



RÉPUBLIQUE D'ANGOLA
COMMISSION INTERSECTORIELLE SUR LES RAPPORTS
NATIONAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES (2016-2023), DU PROTOCOLE
ADDITIONNEL RELATIF AUX DROITS DE LA
FEMME EN AFRIQUE (2016-2023) ET DE LA
CONVENTION DE KAMPALA (INITIAL)

Rapport conjoint

Octobre 2023

Abréviations et acronymes

AO – Domaine de l'Angola

AGT – Administration fiscale générale

AN – Assemblée nationale

BM – Banque mondiale

CICTSH – Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains

CIERNDH – Commission intersectorielle pour l'élaboration des rapports sur les droits de l'homme

CNAS – Conseil national d'action sociale

CNR – Conseil national pour les réfugiés

CPA – Code pénal angolais

CRA – Constitution de la République d'Angola

ENAC – Stratégie nationale sur le changement climatique

ENDH – Stratégie nationale des droits de l'homme

FRESAN – Renforcement de la résilience et la sécurité alimentaire et nutritionnelle

IDREA – Enquête sur les revenus, les dépenses, l'emploi en Angola

IGAE – Inspection générale de l'administration de l'État

INAC – Institut national de l'enfance

INE – Institut national de la statistique

INSS – Institut national de sécurité sociale

MAPTESS – Ministère de l'administration publique, du travail et de la sécurité sociale

MASFAMU – Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme

MED – Ministère de l'Éducation

MJDH – Ministère de la justice et des droits de l'homme

MININT – Ministère de l'intérieur

MINSAL – Ministère de la santé

MIREX – Ministère des affaires étrangères

OAA – Association du barreau angolais

OGE – Budget général de l'État

OIT – Organisation internationale du travail

OMA – Organisation des femmes angolaises

OMS – Organisation mondiale de la santé

ONG – Organisation non gouvernementale

PANETI – Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants

PAPE – Plan d'action pour la promotion de l'employabilité

PDN – Plan national de développement

PNUH – Programme national pour l'urbanisme et le logement

PNCTSH – Plan national de lutte contre la traite des êtres humains

PNIEG – Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes

PIB – Produit intérieur brut

PIDESC – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

PIDLCP – Plan intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté

PIIM – Plan d'intervention municipal intégré

PSO – Protection sociale obligatoire

PREI – Programme de reconversion de l'économie informelle

PRODESI – Programme de soutien à la production, à la diversification des exportations et à la substitution des importations

RDC – République démocratique du Congo

SADC – Communauté de développement de l'Afrique australe

SIC – Service d'enquête criminelle

SEDHC – Secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté

SME – Services de migration et étrangers

TSH – Traite des êtres humains

UNICEF – Fonds des Nations unies pour l'enfance

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE	7
A. PARTIE A : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	8
1. ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ET CADRE GÉNÉRAL	8
Évolution du cadre normatif et institutionnel pour la protection des droits de l'homme en Angola.....	9
2.- ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES CHAPITRES DE LA CHARTE	11
2.1.- DROITS CIVILS ET POLITIQUES (ARTICLES 1-14).....	11
2.1.1 ARTICLES 1 À 3.....	11
2.1.2 – ARTICLES 2-3 : Non-discrimination et égalité devant la loi	15
2.1.3 – ARTICLE 4 : Droit à la vie.....	15
2.1.4 – ARTICLE 5 : Interdiction de la torture, de l'exploitation et des autres traitements dégradants et inhumains.....	16
2.1.5 – ARTICLE 6 : Liberté et sécurité individuelles	21
2.1.6 – ARTICLE 7 : Accès à la justice	22
2.1.7 – ARTICLE 8 : Liberté de religion et de conviction.....	24
2.1.8 – ARTICLE 9 : Liberté d'expression et d'information	25
2.1.9 – ARTICLES 10-11 : Liberté d'association et de réunion.....	27
2.1.10 – ARTICLE 12 : Droit de circuler librement	31
2.1.11 – ARTICLE 13 : Droit de participation	35
2.1.12.– ARTICLE 14 Droit de propriété et droit au logement	35
2.2 – DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (ARTICLES 15-18)	39
2.2.1 – ARTICLE 15 : Droit au travail	40
2.2.2 – ARTICLE 16 : Droit à la santé	49
2.2.3 – ARTICLE 17 : Droit à l'éducation	53
2.2.4 – ARTICLE 18 : Droits de la famille, des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des minorités	55
2.3 – DROITS DES PEUPLES (ARTICLES 19-24)	64
2.3.1 – ARTICLES 19-21 : Égalité des peuples et autodétermination.....	65
2.3.2 ARTICLE 22 : Droit au développement social, économique et culturel.....	67
2.3.3 ARTICLE 23 : Droit à la paix et à la sécurité.....	69
a) 3 sessions de formation au centre de formation technique en déminage, au profit de 216 techniciens en déminage;	70
b) En ce qui concerne la sensibilisation aux dangers des mines, des campagnes de sensibilisation ont été menées au cours de la période concernée et un total de 34 646 (trente-quatre mille six cent quarante-six) personnes ont été sensibilisées, dont 24 763 enfants et 98 783 adultes;.....	70
2.3.4 ARTICLE 24 : Droit à un environnement sain	71
2.4.- LES DEVOIRS (ARTICLES 25-29)	74
2.4.1 - DEVOIRS DES ÉTATS ET DES INDIVIDUS	74
B.- PARTIE B : PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (PROTOCOLE DE MAPUTO).....	74
1. ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ET CADRE GÉNÉRAL	74
2.- ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION	76
2.1 – ARTICLE 2 : Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	76
2.2. ARTICLE 13 : Droit à la dignité.....	76
2.2 - ARTICLE 4 : Droit à la vie.....	77
2.3 - ARTICLE 5 : Élimination des pratiques préjudiciables.....	80
2.4. ARTICLE 13 : Mariage.....	81
2.5. ARTICLE 7 : Séparation, divorce et annulation du mariage.....	82
2.6. ARTICLE 13 : Accès à la justice et à la protection juridique	83

2.7. ARTICLE 9 : Droit de participation.....	85
2.8. ARTICLE 12 : Droit à l'éducation	86
2.9. ARTICLE 13 : Droits économiques et sociaux	88
2.10. ARTICLE 14 : Droit à la santé.....	89
2.11. ARTICLE 15 : Droit à la sécurité alimentaire.....	90
2.12. ARTICLE 16 : Droit à un logement convenable.....	92
2.13. ARTICLE 17 : Droit à un environnement culturel positif.....	93
2.14. ARTICLE 18 : Droit à un environnement sain et durable.....	94
2.15. ARTICLE 19 : Le droit au développement durable	95
2.16. ARTICLES 20 et 21 : Droits de la veuve et héritage	96
2.17. ARTICLES 22-24 : Protection spéciale (femmes âgées, femmes handicapées et femmes en détresse) .	97
2.18. ARTICLE 26 : Suivi et mise en œuvre	97
2.19. MISE EN ŒUVRE DES REMARQUES FINALES	97
C. PARTIE C : RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA)	
1. INTRODUCTION.....	99
2. PROMOTION ET PROTECTION DE PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE.....	102
2.1. ARTICLES 2 ET 3 : Objectifs généraux inhérents à l'État partie	102
2.2. ARTICLE 4 : Obligations relatives à la protection contre les déplacements internes.....	105
2.3. ARTICLE 15 : Obligations en matière de protection et d'assistance	105
2.4. ARTICLE 13 : Obligations des organisations internationales et des agences humanitaires	108
2.5. ARTICLE 7 : Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans des situations de conflit armé	109
2.6. ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'UNION AFRICAINE.....	110
2.7. ARTICLE 9 : Obligations des États parties en matière de protection et d'assistance en cas de déplacement interne.....	110
2.8. ARTICLE 10 : Déplacements causés par des projets.....	111
2.9. ARTICLE 11 : Obligations de l'État partie en matière de retour durable, d'intégration locale ou de réinstallation.....	113
2.10. ARTICLE 12 : Compensation.....	115
2.11. ARTICLE 13 : Enregistrement et documentation personnelle.....	115
2.12. ARTICLE 14 : Mécanismes de suivi.....	117
OBSERVATIONS FINALES	117
TABLE DES MATIÈRES	
Tabela 1: Registo e Reconhecimento de Confissões Religiosas 1975-2022.....	25
Tabela 2: Evolução OGE - Sector Social 2016-2021	39
Tabela 3: Representatividade Mulheres 2012-2022	85
TABLE DES GRAPHIQUES	
Gráfico 1: Queixas Provedoria da Justiça 2020-2022.....	14
Gráfico 2: Canal de entrada das Queixas do Provedor da Justiça.....	14
Gráfico 3: Evolução acesso à internet 2017-2022	27
Gráfico 4: Evolução OSC registadas 2013-2022.....	28
Gráfico 5: Número de manifestações 2018-2023	30

Gráfico 6: Empregos líquidos gerados por género 2018 – 2022.....	42
Gráfico 7: Empregos líquidos gerados por sector de actividade 2018 – 2022.....	43
Gráfico 8: Casos de TSH registrados 2015-2023	77
Gráfico 9: Evolução Dados Violência Doméstica 2017- 2022	78
Gráfico 10: % Tipo de Violência 2017-2022.....	79
Gráfico 11: Estado Civil do Chefe do Agregado Familiar.....	82

TABLE DES CARTES

Figura 1: Pessoas deslocadas em Centros de Tránsito 2021.....	99
---	----

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. La République d'Angola est un État démocratique régi par l'État de droit et indépendant depuis 1975, et a connu une phase de guerre jusqu'en 2002. Des élections régulières ont été organisées en 1992 (non finalisées), 2008, 2012, 2017 et 2022.
2. Les élections générales de 2022 ont abouti à l'élection pour un second mandat du Président de la République, Son Excellence **João Manuel Gonçalves Lourenço**. Les observateurs nationaux et internationaux avaient déclaré les élections libres et équitables. Ce processus électoral a renforcé la trajectoire politique de l'État angolais en termes de gouvernance et de renforcement des institutions démocratiques, des droits de l'homme et du dialogue avec la société civile.
3. La préparation de ce rapport découle des engagements de l'État angolais dans le domaine des droits de l'homme.
4. Conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Angola a présenté son rapport périodique consolidé en 2016 et l'a défendu en 2018, ce qui a fait l'objet de recommandations de la part de la Commission. Le rapport initial au Protocole de Maputo a également été présenté à cette occasion.
5. Le présent rapport a été élaboré par le Mécanisme national de rapport et de suivi des recommandations (NMFR) et la Commission intersectorielle pour l'élaboration des rapports nationaux sur les droits de l'homme (CIERN DH). En outre, il analyse des aspects liés aux mesures législatives et politiques adoptées au cours de la période correspondante (2016-2023), répond aux préoccupations de la Commission, exprimées dans les Observations finales (ACHPR/SR/ANG/103/19), selon lesquelles l'État devrait honorer ses engagements et contribuer à l'amélioration et au renforcement des relations de coopération avec la Commission, en observant les droits de l'homme des citoyens et en surveillant la mise en œuvre des mesures adoptées.
6. Dans ce rapport, nous présenterons également le rapport initial de la Convention de Kampala (Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique).
7. La Commission intersectorielle pour l'élaboration des rapports nationaux sur les droits de l'homme (CIERN DH) a été créée par la résolution 121/09 du 26 décembre par le Conseil des ministres. Au niveau décisionnel, elle est composée des chefs des départements

ministériels, des instituts publics et d'autres institutions de l'État, et au niveau de la mise en œuvre, elle est composée de techniciens de ces domaines qui, en fonction de la dynamique du processus. Sa composition a été modifiée par le décret présidentiel n° 29/14 du 26 mars. Les organisations de la société civile coopèrent avec le CIERNDH et participent chaque fois qu'elles sont consultées ou sollicitées.

8. Le présent rapport a été élaboré sur la base : i) du système de suivi et d'évaluation des recommandations de la Commission africaine; ii) de la collecte d'informations auprès de différents partenaires étatiques et non étatiques; iii) du dialogue permanent avec la société civile travaillant sur les questions des droits de l'homme, y compris les comités locaux des droits de l'homme.
9. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport périodique, un Débat public préliminaire (sous forme hybride) a également été organisé en décembre 2020 avec la participation de 50 représentants en personne et de 20 représentants virtuels (dans un contexte de limitations dues à la pandémie de Covid-19) d'institutions internationales de la communauté PALOP, de départements ministériels et d'organisations de la société civile.

A. PARTIE A : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1. ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE ET CADRE GÉNÉRAL

10. Depuis la présentation du dernier rapport à la Commission en 2018, l'Angola a réalisé des **progrès significatifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la mise en œuvre de la Charte africaine et du Protocole de Maputo, en particulier l'approbation de la Stratégie nationale des droits de l'homme (ENDH) et de son plan d'action** (décret présidentiel n° 100/20 du 14 avril).
11. Il s'agit d'un instrument de politique publique en matière de droits de l'homme, comprenant un cadre d'actions à mener pour atteindre la **majorité nationale en matière de droits de l'homme**, dont la première étape est d'exercer la légitimité découlant de la souveraineté nationale afin que nous, Angolais, puissions nous évaluer, dénoncer, corriger et condamner nos lacunes en matière de droits de l'homme. Trois ans après son approbation,

80 % des actions prévues dans son plan d'action sont déjà mises en œuvre. Les droits de l'homme en Angola ont été élevés au rang de « question de sécurité nationale ». Dans cette stratégie, les droits de l'homme sont considérés comme une question de sécurité nationale et les principaux acteurs de leur mise en œuvre sont les organisations de la société civile dans l'ensemble du pays. Par l'intermédiaire des comités locaux des droits de l'homme, elles établissent des rapports indépendants qui sont compilés et présentés au **Conseil de sécurité nationale** (cinq ont déjà été présentés) afin que les organes compétents de l'État puissent prendre les mesures nécessaires.

12. L'un des piliers de la stratégie nationale des droits de l'homme est l'expansion des comités locaux des droits de l'homme au niveau municipal et communal. L'Angola compte actuellement 18 comités provinciaux (1 par province), 164 (sur 164) au niveau municipal et plus de 80 au niveau des communes/districts, qui sont des organisations multisectorielles assurant la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau local. Les comités sont composés d'organisations de la société civile représentant les autorités traditionnelles, les chefs religieux, les représentants des personnes handicapées et des personnes atteintes d'albinisme, les universitaires et les groupes minoritaires, entre autres.
13. Cette stratégie a été élaborée avec la plus large participation de la société civile au niveau national et a été portée à la connaissance des partenaires du gouvernement en matière de droits de l'homme.
14. Un autre fait marquant de cette période est l'approbation du **Code pénal angolais** (CPA) (loi n° 38/20 du 11 novembre), du Code de procédure pénale (loi n° 39/20 du 11 novembre) avec des dispositions pertinentes pour la garantie des droits de l'homme et du Code de procédure administrative.

Évolution du cadre normatif et institutionnel pour la protection des droits de l'homme en Angola

15. Avant de répondre aux questions de suivi, nous souhaiterions présenter **quelques-unes des mesures significatives dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte au cours de la période analysée** :
 - a. Stratégie à long terme 2050
 - b. Plan national de développement (PDN) 2023-2027
 - c. Plan national de développement (PDN) 2018-2022

- d. Loi de révision constitutionnelle (loi n° 18/21 du 16 août), entre autres, permet aux citoyens de voter à l'étranger et établit la Cour suprême comme juridiction principale, la stratégie nationale des droits de l'homme (ENDH) et le plan d'action pour les droits de l'homme (décret présidentiel n° 100/20 du 14 avril)
- e. Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (PNCTSH) (décret présidentiel n° 31/20 du 14 février)
- f. Mécanisme national de référence et systèmes opérationnels standard (décret exécutif n° 179/22 du 1^{er} avril)
- g. Le code pénal angolais (loi n° 38/20 du 11 novembre) et le code de procédure pénale (loi n° 39/20 du 11 novembre), avec diverses dispositions conformes aux conventions sur les droits de l'homme;
- h. Loi n° 27/20 du 20 juillet, loi sur le Médiateur;
- i. Loi n° 29/20 du 28 juillet, Statut du Médiateur;
- j. Loi n° 13/19 du 23 mai sur le régime juridique des étrangers en République d'Angola et son règlement d'application;
- k. Le décret présidentiel n° 200/18 du 27 août a créé le Conseil national pour les réfugiés (CNR) et son règlement;
- l. Politique migratoire de l'Angola, approuvée par le décret présidentiel 318/18 du 31 décembre;
- m. Décret présidentiel n° 295/20 du 18 novembre, cadre juridique de la protection sociale obligatoire (PSO);
- n. Politique nationale d'action sociale et stratégie d'opérationnalisation connexe (décret présidentiel n° 37/21, du 8 février);
- o. Décret présidentiel n° 140/18 du 6 juillet, qui institue le Programme intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté (PIDLCP);
- p. Le plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants (PANETI);
- q. Loi n° 26/22, du 22 août, Loi fondamentale de la fonction publique;
- r. Loi n° 31/22 du 30 août, Code de procédure administrative et de contentieux.
- s. Décret exécutif n° 240/20 du 2 octobre, Règlement des comités locaux des droits de l'homme
- t. Loi sur la liberté de religion et de culte (loi n° 12/19 du 14 mai sur la liberté de religion et de culte et son règlement);
- u. Loi fondamentale sur l'éducation et l'enseignement (loi n° 17/16 du 7 octobre);
- v. Loi sur les réquisitions civiles (loi n° 33/20 du 17 août)

- w. Loi n° 3/14, du 10 février, contre le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains (abrogée par le code pénal);
- x. Politique nationale pour la médecine traditionnelle et complémentaire (décret présidentiel n° 253/20 du 2 octobre);
- y. Loi n° 29/22 du 29 août, qui établit les principes et les règles d'organisation et de fonctionnement des tribunaux de juridiction commune, la loi sur les tribunaux des relations et les statuts des magistrats judiciaires et du ministère public ont été révisés.

2.- ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES CHAPITRES DE LA CHARTE

Il s'agira d'un rapport de suivi basé sur les recommandations reçues et leur application respective.

2.1.- DROITS CIVILS ET POLITIQUES (ARTICLES 1-14)

2.1.1 ARTICLES 1 À 3

16. Ces dernières années, l'Angola a ratifié une série de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau des Nations unies et de l'Union africaine (**Recommandation – Rec. 1**)¹.
17. L'Angola a adhéré aux conventions suivantes en matière de droits de l'homme dans le cadre du système des Nations unies :
 - a. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Résolution de l'Assemblée nationale 38/19 du 16 juillet);
 - b. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Résolution de l'Assemblée nationale 35/19 du 9 juillet);
 - c. Le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'abolition de la peine de mort (Résolution de l'Assemblée nationale 37/19 du 9 juillet).
18. Par conséquent, sur les neuf traités internationaux, l'Angola est partie à sept d'entre eux et est signataire d'un autre (la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées), qui est en cours de ratification. La possibilité de ratifier d'autres instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme est à l'étude.

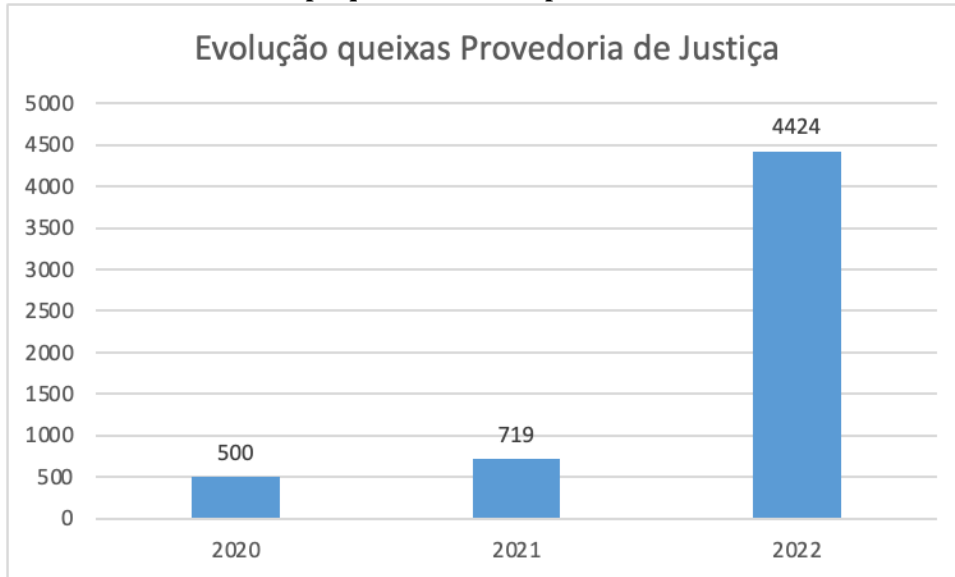
¹ Tout au long du texte, il sera fait référence aux Recommandations de la Commission pour l'Angola de 2019.

19. En ce qui concerne le **système des droits de l'homme de l'Union africaine**, l'Angola a signé et/ou ratifié tous les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. Au cours de la période considérée, les traités suivants ont été ratifiés et/ou signés :
- a. **Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine** (Résolution de l'Assemblée nationale 50/18 du 31 décembre)
 - a. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2012) (Résolution de l'Assemblée nationale 3/20 du 2 janvier);
 - b. Protocoles à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des personnes âgées (résolution 15/22 du 7 avril) et aux droits des personnes handicapées (résolution 14/22 du 7 avril).
20. Les traités internationaux suivants ont également été ratifiés dans le cadre du droit international humanitaire :
- a. Le deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Résolution de l'Assemblée nationale 40/19 du 16 juillet);
 - b. La Convention sur le statut des apatrides (Résolution de l'Assemblée nationale 39/19 du 16 juillet);
 - c. La Convention pour la réduction des cas d'apatridie (Résolution de l'Assemblée nationale 39/19 du 9 juillet).
21. L'Angola a intégré les règles des instruments internationaux et régionaux dans son droit interne, en harmonisant sa législation avec ces instruments, ce qui permet une plus grande applicabilité par les tribunaux angolais de première et de deuxième instance et par la Cour constitutionnelle. En avril 2022, l'Angola a approuvé l'adhésion à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
22. Avec la ratification de ces conventions, la République d'Angola renforce le système juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national et remplit ses engagements internationaux dans le cadre de l'ENDH.
23. Comme mentionné ci-dessus, au cours de la période en question, des lois ont été adoptées qui intègrent la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le Code pénal angolais (loi n° 38/20 du 11 novembre) et le Code de procédure pénale (loi n° 39/20 du 11 novembre), avec diverses dispositions alignées sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la torture, toutes les formes de discrimination, la pénalisation des mutilations génitales féminines, la non-discrimination

fondée sur le genre et l'orientation sexuelle, la liberté de croyance et de religion, entre autres (**Rec. 2**).

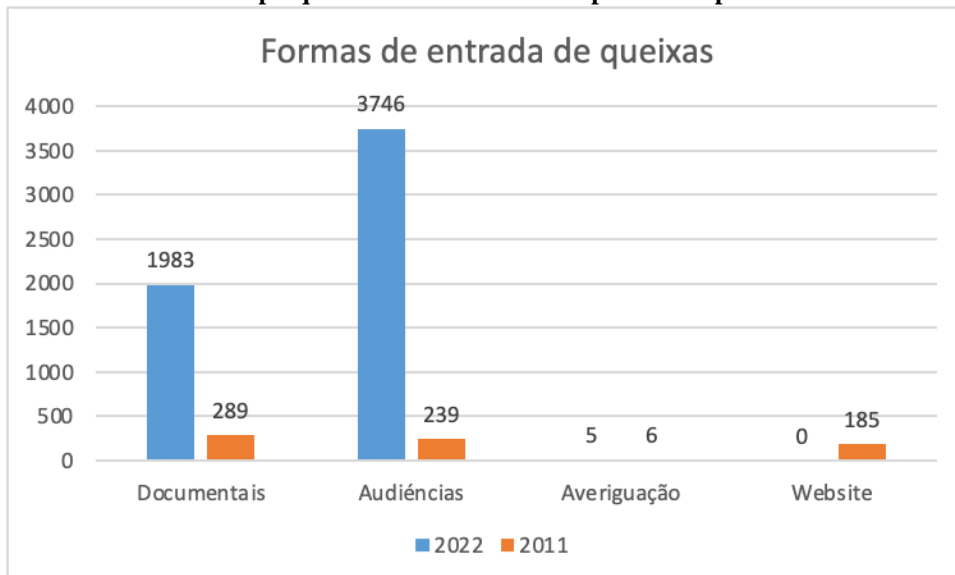
24. L'Angola dispose d'un bureau du Médiateur qui respecte en partie les principes de Paris sur les **institutions nationales des droits de l'homme**, notamment en ce qui concerne son indépendance par rapport à l'exécutif. Il est constitué par une loi de l'Assemblée nationale, avec une garantie constitutionnelle et un mandat d'autonomie, et est en cours d'accréditation auprès de l'Alliance mondiale des INDH (GANHRI) (**Rec. 3**).
25. Conformément à la Constitution de la République d'Angola (article 192), le Médiateur est un organisme public indépendant dont l'objectif est de défendre les droits fondamentaux, les libertés et les garanties des citoyens, en veillant, par des moyens informels, à l'équité et à la légalité de l'activité de l'administration publique, son activité étant indépendante des moyens gracieux et contentieux prévus par la CRA et la loi. Le bureau du Médiateur jouit d'une autonomie administrative et financière et exerce ses activités dans ses propres locaux.
26. La loi sur le statut du Médiateur et le bureau du Médiateur, la loi n° 27/20 du 20 juillet (loi sur le bureau du Médiateur) et la loi n° 29/20 du 28 juillet (statut du Médiateur) ont été révisées, en raison de la nécessité de se conformer à la Constitution de la République d'Angola (CRA), et également dans le but de clarifier le rôle du Médiateur dans la défense et la promotion des droits (y compris les droits économiques, sociaux et culturels), dans le cadre des libertés et des garanties fondamentales des citoyens. Ces lois permettent d'augmenter les effectifs de cette institution, par le biais d'un appel d'offres public, ce qui pourrait permettre d'accélérer l'analyse des plaintes et des réclamations adressées au Médiateur.
27. Il dispose de bureaux dans 10 provinces. Le fonctionnement de ces bureaux provinciaux a permis au Médiateur de se rapprocher des citoyens et d'être plus directement à l'écoute des problèmes qui les touchent. Tant qu'ils ne disposent pas de locaux propres, les services provinciaux peuvent fonctionner dans les locaux des délégations provinciales de la justice, du bureau du procureur général ou d'autres services locaux disposant d'un espace physique, sauvegardant ainsi leur pleine autonomie.

Graphique 1: Plaintes auprès du Médiateur 2020-2022



Source : Bureau du Médiateur

Graphique 2: Canal d'entrée des plaintes auprès du Médiateur



Source : Bureau du Médiateur

28. Le Médiateur angolais est actuellement membre de l'Institut international des Médiateurs (IOI), en tant que membre du conseil d'administration international et directrice régionale pour l'Afrique; elle est membre de l'Association des ombudsmans et médiateurs africains (AOMA), en tant que présidente pour le mandat 2010-2014; elle est membre du RÉSEAU des ombudsmans de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) et des droits de l'homme, et en est actuellement la présidente. Elle a participé aux réunions des ombudsmans et médiateurs de la région des Grands Lacs et de la Commonwealth International Ombudsman Association.

29. Le médiateur bénéficie du soutien du Fonds de développement des Nations unies (PNUD) pour l'élaboration de diverses actions et l'alignement sur les principes de Paris et la certification en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

2.1.2 – ARTICLES 2-3 : Non-discrimination et égalité devant la loi

30. Toute la législation angolaise respecte le principe d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 23 de la Constitution angolaise. Non seulement l'État angolais interdit la discrimination, mais il s'y oppose radicalement (**REC. 4**).
31. L'article 212 du code pénal angolais (loi n° 38/20 du 11 novembre) punit d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison quiconque commet des actes discriminatoires en raison de la race, de la couleur, de l'ethnie, du lieu de naissance, du sexe, de l'orientation sexuelle, d'une maladie, d'un handicap physique ou mental, de la croyance ou de la religion, des convictions politiques ou idéologiques, du statut social ou de l'origine, ou de toute autre forme de discrimination. En d'autres termes, elle est parfaitement conforme à la recommandation de la Commission.
32. Des cas de discrimination ont été signalés et jugés, comme celui d'une femme handicapée victime de discrimination dans la province de Namibe, jugé en 2022, l'auteur ayant été condamné à deux ans et six mois de prison, et l'affaire de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle à Luanda, actuellement en cours (affaire n° 7377/022-2, B contre PP).

2.1.3 – ARTICLE 4 : Droit à la vie

33. En Angola, le droit à la vie est un droit de dignité constitutionnelle, aux termes de l'article 30. En outre, l'article 59 interdit la peine de mort, ce qui témoigne de l'importance que l'État accorde à la vie et du respect que mérite ce droit fondamental. En 2019, l'Angola a ratifié le deuxième protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur l'abolition de la peine de mort (résolution 37/19 de l'Assemblée nationale du 9 juillet).
34. La protection et la garantie du droit à la vie relèvent de la responsabilité de l'État. Ce précepte est renforcé par le Code pénal angolais, aux termes des articles 147 à 160, "Crimes contre la vie et contre l'intégrité physique et psychique". Les auteurs sont tenus

pour responsables et punis lorsqu'ils compromettent ou mettent en danger la vie humaine (Rec. 5).

35. Quant à la situation dans les zones minières (Lundas Norte et Sul, Bié et Moxico), l'État angolais a lancé l'opération « Transparência » en septembre 2018, avec pour objectif principal de "lutter contre l'extraction illégale de diamants, la traite des êtres humains, la protection de l'environnement, la lutte contre la criminalité économique, la protection et le contrôle des frontières du pays et la prévention du financement du terrorisme international ou des groupes armés susceptibles de déstabiliser la région".
36. Les effets de cette opération se sont également fait sentir dans la lutte contre la criminalité organisée, les crimes environnementaux, le travail forcé, y compris le travail des enfants, la prostitution à grande échelle et les crimes économiques. Il s'agissait donc d'une opération de défense légitime de la souveraineté de l'État angolais et de maintien de l'ordre, de la tranquillité publique et du rétablissement de la paix sociale sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de la Constitution et du droit, et notamment des droits de l'homme des personnes qui s'y trouvaient.
37. Les opérations et missions spécifiques dans les zones diamantifères constituent un défi pour la sécurité nationale, car l'extraction illégale de diamants est une activité très lucrative qui implique de nombreuses victimes et des groupes criminels organisés. Les décès sont dus à des désaccords entre groupes rivaux, à des conflits avec les agents de sécurité et la police nationale. Par exemple, le cas de Cafunfo en janvier 2021, qui a déjà été jugé et condamné.

2.1.4 – ARTICLE 5 : Interdiction de la torture, de l'exploitation et des autres traitements dégradants et inhumains

38. L'article 60 de la CRA interdit la torture et les traitements dégradants et l'article 36, paragraphe 3, point b), fait référence au droit de ne pas être torturé ou traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante.
39. L'article 370 du code pénal angolais criminalise les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et les punit d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 ans.
40. La **loi fondamentale sur l'organisation et le fonctionnement de la police** (loi n° 6/20 du 24 mars) établit, entre autres, les principes régissant l'action de la police, en mettant l'accent sur les principes de légalité, d'intégrité et de responsabilité, de courtoisie et

d'intimité. La police nationale dispose d'un règlement sur le régime disciplinaire du personnel, approuvé par le décret présidentiel 38/14 du 19 février, qui établit les sanctions disciplinaires applicables aux infractions commises. Elle dispose également du statut organique de la police nationale et de la loi sur les délits militaires. Tous ces documents sont conformes aux normes internationales, telles que le code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois.

41. La police nationale ne peut pas torturer les détenus dans les prisons, car l'article 6, paragraphe 2, point c), de la loi 8/08 du 29 août – la loi pénitentiaire – stipule que c'est un droit fondamental des détenus de ne pas être soumis à la torture, à des mauvais traitements ou à des actes dégradants.
42. L'Angola a ratifié la Convention contre la torture en 2019 (comme mentionné ci-dessus).
43. En cas de torture, les victimes ont le droit constitutionnel de poursuivre les auteurs au civil et au pénal. Le fait qu'ils soient policiers est une circonstance aggravante qui rend leur peine plus sévère.
44. Afin de garantir que tous les cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête immédiate, impartiale et efficace, que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées et que les victimes soient effectivement indemnisées, en vertu du règlement disciplinaire susmentionné, chaque fois que le comportement d'un agent constitue une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions de police ou dans le cadre d'une interaction sociale, un rapport est établi et transmis au ministère public ou au ministère public militaire en vue de l'engagement des poursuites pénales appropriées.
45. Le service d'enquête criminelle gère le département des enquêtes et des plaintes du bureau du procureur général pour traiter spécifiquement les cas découlant des fautes commises par les agents de la police nationale et d'autres personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, dépassent leurs limites, violant ainsi les droits légitimes des citoyens (**Rec. 6**).
46. Le Département national d'investigation et d'action pénale (DNIAP) du bureau du procureur général a été créé pour sanctionner ces excès, surtout lorsqu'ils émanent de hauts fonctionnaires. Ce département enquête, instruit et traduit devant les tribunaux les entités qui bénéficient d'une compétence spéciale (article 68.1 de la loi 22/92 du 14 août).
47. Au cours de la période 2016-2018, 30 % des cas dans lesquels des agents ont été tenus pour responsables étaient dus à des mauvais traitements ou à des actes indécents à

l'encontre de citoyens, la Sécurité publique étant la plus sanctionnée et les pompiers la moins sanctionnée.

48. En 2017, la police nationale a enregistré 79 cas, 186 cas en 2018 et 7 en 2019, dont les sanctions disciplinaires et pénales appliquées aux agents fautifs vont de la peine de prison à la révocation et à la radiation des forces de police, en passant par la rétrogradation, les amendes et le blâme enregistré.
49. L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, l'Angola, comme la plupart des pays touchés par la pandémie, a déclaré l'**état d'urgence (Lockdown)** (décret présidentiel 81/20 du 25 mars) **sur la base des** articles 57 et 58 de la Constitution de la République d'Angola, de la loi 17/91 du 11 mai sur l'état d'urgence et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a limité l'exercice de certains droits fondamentaux pendant 60 jours. Après cette période, une **situation de calamité** a été déclarée (sur la base de la loi n° 14/20 du 22 mai, modifiant la loi fondamentale sur la protection civile).
50. Pendant les 60 jours où l'état d'urgence était en vigueur, certains excès dans l'utilisation de la force ont été enregistrés, tous étant des actes individuels dont les auteurs ont été tenus pour responsables : 185 cas ont été enregistrés, dont 157 enquêtes et 28 cas disciplinaires, dont 10 ont été déférés à la police judiciaire militaire (PJM) et 9 sont en cours de traitement par le SIC/MININT, et ces données ont été transmises publiquement par le représentant du ministère de l'intérieur après la période de l'état d'urgence. Certains de ces cas étaient le résultat de plaintes publiques. D'autre part, deux membres des forces de sécurité sont également décédés, un militaire à Luanda et un agent de la police nationale au Zaïre, dans l'exercice de leurs fonctions.
51. Dans les cas d'infractions ou d'excès présumés commis par des membres des forces de sécurité, le ministère de l'intérieur enquête sur les cas et applique les mesures disciplinaires correspondantes. Dans les cas de J.C (Rocha Pinto) et L.P.DM. (Hoji Ya Henda- Cazenga).
52. Comme le souligne l'ENDH, le modèle consiste à dénoncer et à tenir les auteurs pour responsables.
53. En ce qui concerne la formation et la sensibilisation des forces de police, il convient de noter que le thème des droits de l'homme fait partie du programme de l'Institut national des sciences criminelles, l'école de formation de la police nationale. Dans le cadre du Mémorandum de coopération entre le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et le ministère de l'Intérieur/Police nationale (signé en 2018), entre 2018 et 2023, 18 formations de formateurs ont été organisées, auxquelles ont participé plus de 12 000

agents qui les ont déjà répliquées dans les provinces, touchant ainsi plus de 3 000 membres des forces de sécurité. L'usage de la force par les agents de sécurité est l'un des sujets inclus dans la formation, ainsi que le contenu des Lignes directrices de Robben Island. La Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et le maintien de l'ordre en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a collaboré en tant que formatrice.

54. Dans le cadre de la formation aux droits de l'homme dispensée par le Centre pour les droits de l'homme et la citoyenneté en partenariat avec les services pénitentiaires et le ministère de la Justice et des Droits de l'homme, un module sur les lignes directrices de Robben Island a été introduit pour le personnel des services pénitentiaires. Cette formation a bénéficié à plus de 250 membres du personnel.
55. Il y a eu également des formations données en partenariat avec des ONG locales.
56. En ce qui concerne la traite des êtres humains et toute forme d'exploitation ou de servitude (**Rec. 8, 9**) en Angola, en vertu de l'article 12 de la CRA. Il existe également plusieurs textes législatifs, à savoir :
 - a. Le code pénal angolais (loi n° 38/20 du 11 novembre) : contient plusieurs dispositions sur la traite des êtres humains, consacrant différents crimes visant à protéger la personne, à savoir : la traite des personnes (art. 178); l'enlèvement (art. 175); la prise d'otage (art. 176); l'esclavage (art. 177); l'agression sexuelle (art. 182); l'abus sexuel sur une personne inconsciente ou incapable de résister (art. 184); le proxénétisme (art. 189); le proxénétisme sur mineur (art. 195); l'abus sexuel sur mineur de moins de 14 ans (art. 192); la traite sexuelle sur mineur (art. 196); la pornographie infantile (art. 198); le trafic illégal de migrants (art. 281); l'association de malfaiteurs (art. 296), et autres.
 - b. Loi n° 3/14 du 10 février contre le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains (abrogée par le code pénal). L'article 19 de la loi définit la traite des êtres humains.
 - c. Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (décret présidentiel n° 31/20 du 14 février)
 - d. Loi 13/19 du 23 mai, relative au régime juridique des étrangers en Angola, établit dans ses articles 16 et 17 l'obligation pour les mineurs d'être autorisés à voyager et le contrôle des documents au passage des frontières, ces mesures contribuant à lutter contre la traite des êtres humains. L'article 56 garantit la possibilité de délivrer des visas humanitaires aux victimes d'infractions pénales, y compris les victimes de la traite des êtres humains.

- e. Loi pour la protection des victimes, des témoins et des accusés et de leurs familles (loi n° 1/20 du 22 janvier)
 - f. Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants en Angola, PANETI, 2021-2025 (décret présidentiel n° 239/21, du 29 septembre).
 - g. Organigrammes et procédures standard pour la prise en charge des enfants victimes de violences (décret exécutif conjoint n° 455/21, du 2 septembre, ministères de l'Intérieur, ministère de la Justice et des Droits de l'homme, de la Santé, de l'Éducation et de l'Action sociale, de la famille et de la promotion de la femme).
 - h. Mécanisme national de référence et systèmes opérationnels standard (décret exécutif n° 179/22 du 1^{er} avril)
 - i. L'Angola a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels (y compris ce qui est connu sous le nom de Protocole de Palerme, à savoir le Protocole visant à *prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*) le 20 juin 2010 (par la résolution de l'Assemblée nationale n° 21/10).
57. La principale institution responsable de la lutte contre la traite des êtres humains est la Commission interministérielle contre la traite des êtres humains en Angola (décret présidentiel n° 235/14 du 2 décembre), coordonnée par le ministère de la Justice et des Droits de l'homme (MJDH) et composée de différents ministères, de la police nationale et du bureau du procureur général. Cette commission travaille dans le cadre des "4 P" : promotion, protection, poursuite et partenariat.
58. Les autres institutions qui jouent un rôle important dans la lutte contre la traite des êtres humains sont les tribunaux, le PGR, la Commission PANETI et le Conseil national d'action sociale (CNAS).
59. Principaux résultats de la Commission de lutte contre la traite des êtres humains :
- a. Le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (décret présidentiel n° 31/20 du 14 février) normalise les actions de lutte contre la traite des êtres humains et repose sur quatre piliers : la promotion, la protection, les poursuites et les partenariats.
 - a. Mécanisme national de référence et systèmes opérationnels standard (décret exécutif n° 179/22 du 1^{er} avril).
 - b. En juillet 2018, l'Angola a rejoint la campagne Cœur bleu de l'UNDOC pour sensibiliser à la traite des êtres humains.

- c. En 2018, l'Angola a rejoint la base de données de la SADC pour la collecte des cas de traite des êtres humains et, en 2019, il a commencé le traitement des cas.
- d. Formation de la police nationale, conférences, ateliers, etc. pour les jeunes, les entreprises de transport, les écoles et la société civile en général, avec la participation de plus de 8 000 personnes au cours de la période considérée.
- e. Enregistrement et suivi des cas et assistance aux victimes : 171 cas de traite possible ont été enregistrés jusqu'à présent en 2015, dont 18 % ont déjà été jugés.
- f. Soutien aux victimes dans leur processus de réintégration dans leur famille, tant au niveau national qu'international.
- g. Profil des victimes de traite des êtres humains : mineurs 47 % (pourcentage très similaire pour les garçons et les filles); adultes 41 % (majorité d'hommes); 78 % de nationaux; 22 % d'internationaux.

2.1.5 – ARTICLE 6 : Liberté et sécurité individuelles

- 60. L'article 63 de la CRA traite des droits des détenus et des prisonniers, l'article 64 traite de la privation de liberté et l'article 67 traite des garanties dans les procédures pénales. Ces droits et garanties ont été développés par la loi 8/08 du 29 août - la Loi pénitentiaire. Nous pouvons également souligner le régime disciplinaire du personnel (décret présidentiel 38/14 du 19 février).
- 61. La loi n° 25/15 du 18 septembre – la loi sur les mesures de précaution en matière de procédure pénale – prévoit des mesures non privatives de liberté (telles que l'assignation à résidence, l'absence de restrictions en matière d'identité et de résidence et autres) qui permettent aux citoyens de rester en liberté, bien que sous contrôle, et d'empêcher l'augmentation du nombre de criminels.
- 62. En 2022, la loi d'amnistie a été adoptée et les prisonniers ont été graciés. Les données préliminaires indiquent que plus de 1 000 prisonniers ont été libérés des différents établissements. Nous sommes également très heureux de constater qu'en mai 2023, les juges de garantie deviendront opérationnels, avec 160 magistrats judiciaires à tous les niveaux des tribunaux qui entendent les accusés dès le premier interrogatoire et prononcent les peines de détention les plus graves dans la phase préparatoire des procédures pénales.
- 63. Pour contrôler et superviser la situation de détention préventive excessive, une Commission a été créée pour analyser chaque cas, présidée par le président de chaque tribunal et composée du PGR, du secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la

citoyenneté, du bureau du Médiateur, de l'Association du barreau angolais et des services pénitentiaires.

64. Le taux de surpopulation dans le système pénitentiaire angolais est de 3 %. Le système pénitentiaire angolais compte 40 centres pénitentiaires en activité, avec une capacité installée de 20 972 places. Sur les 40 centres, tous disposent d'une aile pour femmes, d'un centre pénitentiaire pour mineurs, d'un hôpital pénitentiaire et d'un hôpital psychiatrique pénitentiaire. Il compte environ 23 médecins, dont 15 généralistes, 5 psychiatres, 1 cardiologue, 1 chirurgien orthopédique et 1 gynécologue. Il y a également 3 nutritionnistes et 608 infirmières. Les détenus bénéficient d'un suivi psychologique
65. Les services pénitentiaires appliquent une série de mesures pour faciliter la communication et l'interaction entre la prison, le détenu et la communauté/famille : droits de visite pour les membres de la famille, les organismes religieux et les organisations de la société civile; communication par l'intermédiaire d'un avocat et communication par l'intermédiaire du personnel des services pénitentiaires. Dans le contexte de la pandémie de Covid 19, le projet Parloir virtuel a été lancé pour garantir la communication entre les détenus, les membres de la famille et les avocats.

2.1.6 – ARTICLE 7 : Accès à la justice

66. En Angola, le pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé par les tribunaux, qui ont le pouvoir d'administrer la justice au nom du peuple et sont soumis à la Constitution et à la loi (article 175 de la CRA), à trois niveaux : les hautes cours, les cours d'appel et les tribunaux de district.
67. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux angolais sont indépendants et impartiaux, soumis uniquement à la Constitution et à la loi. Ceci est basé sur la CRA. La loi n° 29/22, du 29 août, prévoit l'autonomie des tribunaux et vise également à sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément au principe de la séparation des pouvoirs.
68. En 2019, le MJDH a transféré la gestion des tribunaux de droit commun au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, les seuls dont le budget restait dépendant de l'Exécutif. Les Hautes Cours ne dépendent pas de l'Exécutif pour la gestion de leur budget.
69. L'Angola poursuit le processus de réforme de la justice et du droit, dont l'objectif est de diagnostiquer et de proposer une législation visant à rendre le système judiciaire plus efficace, et d'élaborer des propositions visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire tout en apportant une contribution significative à la lutte contre la corruption. Il

est composé de juges, de procureurs, de représentants du ministère de la justice et des droits de l'homme, d'avocats, de juristes et d'universitaires.

70. Ces dernières années, de grands progrès ont été réalisés en termes de production législative, avec l'approbation et la publication du nouveau code pénal angolais (CPA) (loi n° 38/20 du 11 novembre), du code de procédure pénale angolais (loi n° 39/20 du 11 novembre) et d'autres textes législatifs. Le CPA harmonise sa législation pénale avec les normes internationales en matière de droits de l'homme (**Rec. 13**).
71. Dans le cadre de la réforme de la justice et du droit, la loi 29/22 du 29 août a été approuvée, établissant les principes et les règles d'organisation et de fonctionnement des tribunaux de juridiction commune, la loi sur les cours d'appel, et les statuts des magistrats judiciaires et des procureurs ont été révisés.
72. L'Angola continue à travailler pour rendre la justice plus rapide, plus efficace et plus proche du citoyen sans discrimination, en étendant le réseau des tribunaux afin de rendre la justice plus proche géographiquement, avec une tendance à ce que la division judiciaire coïncide avec la division administrative du territoire national. Dans ce contexte, nous avons les résultats suivants (**Rec. 11 et 12**) :
 - a. La création de 35 tribunaux de district pour remplacer les tribunaux provinciaux (19) et municipaux;
 - b. Les cours d'appel ou de deuxième instance ont été créées (3, à Luanda 1, Benguela 1 et Huila 1), afin de décongestionner la pression et l'arriéré d'affaires et de répondre efficacement à la demande dans les zones rurales.
 - c. La division "Propriété commerciale, intellectuelle et industrielle", qui est déjà opérationnelle, est chargée, entre autres, de préparer et de juger les procédures d'insolvabilité, les réorganisations d'entreprises, les actions en déclaration d'inexistence, de nullité et d'annulation des contrats d'entreprise, les actions relatives à l'exercice des droits d'entreprise, des droits d'auteur et de la propriété industrielle.
 - d. Augmentation du nombre de magistrats judiciaires (656 en mai 2023, dont 38 % de femmes) et de procureurs (620, dont 42 % de femmes), ainsi que du nombre d'avocats inscrits au barreau angolais et de stagiaires (environ 10 234, dont 35 % de femmes).
73. Pour renforcer l'accès à la justice des groupes vulnérables, la Constitution de la République d'Angola prévoit une aide juridique gratuite, régie par la loi n° 15/95, du 24 janvier, sur l'aide juridique, mise en œuvre par l'intermédiaire du barreau angolais et

avec une couverture financière de l'État. À titre d'exemple, de 2019 à 2021, près de quinze mille personnes (14 941) ont été couvertes.

74. Depuis 2014, il existe des Centres de résolution extrajudiciaire des litiges (CREL) (décret exécutif n° 230/14 du 27 juin et son règlement n° 244/14 du 4 juillet), dont le personnel est composé d'avocats et d'avocats stagiaires, qui fournissent des informations, des consultations juridiques et garantissent le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, le statut social ou culturel ou l'insuffisance des moyens économiques, la connaissance, l'exercice ou la défense de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.
75. Afin d'atténuer la demande de services fournis par le CREL, le processus de création de centres de résolution extrajudiciaire des litiges est en cours au sein des délégations à la justice et aux droits de l'homme, qui comptent actuellement plus de 70 spécialistes de la médiation et de la conciliation dans toutes les provinces. Par exemple, il y a 2 Centres publics et 3 Centres privés. De 2018 à 2022, 4 106 citoyens ont sollicité les services du CREL à Luanda, dont 2 177 ont été orientés vers les Services de médiation des conflits (la majorité étant de nature commerciale, suivie par la famille, le travail et les entreprises).
76. Dans ce domaine, des formations spécialisées et continues sur la médiation des litiges commerciaux et familiaux, ainsi que sur l'arbitrage institutionnel à la Cour internationale d'arbitrage, sont dispensées dans les universités nationales publiques et privées.
77. La loi sur l'arbitrage volontaire et la loi sur la médiation et la conciliation des conflits (loi n° 12/16 du 12 août) ont également été approuvées.

2.1.7 – ARTICLE 8 : Liberté de religion et de conviction

78. En 2019, trois (3) instruments juridiques importants ont été approuvés : la loi n° 12/19 du 14 mai sur la liberté de religion et de culte, le décret présidentiel n° 51/20 du 28 février approuvant le règlement d'application de la loi sur la liberté de religion et de culte et le décret présidentiel n° 237/19 du 29 juillet approuvant le statut organique de l'Institut national des affaires religieuses (INAR). Ces actes ont considérablement réduit le phénomène de la prolifération des confessions religieuses et remis en question les niveaux d'irrégularité qui existaient dans nombre d'entre elles, même si elles étaient légales (**Rec. 14**).
79. Des données non consolidées indiquent qu'il existe plus de trois mille (3 000) confessions religieuses en Angola. Sur ce nombre, l'État angolais, par l'intermédiaire de l'Institut national des affaires religieuses, n'a contrôlé et surveillé, jusqu'au processus de reconnaissance actuel, qu'environ mille cent six (1 106) d'entre elles,

qui sont dûment enregistrées auprès de l'Institut; certaines ont été unifiées au cours du processus : elles sont devenues une seule confession religieuse; et d'autres sont restées des entités autonomes, bien qu'elles n'aient pas encore été reconnues, comme le montrent les données du registre de l'INAR et des plates-formes œcuméniques, aujourd'hui disparues.

Tableau 1: Enregistrement et reconnaissance des confessions religieuses 1975-2022

CONFESSIONS RELIGIEUSES ENREGISTRÉES ET RECONNUES (1975-2022)	
Reconnues	85
Non reconnues	+ de 1 106

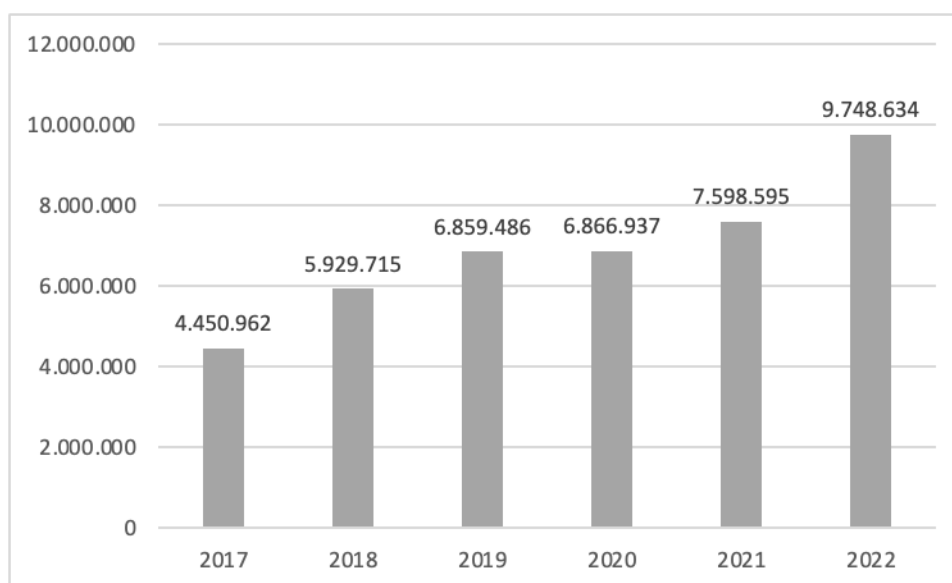
80. Sur les 85 dénominations religieuses reconnues, 4 ont été enregistrées en 2022 dans le cadre du processus de vérification et d'enregistrement en cours. Il convient de noter que dans le cadre de ce processus, des procédures d'enquête sont menées pour vérifier qu'aucune pratique nuisible n'est mise en œuvre, ce qui pourrait conduire à l'annulation de certaines des dénominations déjà reconnues.
81. Les ministères de la justice et des droits de l'homme et de la culture et du tourisme sont impliqués dans le processus de légalisation.

2.1.8 – ARTICLE 9 : Liberté d'expression et d'information

82. La liberté d'expression, d'information et de presse est consacrée par les articles 40 et 44 de la CRA.
83. Le paquet législatif sur la presse est en cours de révision et de nouveaux textes ont déjà été approuvés : Loi n° 17/22 du 6 juillet (modification de la loi sur la presse) ; loi sur la presse n° 1/17 du 23 janvier (plusieurs articles abrogés par la loi de modification); loi n° 2/17; loi organique de l'Autorité angolaise de régulation des médias "ERCA"; loi n° 3/17 sur l'exercice de l'activité télévisuelle; loi n° 4/17 sur l'exercice de l'activité télévisuelle; Loi n° 5/17 sur le statut du journaliste (**Rec. 15**).
84. Le conseil d'administration de l'Autorité angolaise de régulation des médias (ERCA) a été créé. Il s'agit d'un organe indépendant et autonome qui surveille la mise en œuvre de la liberté d'expression, d'information et de presse.

85. Ce processus de révision comprendra des amendements aux lois sur le statut des journalistes et sur l'Autorité de régulation des médias (ERCA) et, par la suite, la réglementation des lois qui composent le paquet législatif sur les médias et la réglementation des radios communautaires et des médias en ligne/numériques. Divers principes et standards internationaux sont pris en compte dans ce processus, notamment la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique et la loi type africaine sur l'accès à l'information.
86. En ce qui concerne la dépénalisation de la diffamation, la volonté expresse est incorporée dans le code pénal angolais, conformément à la résolution de la Commission sur l'abrogation des lois pénales sur la diffamation en Afrique (ACHPR/Res.169 XLVIII 10).
87. Ainsi, ces dernières années, il n'y a pas eu de cas d'arrestation de journalistes pour avoir exercé leur liberté d'expression, ni de décès de journalistes dans l'exercice de leur profession. Les cas signalés de journalistes détenus ont tous été acquittés.
88. Le nombre d'organisations médiatiques a augmenté ces dernières années, avec 248 journaux, 466 magazines, 161 bulletins d'information, 16 portails, 47 stations de radio, 5 chaînes de télévision conventionnelles et une chaîne en ligne, soit deux de plus.
89. Existence du comité de portefeuille et d'éthique des journalistes, créé et composé de journalistes sur la base de la loi n° 5/17 sur le statut des journalistes. Il y a actuellement 3 275 journalistes enregistrés, 2 620 hommes et 655 femmes.
90. Dans le domaine de la téléphonie mobile, les services en Angola ont connu une augmentation de 60 801 abonnés au cours des dernières années, pour atteindre aujourd'hui 14 937 350 utilisateurs.
91. En ce qui concerne l'accès à l'internet, de 2017 à 2022, il y a eu une augmentation de plus de cinq millions d'abonnés (voir graphique 3) (**Rec. 15**).

Graphique 3 : Évolution de l'accès à l'internet 2017-2022



Source : INACOM

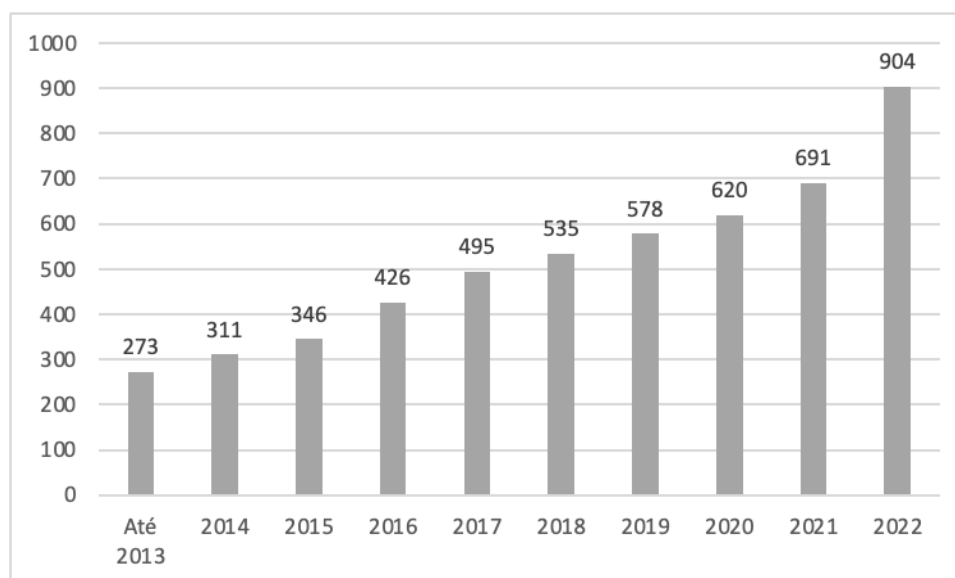
92. En ce qui concerne l'utilisation d'Internet dans les médiathèques et dans les écoles, il existe un projet visant à développer l'utilisation des technologies de la communication. Il existe actuellement huit médiathèques dans six provinces du pays.
93. L'exécutif a mis en place des portails de données ouvertes et des services publics en ligne pour garantir l'accès universel aux informations gouvernementales sur Internet, par exemple : <https://governo.gov.ao> et <https://www.sepe.gov.ao/ao/>.

2.1.9 – ARTICLES 10-11 : Liberté d'association et de réunion

94. Les articles 47 et 48 de la CRA garantissent les libertés d'association et de réunion **(Rec. 16)**.
95. En conséquence, le gouvernement angolais a pris des mesures législatives pour matérialiser ce droit, avec l'approbation de la loi sur les associations privées, la loi n° 6/12, et ses règlements, qui établissent les formes de constitution des associations en Angola, par le biais du décret présidentiel n° 82/02 appliqué en vertu de la déclaration d'inconstitutionnalité (décision 447.17 du 13 juillet).
96. En 2021, le statut d'utilité publique a été approuvé (décret présidentiel 183/21). Des fonds publics sont alloués à des associations dont les activités sont jugées pertinentes pendant trois ans, et la Cour des comptes procède à une évaluation et à un contrôle.
97. En mai 2023, le projet de loi sur le statut des ONG a été généralement approuvé par le Parlement, conformément aux lignes directrices sur la liberté d'association et de

réunion en Afrique et aux règles et recommandations des institutions financières sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans les organisations à but non lucratif.

Graphique 4 : Évolution des OSC enregistrées 2013-2022



Source : MJDH

98. Les défenseurs des droits de l'homme sont généralement protégés par la loi. Le dialogue et la coopération avec la société civile sont ouverts et permanents. À cet égard, il convient de souligner la stratégie nationale en matière de droits de l'homme, dont l'un des objectifs spécifiques est de renforcer le dialogue avec la société civile et qui considère cette dernière comme un partenaire essentiel. À titre d'exemple, l'Angola soutient une résolution du Conseil des droits de l'homme en faveur des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

99. L'exécutif met en place des systèmes de consultation avec les organisations de la société civile, à savoir :

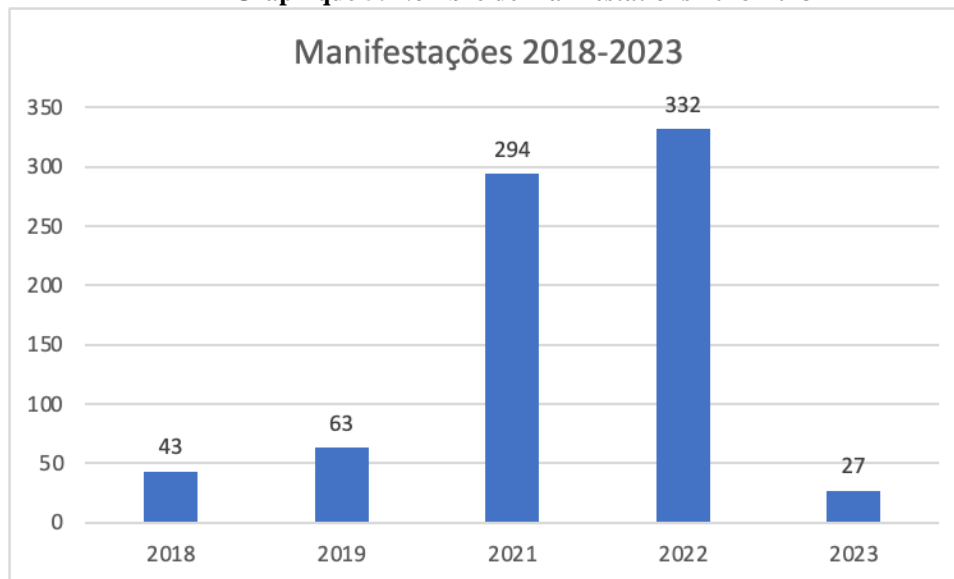
- La société civile fait partie du Conseil de la République, organe consultatif du Président, et des Conseils de Consultation et de Concertation Sociale (CACS).
- Le président de la République, João Manuel Gonçalves Lourenço, a tenu des réunions avec des organisations de la société civile et des associations civiques en novembre 2018 et avec des jeunes en 2020, et organise régulièrement des réunions avec des organisations de la société civile lors de ses visites dans les provinces.

- Mécanismes multilatéraux tels que Tenir des forums tous les deux ans I Forum de la société civile sur les droits de l'homme 2016, II Forum en 2018, III en 2020, IV en 2021 et V en 2022, et assurer le suivi des recommandations formulées lors de ces réunions.
- Consultations publiques pour recueillir des contributions au document de stratégie nationale en matière de droits de l'homme, réunions et autres.
- Visite du secrétaire d'État aux droits de l'homme et à la citoyenneté (SEDHC) dans les bureaux de diverses organisations de la société civile et l'existence d'un dialogue permanent.
- Au niveau provincial, les organisations de la société civile sont membres des comités locaux des droits de l'homme.
- Les différents départements ministériels s'appuient sur leurs partenaires de la société civile et organisent des dialogues permanents et des consultations publiques sur les différentes politiques. Exemples : Consultation publique sur le paquet législatif pour les autorités locales menée par le ministère de l'administration territoriale et consultation publique sur le paquet presse menée par le ministère des technologies de l'information et de la communication sociale; dialogues de l'Assemblée nationale avec les OSC, entre autres.
- Institutionnalisation du budget participatif. Décret présidentiel n° 235/19 du 22 juillet et budget sensible au genre.
- Des représentants des différentes organisations de la société civile ont participé aux divers cours de formation organisés par le MJDH, tant en Angola qu'à l'étranger (cours de spécialisation en droits de l'homme, *Oslo Diploma Course*, formation des diplômés en droits de l'homme à Coimbra, entre autres).

100. En ce qui concerne la liberté de réunion et de manifestation, l'État angolais consacre la liberté de réunion et de manifestation aux termes de l'article 47 de la CRA et de la loi 16/91 du 11 mai sur le droit de réunion et de manifestation (**Rec. 17**).

101. Les citoyens peuvent manifester librement, à condition que leurs actions ne violent pas les droits d'autrui et soient pacifiques, dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publics, ce qui est conforme aux articles 10 et 11 de la charte de Banjul.
102. Plusieurs manifestations ont eu lieu dans le pays, organisées par des citoyens qui expriment librement leurs préoccupations et leurs opinions, généralement dirigées contre les autorités gouvernementales ou la société.

Graphique 5: Nombre de manifestations 2018-2023



Source : MININT

103. Par exemple, en 2018, il y a eu 43 manifestations, auxquelles 14 828 personnes ont participé. En 2019, il y a eu 63 manifestations pacifiques. Luanda est la province où le nombre de manifestations est le plus élevé. En 2021, il y en a eu 294, dont 271 ont été qualifiées de pacifiques (123 773 citoyens y ont participé), selon les données de la police nationale. En 2022, il y a eu 332 manifestations civiques, politiques et religieuses, dont 319 pacifiques et 4 % (13) violentes dans la province de Luanda. De janvier à juin 2023, il y a eu 27 manifestations, 20 pacifiques et 7 (26 %) violentes. Toutes ont été accompagnées pacifiquement par la police nationale angolaise.
104. En cas d'excès, les agents sont tenus pour responsables (voir données paragraphes 47 à 51). Il existe des mécanismes d'enquête et de responsabilisation dans les cas éventuels d'usage excessif de la force, tant au sein du ministère de l'Intérieur que de la police nationale et du PGR.
105. Il est important de souligner les actes violents qui peuvent être confondus avec des manifestations. Actes de vandalisme, usage de la violence par des citoyens, en particulier dans les provinces de Luanda, Cabinda, Lunda Norte et Lunda Sul. Ces actes sont

contraires aux principes des droits de l'homme, car ils violent ou restreignent les droits d'autres citoyens. Dans ces cas, des affaires pénales sont ouvertes et jugées par les tribunaux.

2.1.10 – ARTICLE 12 : Droit de circuler librement

106. La loi n° 10/15 du 15 juin sur le droit d'asile et le statut des réfugiés établit le régime juridique relatif au droit d'asile et définit le statut des réfugiés, en mettant en œuvre les dispositions de l'article 71(1) de la CRA et les dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du Protocole de New York du 31 janvier 1967 et de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Union africaine sur les aspects spécifiques en Afrique relatifs à la protection des réfugiés (**Rec. 20**).
107. Les droits et les devoirs des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que le principe de non-refoulement, sont clairement inscrits dans la loi 10/15 du 17 juillet et sont respectés et observés dans son application.
108. Aux fins de l'application de la loi, à la lumière du décret présidentiel 200/18 du 27 août, le Conseil national pour les réfugiés (CNR) a été créé en tant qu'organe consultatif multisectoriel pour la mise en œuvre des politiques relatives au droit d'asile des réfugiés, présidé par le directeur général du Service des migrations et des étrangers (SME), dont les réunions plénières sont suivies par le HCR en tant qu'observateur.
109. La CNR suit actuellement environ 52 659 (cinquante-deux mille six cent cinquante-neuf) citoyens sous protection internationale de différentes nationalités : 16 171 réfugiés, 30 133 demandeurs d'asile et 6 335 réfugiés vraisemblablement de la RDC, actuellement suivis dans le camp de Lóvua, dans la province de Lunda Norte, dont 1 209 hommes, 1 295 femmes et 3 851 enfants attendent d'être rapatriés volontairement dans leur pays d'origine.
110. Au cours de l'année 2020, 10 487 demandes de prolongation de déclarations de demandeurs d'asile ont été reçues et 10 441 (99 %) ont été soumises. En ce qui concerne le renouvellement des cartes de réfugiés, le processus d'enregistrement biométrique des réfugiés et des demandeurs d'asile en Angola est en cours depuis juillet 2023. Le processus est suivi par la communauté des réfugiés, les ONG et le HCR.
111. Parallèlement au CNR, le décret présidentiel n° 204/18 du 3 septembre a créé le Centre d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui est un institut public du secteur social, placé sous la tutelle fonctionnelle du Ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme (MASFAMU) et sous la tutelle méthodologique du Ministère

de l'intérieur, doté d'une autonomie administrative, d'une gestion patrimoniale et financière limitée à la gestion des ressources du budget général de l'État, et dont les principales missions sont les suivantes : a) assurer les conditions nécessaires à un développement sain pendant la période de séjour, en répondant à leurs besoins fondamentaux, à savoir une alimentation soignée, variée et équilibrée, des habitudes d'hygiène et de sommeil, des soins de santé et le maintien et la création de relations affectives stables; b) accorder aux enfants une attention particulière et individualisée, en respectant le rythme de chacun; c) fournir un environnement confortable, aussi proche que possible d'un environnement familial.

112. L'État angolais est responsable d'assurer aux demandeurs d'asile les conditions nécessaires à un développement sain pendant leur séjour dans les centres d'accueil des réfugiés, en répondant à leurs besoins fondamentaux. L'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres n'est pas absolument obligatoire, aux termes de la loi applicable, puisque ceux qui disposent de moyens de subsistance, avec une autorisation préalable, ont la possibilité de ne pas entrer dans les centres.

113. Suite à l'application de la loi sur le droit d'asile et le statut des réfugiés, la politique migratoire de l'Angola, approuvée par le décret présidentiel n° 318/18 du 31 décembre, en tant qu'instrument d'orientation pour tous les organismes impliqués dans la gestion des flux, a défini, en ce qui concerne la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, un ensemble de mesures politiques par lesquelles, l'État angolais s'engage à assurer l'unité familiale des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris les mineurs, en vue de garantir la tutelle et/ou l'adoption sur le territoire national, ainsi qu'à garantir l'existence et le fonctionnement de l'autorité chargée de l'examen des demandes d'asile et l'assistance nécessaire, lui permettant de communiquer avec les institutions.

114. En ce qui concerne l'application du cadre juridique du droit d'asile et la définition du statut de réfugié, les agents de l'autorité chargée des migrations et d'autres organes de sécurité publique n'ont pas l'habitude de détenir les demandeurs d'asile et les réfugiés, ni les enfants et les familles avec enfants, et ceux qui se trouvent dans les centres d'accueil ont accès aux conditions essentielles à leur bon développement, ainsi qu'à toutes les garanties juridiques et à l'assistance, y compris des interprètes.

115. Les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont traités avec dignité et leurs droits sont respectés.

116. En 2020, pendant la période où l'état d'urgence (60 jours) et la situation de calamité étaient en vigueur, tous les visas et cartes de séjour qui ont expiré pendant ces jours ont été prolongés de facto (considérés comme valides) et l'interrogatoire des citoyens étrangers

pour vérifier leur statut d'étranger a été interdit. Les réfugiés en situation de vulnérabilité bénéficient également d'une aide socio-économique, comme des paniers alimentaires.

117. L'Angola enregistre les Angolais de l'étranger (il y a déjà 35 postes), principalement d'anciens réfugiés de Namibie, d'Afrique du Sud, de Zambie, de la RDC et du Congo Brazzaville, pour éviter qu'ils ne deviennent apatrides.
118. Une étude a été réalisée sur les risques d'apatridie en Angola et sur les Angolais vivant à l'étranger. Il convient également de noter que l'Angola a signé la Convention de 1954 sur le statut des apatrides (résolution 39/19 du 16 juillet) et a déjà enregistré des cas d'octroi de la nationalité à des personnes menacées d'apatridie et s'est associé à la campagne "I Belong" du HCR.
119. À cet égard, l'Angola accorde la nationalité aux enfants qui risquent d'être apatrides dans le cadre d'un processus mené par la Commission de contrôle du processus d'octroi de la nationalité.
120. Les séances plénières du CNR ont examiné et approuvé, entre autres, le Programme d'application de la clause de cessation du statut des réfugiés libériens, sierraléonais et rwandais, ainsi que la Stratégie d'intégration locale des réfugiés qui expriment le désir de rester en Angola, aux termes du Régime juridique des citoyens étrangers en Angola, approuvé par la loi n° 13/19, du 23 mai.
121. Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause de cessation du statut de réfugié, appliquée aux citoyens des communautés sierraléonaise, rwandaise et libérienne, l'enregistrement biométrique de 4 229 citoyens a eu lieu du 25 mars au 31 décembre 2021, dont (2 371) hommes, (346) femmes, accompagnés de (1 512) enfants :
 - 578 Libériens, 332 hommes, 25 femmes et 221 enfants.
 - 297 Rwandais, 96 hommes, 58 femmes et 143 enfants.
 - 3 354 Sierraléonais, 1 943 hommes, 263 femmes et 1 148 enfants.
 - Il convient de noter que sur ce nombre, seuls (02) ont choisi de retourner dans leur pays d'origine, 1 Sierraléonais et 1 Rwandais.
122. Pour l'intégration locale des citoyens qui avaient exprimé le désir de rester en Angola, 8 cartes d'autorisation de séjour ont été initialement accordées lors d'une cérémonie solennelle à 2 Libériens, 4 Rwandais et 2 Sierraléonais.
123. En vue de finaliser la clause de cessation du statut de réfugié, des réunions de travail ont eu lieu avec la délégation de la République de Sierra Leone, qui a procédé à la délivrance des passeports à ses concitoyens, et la même procédure est attendue pour les autres nationalités concernées.

124. En 2017, pendant le conflit dans la région de Kassai en République démocratique du Congo (RDC), dans la province de Lunda Norte, plus de 36 000 personnes ont été hébergées, dont environ 76 % de femmes et de filles.
125. Le gouvernement angolais, en partenariat avec les agences des Nations unies, a assuré la protection des enfants des réfugiés en les inscrivant à l'école et en leur fournissant une assistance médicale. Il a également mené la réponse à cette situation d'urgence, notamment en fournissant l'ensemble minimal initial de services de santé reproductive, en mettant l'accent sur la prévention de la mortalité maternelle et néonatale, ainsi que sur la violence basée sur le genre.
126. Au total, 3 273 enfants et adolescents ont été intégrés dans l'éducation, dont 1 592 filles demandeuses d'asile et réfugiées en Angola, ce qui leur permettra d'entrer dans l'enseignement formel en 2019.
127. À l'invitation du gouvernement de la République d'Angola, la première réunion tripartite entre les représentants du gouvernement de la République d'Angola, du gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) s'est tenue à Luanda du 22 au 23 août 2019, dans le but d'organiser le processus de rapatriement volontaire, facilité ou organisé des réfugiés congolais installés dans la province de Lunda Norte. À l'époque, le HCR suivait environ 20 000 réfugiés, dont 16 177 avaient exprimé le désir de retourner en RDC, dont beaucoup l'ont fait spontanément. Sur les 5 611 couverts par le programme de retour et résidant au centre d'accueil de Lóvua, 626 sont déjà rentrés.
128. Les lois (loi n° 13/19 du 23 mai, Loi sur le régime juridique des citoyens étrangers en République d'Angola et le décret présidentiel n° 318/18 du 31 décembre) intègrent le respect des droits de l'homme des réfugiés et des demandeurs d'asile en République d'Angola, tant dans le domaine de la gestion des flux migratoires (entrée et séjour; migration de main-d'œuvre; protection des réfugiés; gestion intégrée et contrôle des frontières) que dans celui de l'intégration des étrangers (séjour et résidence; investissement étranger et droit de résidence; regroupement familial).
129. En Angola, les demandeurs d'asile sont traités différemment des autres citoyens étrangers, et la déportation, l'extradition et l'expulsion des femmes migrantes et demandeurs d'asile sont exécutées conformément à ce qui est établi par la loi.
130. Il convient de noter qu'il n'existe pas de données sur les expulsions massives ou individuelles de réfugiés et de migrants, en particulier de femmes, vers des pays où leur

vie peut être menacée. Les droits de l'homme des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants sont respectés et sauvegardés (**Rec. 21**).

131. Toutes les opérations de contrôle de la régularité du séjour des étrangers sont effectuées dans le strict respect de la dignité humaine et des droits de l'homme (**Rec. 22**).

132. Le MJDH a travaillé avec le JRS et le CEPAMI sur le renforcement des capacités et la formation.

2.1.11 – ARTICLE 13 : Droit de participation

133. L'article 52 de la CRA dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie politique et à la gestion des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus. L'article 53 concerne l'accès aux fonctions publiques, l'article 54 le droit de vote et l'article 55 la liberté de constituer des associations et des partis politiques.

134. En Angola, il y a eu des élections en 1992, qui n'ont pas été finalisées; en 2008, des élections législatives, en 2012, en 2017 et en 2022, des élections générales. Tous les citoyens nationaux âgés de plus de 18 ans peuvent voter, conformément à la loi n° 36/11 du 21 décembre, la loi organique sur les élections générales.

135. Dans le cadre des élections générales organisées en août 2022, l'exécutif angolais a garanti un processus électoral inclusif, en adoptant des mesures favorables en termes d'interprétation en langue des signes dans les principaux canaux médiatiques et de propagande électorale, de bureaux de vote dotés de tables spécifiques pour les personnes handicapées, ainsi que de participation du "réseau" de personnes handicapées au processus électoral.

136. Au fil des ans, des observateurs nationaux et étrangers se sont rendus sur place et les élections ont été considérées comme libres et équitables.

2.1.12.– ARTICLE 14 Droit de propriété et droit au logement

137. Les principes généraux contenus dans les articles 15.3 et 37 de la Constitution angolaise reconnaissent le droit à la propriété privée et établissent que les expropriations ne sont autorisées que lorsqu'elles sont fondées sur des raisons d'intérêt public et moyennant le paiement d'une indemnisation juste et rapide.

138. L'Assemblée nationale a adopté la loi n° 1/21 du 7 janvier approuvant la loi sur les expropriations, qui a été améliorée pour tenir compte de la situation actuelle du pays.

139. Cette loi établit les principes et les procédures spécifiques de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les points suivants sont à souligner : i) Outre l'État, les collectivités locales, ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, peuvent également être bénéficiaires de l'expropriation; ii) certains cas d'utilité publique pouvant justifier des procédures d'expropriation sont énumérés dans la loi, y compris, entre autres, des raisons de défense et de sécurité nationale, la création de nouveaux lotissements, de pôles de développement, de zones économiques spéciales et de zones de libre-échange, l'utilisation industrielle de mines et de gisements de minerais, des ressources en eau, l'exploitation de services publics, l'exploitation de systèmes de transport public, la construction et le montage de centrales électriques, de sous-stations et de lignes de transmission intégrées au système électrique relié, ainsi que tout autre cas d'utilité publique qui pourrait être établi dans une législation spéciale; iii) l'approbation et la publication de la déclaration d'utilité publique au Journal officiel, une enquête doit être réalisée en vue de déterminer les principales caractéristiques des biens à exproprier et d'estimer le montant de l'indemnité due.

140. Les parties intéressées par l'expropriation ont le droit d'assister à l'inspection et de poser des questions à l'expert en charge. L'inspection doit faire l'objet d'un procès-verbal, puis d'un rapport, dont le contenu peut faire l'objet d'une réclamation; iv) le droit à une indemnisation équitable et la procédure d'expropriation à suivre sont garantis par la loi sur l'expropriation, qui fixe des règles spécifiques concernant la détermination de la valeur de l'indemnisation – celle-ci doit correspondre à la valeur réelle et actuelle des actifs à exproprier, qui peut inclure non seulement la valeur du terrain mais aussi celle des bâtiments et des améliorations qui ont pu exister avant la date de publication de la déclaration d'utilité publique – ainsi que les modalités de la procédure d'expropriation, y compris les formalités à respecter et les délais applicables, et qui permet aux parties intéressées de contester et de discuter le montant de l'indemnité due.

141. Le gouvernement angolais a pris des mesures pour informer les familles, les communautés et toutes les parties intéressées avant qu'un projet n'affecte la population.

142. Cela, dans le but d'obtenir la garantie du consentement préalable, libre et éclairé de toutes les communautés vivant dans les zones affectées avant l'approbation de toute acquisition foncière ou la mise en œuvre de projets d'exploitation des ressources sur les terres rurales. Le code minier, dans son article 16 (Droits des communautés), stipule que la politique minière doit toujours prendre en compte les coutumes des communautés dans les zones où

l'activité minière est exercée et contribuer à leur développement économique et social durable.

143. Néanmoins, l'organe de contrôle, en coordination avec les organes de l'État local et les détenteurs de droits miniers, doit créer des mécanismes de consultation qui permettent aux communautés locales affectées par les projets miniers de participer activement aux décisions concernant la protection de leurs droits, dans les limites de la Constitution. La consultation est obligatoire dans tous les cas où la mise en œuvre de projets miniers pourrait entraîner la destruction ou l'endommagement de biens matériels, culturels ou historiques appartenant à la communauté locale dans son ensemble. A titre d'exemple, une Consultation Publique a été organisée à Luanda en 2018 et quatre (4) en 2019 (deux à Luanda, une à Cabinda et une à Bengo). Ces consultations sont également prévues par la loi foncière (**Rec. 23 et 24**).

144. Des compensations ont été accordées dans le cadre de procédures administratives et judiciaires.

145. Il convient de noter que la politique nationale du logement a été approuvée dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes en termes de logement, en intégrant les principes des droits de l'homme internationalement reconnus.

146. Grâce à la politique nationale du logement, 17 784 unités de logement ont été mises à disposition dans les centres suivants : Lobito, 2 000 unités; Baía Farta, 1 000 unités; Reconversion urbaine de Cazenga, 748 unités; 5 de Abril, Namibe, 2 000 unités; Praia Amélia, Namibe, 2 000 unités; Andulo, Bié, 172 unités; Kilomoso, Uíge, 1 010 unités; à Zango 5, à Luanda, 8 000 unités; à Quilemba, à Huíla, 854 unités, et 1 023 autres appartements à Zango Vida Pacífica, à Luanda, ainsi que 2 010 maisons dans la Centralidade do Sumbe.

147. Dans le cadre du sous-programme national de 200 logements par commune, 24 800 logements ont été construits dans 135 des 164 communes des 18 provinces du pays. Il convient de noter que ce sous-programme est toujours en cours.

148. Au cours de la période allant d'octobre 2017 à septembre 2020, 3 148 logements sociaux ont été construits, ainsi que les centres urbains de Zango 0 et Zango 5 à Luanda, Baía Farta, Lobito et Luhongo à Benguela, Praia Amélia et 5 de Abril à Namibe, Andulo à Bié, Quilomoço à Uíge, Quibaúla à Kwanza Sul, Quilemba à Huíla et Caála à Huambo, qui seront inaugurés prochainement, ce qui porte le total à 14 centres urbains avec

36 369 unités de logement. De plus, 18 846 propriétés de l'État doivent encore être commercialisées.

149. Tous ces programmes ont été dûment informés par les autorités provinciales, municipales et communautaires, conformément aux dispositions constitutionnelles et aux normes internationales auxquelles l'Angola est partie.

150. En ce qui concerne l'accès à la terre par les communautés, dans le cadre du programme "Minha Terra", des titres fonciers ont été accordés aux communautés rurales et le processus d'octroi de titres aux coopératives a été simplifié, avec l'objectif d'accorder 3 600 titres fonciers aux communautés rurales. En novembre 2019, 239 communautés rurales avaient été identifiées dans les provinces de Bié, Benguela, Huambo et Huíla et parmi elles, 31 ont déjà reçu des titres reconnaissant la propriété coutumière en partenariat avec des ONG.

2.2 – DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (ARTICLES 15-18)

151. Dans le cadre du plan national de développement (PND) 2018-2022 et du programme de gouvernance, le budget général de l'État (OGE) pour le secteur social, en particulier la santé et l'éducation, a augmenté et l'objectif est de maintenir cette hausse. Voir le tableau 2 :

Tableau 2: Évolution OGE – Secteur social 2016-2021

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Secteur social	1092324	1407402	1474046	1771661	1977070	2611572
Éducation et enseignement supérieur	382162	410796	425845	658382	669625	755229
Santé	197156	210577	255630	346435	561819	808102
Protection sociale	371886	423942	432305	466647	356013	242065
Logement et services communautaires	121323	298938	323368	260192	318779	760272
Loisirs, culture et religion	17891	36730	32329	37067	53388	42173
Protection de l'environnement	1906	26419	4569	2938	17446	3731

*Valeurs en millions de Kwanzas, la monnaie de l'Angola

Source : Ministère de l'économie et de la planification (MEP)

152. Dans le budget de l'État de 2023, le secteur social représente 30 % du total.

153. Il est important de noter qu'il existe également d'autres rubriques qui comprennent des investissements pour ces secteurs, à savoir le Plan d'intervention intégré pour les

municipalités (PIIM), le Plan intégré pour le développement local et la lutte contre la pauvreté, et le Programme d'investissement public (PIP). Il existe des projets spécifiques avec des partenaires internationaux, tels que la Banque mondiale (BM), les agences des Nations unies, l'Union européenne, l'USAID et d'autres.

154. Nous pouvons dire qu'il existe un engagement clair de la part de l'exécutif envers le secteur social et la garantie des droits économiques, sociaux et culturels et la protection des groupes vulnérables. Des programmes sont donc mis en œuvre pour soutenir les groupes les plus vulnérables, tels que le programme Kwenda (protection sociale et transferts monétaires) avec le soutien de la Banque mondiale et le programme Valor Criança de transferts monétaires sociaux, avec l'assistance technique de l'UNICEF.

155. Souligner l'approbation et la mise en œuvre du Plan d'intervention municipal intégré (PIIM), qui vise à concrétiser les actions d'investissement public (PIP), les dépenses d'appui au développement et les activités de base, avec une priorité accordée aux actions sociales, afin de freiner l'exode rural et de promouvoir une croissance économique, sociale et régionale plus inclusive dans le pays. Ce plan vise à accroître l'autonomie des 164 municipalités angolaises dans le cadre de la politique de déconcentration et de décentralisation des pouvoirs administratifs et, ainsi, à améliorer la qualité de vie dans tout le pays. Il est évalué à deux milliards de dollars américains (USD), récupérés dans le cadre de la lutte contre la corruption. Plus de 2 270 projets sont en cours de réalisation, principalement dans le secteur social, avec la construction et la réhabilitation d'écoles (667), d'hôpitaux municipaux et de centres médicaux (300).

2.2.1 – ARTICLE 15 : Droit au travail

156. Huit années se sont écoulées depuis l'approbation de l'actuelle loi générale du travail (loi n° 7/15, du 15 juin) et, en consultation avec les partenaires sociaux, la nouvelle loi générale du travail a été approuvée, axée sur le retour du principe de "*favor laboratoris*" au profit du travailleur. La proposition a donc été approuvée par consensus.

157. Le nouveau régime de la fonction publique et la loi fondamentale sur la fonction publique (loi n° 6/22 du 8 août) ont également été approuvés.

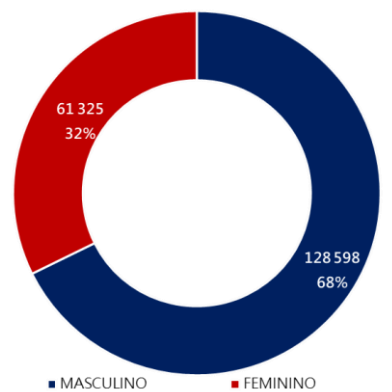
158. La révision de la loi générale sur le travail, après un processus de consultation avec les partenaires sociaux, y compris l'Organisation internationale du travail (OIT) et les syndicats, a été approuvée par le gouvernement, de même que le code de procédure du travail.

159. Veiller à ce que la croissance et la diversification économiques se traduisent par une augmentation des possibilités d'emploi est l'une des priorités du PDN, en particulier pour les jeunes et les femmes, et l'une des principales préoccupations de l'exécutif, à savoir : œuvrer à la relance et à la diversification de l'économie, augmenter la production nationale de biens et de services de base, accroître la gamme de produits exportables et augmenter l'offre d'emplois (**Rec. 25**).
160. Dans le cadre de la diversification de l'économie, le secteur de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture joue un rôle clé dans la lutte contre la faim, la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population, la réduction de la pauvreté et du chômage dans les zones rurales et urbaines grâce à la commercialisation des produits ruraux.
161. Pour résister à la crise, l'investissement dans l'agriculture familiale est une clé de la diversification de l'économie et un outil important de la politique macroéconomique de création d'un nombre significatif d'emplois.
162. Dans le cas spécifique de l'Angola, où la majorité de la population est rurale, la création de l'autosuffisance alimentaire et l'incorporation d'une grande partie de la main-d'œuvre, compte tenu de la capacité intensive du secteur à absorber de la main-d'œuvre, sont des objectifs à atteindre.
163. On estime qu'au cours de la période allant de 2018 au troisième trimestre 2022, la population âgée de plus de 15 ans et disponible pour la production de biens et de services augmentera de 20 % (2 722 509 citoyens), passant de 13 651 042 en 2018 à 16 373 551.
164. En termes absolus, au cours de cette période, plus de 2 722 509 personnes âgées vivant en Angola sont devenues disponibles pour travailler. Parmi eux, 958 138 ont trouvé un emploi et 1 556 346 ont cherché sans succès un emploi et sont maintenant disponibles pour travailler.
165. Cette dynamique du marché de l'emploi s'est traduite par une réduction de 1,2 point de pourcentage du taux d'emploi, qui est passé de 61,7 % en 2018 à 60,5 % au troisième trimestre 2022, par une augmentation de 5,1 points de pourcentage du taux de chômage, qui est passé de 29 % en 2018 à 34,1 % au troisième trimestre 2022, et par une réduction de 4,9 points de pourcentage du taux d'inactivité.
166. Sur 10 emplois enregistrés, 7 sont destinés aux hommes et 3 aux femmes. Par province, c'est Luanda qui a enregistré le plus grand nombre d'emplois (53 %).

167. Les données de l'Institut national des statistiques (INE), 2017-2022, indiquent que plus de 500 000 emplois ont été créés. Parallèlement, la pandémie a entraîné la perte d'emploi de milliers de citoyens (soit plus de 200 000).

168. Selon les données du ministère de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale (MAPTSS), entre 2018 et 2022, environ 189 923 emplois formels nets ont été générés, résultant de la différence entre 775 nouveaux emplois générés et 269 852 emplois disparus (graphique 3).

**Graphique 6: Emplois nets générés par sexe
2018 - 2022**



Source : MAPTSS

169. Les hommes représentent 68 % des emplois nets créés et les femmes 32 % restants.

Graphique 7: Emplois nets générés par secteur d'activité 2018 - 2022



Source : MAPTSS

170. On estime qu'environ 4 salariés sur 5 (80,4 %) exerçaient une activité non formelle.

L'informel prédominait dans les zones rurales (93,7 %), chez les femmes (90,0 %) et chez les jeunes de 15 à 24 ans (92,2 %).

171. En ce qui concerne la formation professionnelle, le nombre de centres de formation professionnelle a augmenté de 47 %, passant de 772 en 2018 à 1 445 en 2022, avec la création de plus de 658 nouveaux centres privés contre 15 centres publics.

172. Au cours de la période 2018-2022, un total de 60 000 formations ont été dispensées, dont 30 000 formations de courte durée, 12 000 formations d'entrepreneuriat et de gestion d'entreprise et 18 000 formations dans d'autres domaines de connaissance.

173. Les politiques actives du marché du travail visent à augmenter les opportunités d'emploi, et c'est dans cette optique que l'exécutif a conçu le Plan d'action pour la promotion de l'employabilité (PAPE) (décret présidentiel n° 113/19, du 16 avril) avec de multiples fenêtres visant à absorber les jeunes diplômés, les chômeurs, les entrepreneurs qui ont besoin d'un soutien pour rendre leurs entreprises viables et les jeunes qui veulent créer leur propre entreprise. D'une durée de trois ans et devant s'achever au premier trimestre 2023, ce plan permettra d'assurer l'insertion socioprofessionnelle des groupes et individus vulnérables à l'emploi, à travers la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail, notamment : les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les personnes

- handicapées, les femmes, en particulier dans les zones périurbaines et rurales. Le PAPE II est en cours d'approbation et aura une période de mise en œuvre de 5 ans.
174. Sa gamme d'activités comprend le programme de formation des femmes, qui vise essentiellement à attirer les femmes vers les cours de formation professionnelle, en mettant l'accent sur ceux qui permettent l'auto-emploi et l'esprit d'entreprise.
175. Dans le cadre du PAPE, 571 175 jeunes ont bénéficié d'un accès à l'emploi, 414 898 d'une formation professionnelle et de stages, 88 432 ont été formés à l'accès au crédit, 95 743 ont bénéficié d'un appui aux producteurs, soit un total de 1 170 247 jeunes.
176. Le PAPE a un objectif de 60 000 formations de courte et moyenne durée; le programme a atteint 53 366 diplômés, ce qui équivaut à un taux d'exécution de 89 %. 53 366 nouveaux emplois ont été créés, dont 19 % (10 200) à Luanda, 8 646 à Huíla et 3 910 à Moxico, ce qui correspond à 7 %.
177. Certains des programmes de soutien du PAPE seront restructurés et intégrés dans les programmes prioritaires pour la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationales pour l'emploi (2023-2027).
178. En 2020, en vue de stimuler l'auto-emploi, plus de 61 000 jeunes ont été formés l'année dernière dans les écoles de formation du système national de formation professionnelle, et au premier semestre 2020, plus de 27 000 jeunes étaient déjà inscrits.
179. De même, des écoles de formation et de métiers ont été construites pour les adolescents et les jeunes à risque, où, après trois ans de formation, ils ont droit à une double certification (formation académique et professionnelle).
180. Par ailleurs, en ce qui concerne l'attention portée aux groupes les plus vulnérables, le décret présidentiel n° 300/20 du 23 novembre est en vigueur. Il établit les règles, les modalités et les critères qui régissent l'accès et l'exercice des stages professionnels, en tant que mesure active pour l'emploi, en accordant la priorité à l'accès des stagiaires féminins, des personnes handicapées et des groupes sociaux les plus défavorisés, l'État finançant intégralement les bourses de stage correspondantes.
181. Avec l'appui de l'IEPF, l'institution portugaise homologue de l'INEFOP, des mécanismes sont mis en place pour élaborer la méthodologie, le suivi et l'évaluation des programmes et projets pour l'emploi.
182. Des partenariats ont été établis avec des entreprises afin d'aligner les besoins réels du marché du travail sur la formation dispensée et l'insertion dans les centres de formation.

183. Dans le domaine de l'entrepreneuriat, selon les données de l'INEFOP, 3 895 citoyens ont été formés en 2020 dans différentes provinces du pays et au niveau communautaire dans le cadre de divers programmes, à savoir : le programme d'entrepreneuriat communautaire, les centres municipaux d'entrepreneuriat et les services aux entreprises, le CLSES, et d'autres.
184. Au total, 74 entreprises ont été incubées dans le cadre de la promotion de l'esprit d'entreprise.
185. Le salaire minimum national est l'un des éléments politiques importants qui influent sur la stabilité des relations de travail légales. L'exécutif, par le biais de divers textes législatifs, a périodiquement mis à jour les salaires, qui ont augmenté d'environ 300 % entre 2005 et 2021.
186. Le gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre de la politique d'ajustement salarial en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des salaires, non seulement dans le secteur privé mais aussi dans la fonction publique.
187. La dernière révision du salaire minimum national a été effectuée par le décret présidentiel n° 54/22, du 17 février, avec une valeur de 32 181,15 Kwanzas.
188. Afin d'assurer la protection juridique et sociale des travailleurs du secteur informel et leur intégration dans le circuit économique officiel (**Rec. 26**), un programme de formalisation du secteur informel est en cours. Chaque fois que ce programme progresse, une couverture sociale obligatoire est immédiatement mise en place.
189. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour la promotion de l'emploi, il existe le plan d'action pour la promotion de l'employabilité, qui formalise un service spécialisé destiné à soutenir les entrepreneurs inscrits dans le plan afin de faciliter le processus de création et de formalisation des entreprises, en mettant l'accent sur l'enregistrement auprès de la sécurité sociale.
190. Le programme de reconversion de l'économie informelle (PREI) favorise la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle dans le pays. Il sert de catalyseur pour augmenter l'assiette fiscale et les opérateurs de l'économie formelle, garantissant ainsi aux citoyens une protection sociale contributive pour la vieillesse. Dans le cadre de ce programme, entre 2021 et 2023, 253 048 agents économiques ont été formalisés et 48 305 ont été formés.
191. On estime que l'emploi informel représente 79,7 % de l'emploi total. Il représente 88,5 % pour les femmes et 70,8 % pour les hommes.

192. Le processus de formalisation en cours a commencé à Luanda, au marché de Trinta, où les brigades et l'équipe intersectorielle composée de la Direction nationale de l'identification, de l'enregistrement et du notariat, de l'Administration municipale, de l'Administration générale des impôts (AGT), du Bureau unique des entreprises (GUE), de l'Institut national de l'emploi et de la formation professionnelle (INEFOP), de l'Institut national d'appui aux micro, petites et moyennes entreprises (INAPEM), de l'Institut national de sécurité sociale (INSS) et des sociétés de microcrédit ont formalisé les entreprises des opérateurs informels enregistrés lors de la première phase. En août 2022, 246 189 opérateurs avaient été formalisés.

193. Le décret présidentiel n° 295/20 du 18 novembre a établi le régime légal de protection sociale obligatoire (PSO) des travailleurs de l'agriculture, de la pêche et des petites activités économiques, dont l'objectif premier est d'étendre le régime de PSO des salariés à des secteurs d'activité à très faible responsabilité, d'où la référence au secteur de l'agriculture et de la pêche. Toutefois, cela tient compte de la nécessité de simplifier et d'alléger le régime, afin d'encourager l'adhésion volontaire, ce qui élargit naturellement l'assiette des cotisations de la PSO.

194. Le décret présidentiel n° 155/16 du 9 août a été approuvé, établissant le régime juridique et de protection sociale des travailleurs domestiques. La loi définit ce que sont les travailleurs domestiques (dont une grande partie sont des femmes) et détermine que le taux de contribution au système de protection sociale obligatoire des travailleurs domestiques est obligatoire, à raison de 6% par l'employeur et de 2% par le bénéficiaire. Cette loi vise à soustraire des milliers de citoyens, en particulier des femmes, au secteur informel.

195. Diverses sessions de formation et de sensibilisation ont été organisées avec la participation de différents acteurs sociaux, des partenaires sociaux au grand public, afin que les bénéficiaires puissent mieux comprendre les procédures prévues.

196. Le MJDH et l'association ASSOGE ont réalisé un diagnostic des obstacles et des campagnes d'inscription au registre des travailleurs domestiques.

197. Dans ce contexte, outre l'information, la formation et les entretiens, en tenant compte des dispositions de la loi susmentionnée sur les formalités et les spécificités du contrat de travail domestique, les conditions techniques ont été créées pour l'octroi de livrets, de cartes de contrôle et l'inscription au système de protection sociale obligatoire (sécurité sociale) dans différents points de service, afin d'accélérer et de simplifier le processus dans

l'ensemble du pays, ce qui se traduira par 8 192 inscriptions au système de protection sociale obligatoire d'ici mars 2023.

198. L'âge minimum autorisé pour travailler en Angola est de 14 ans, les mineurs ayant besoin d'une autorisation expresse, et il est illégal d'employer une personne n'ayant pas atteint cet âge. L'Angola a signé plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en juin 2001. Le plan national pour l'éradication du travail des enfants en Angola (PANETI) et son plan d'action (décret présidentiel 239/21 du 29 septembre) ont été approuvés. Ce plan vise à éliminer le travail des enfants en Angola et a pour objectif général de prendre des mesures efficaces, immédiates et intégrées qui facilitent le travail des différents agents dans l'application pratique des droits de l'enfant afin de lutter contre le travail des enfants sous ses pires formes.

199. Le PANETI a été officiellement lancé en mars 2022 et sa mise en œuvre suppose un ensemble d'actions alignées sur ses 7 piliers, qui sont : (i) Contribution au développement harmonieux des enfants; (ii) Prévention et éradication du travail des enfants via l'assistance sociale; (iii) Éducation; (iv) Défense, responsabilité et exécution dans la lutte contre le travail des enfants; (v) Donner la parole aux enfants et aux adolescents; (vi) Communication; (vii) Suivi et évaluation du PANETI.

200. Comme le recommande la convention 182, l'État angolais a mis à jour la liste des travaux interdits aux mineurs – décret présidentiel n° 30/17 du 22 février, qui approuve la liste des travaux interdits ou soumis à des conditions pour les mineurs, révoquant le précédent décret exécutif conjoint n° 171/10 du 14 décembre.

201. Le décret présidentiel sur les travaux dangereux pour les femmes, le décret présidentiel 29/17 du 22 février, a également été approuvé et publié.

202. L'Angola a signé le Programme pays pour le travail décent (PPTD) avec l'Organisation internationale du travail (OIT) pour la période 2019-2022. Ce programme est un instrument de coopération entre les mandants tripartites de l'OIT : le gouvernement, les groupes d'employeurs et les groupes de travailleurs. L'accord définit trois priorités : contribuer à la formalisation des entreprises et des travailleurs informels, promouvoir l'employabilité des jeunes et renforcer le dialogue social et la pratique de la négociation collective. Le programme a pour objectif de consolider certains aspects fondamentaux du travail décent : formaliser l'économie informelle, créer les meilleures conditions de travail, la dignité et la qualité du travail, intégrer les travailleurs marginalisés, lutter contre le

travail des enfants, bref, un ensemble d'actions visant à rendre dignes les conditions de travail et à assurer le bien-être et la paix sociale des personnes.

203. En ce qui concerne la protection sociale, la loi fondamentale sur la protection sociale (loi 7/04 du 15 octobre) définit trois niveaux de protection sociale : la protection sociale de base, qui est une assistance; la protection sociale obligatoire et la protection sociale complémentaire, qui sont contributives.

204. En ce qui concerne les prestations versées par l'organisme de gestion de la protection sociale obligatoire, les prestations suivantes sont versées : pensions de retraite, pensions de survie, allocations de maternité, d'allaitement, de décès et d'obsèques, allocations familiales et allocations de vieillesse.

205. Les prestations non contributives destinées aux personnes les plus vulnérables et à leurs familles sont couvertes par la protection sociale de base.

206. La protection sociale obligatoire est strictement conforme à la Convention 202 de l'OIT sur les socles de protection sociale. En fait, l'OIT a fourni une assistance technique à l'Institut national de sécurité sociale (INSS), qui gère la protection sociale obligatoire.

207. Le ministère de l'administration publique, du travail et de la sécurité sociale (MAPTSS) est responsable de la mise en œuvre des politiques liées à la protection sociale obligatoire et complémentaire, qui couvre notamment les travailleurs indépendants, les salariés, le clergé, les confessions religieuses et les travailleurs domestiques.

208. La législation sur la protection sociale en cas d'invalidité est en cours d'élaboration, ce qui permettra d'étendre la couverture de la protection sociale en cas de maladie. La protection sociale de la vieillesse a été récemment mise à jour par le décret présidentiel 299/20 du 23 novembre.

209. Afin d'augmenter la couverture personnelle et matérielle de la protection sociale obligatoire, le décret présidentiel 301/20 du 23 novembre a créé l'activité de médiation de la sécurité sociale. Des campagnes de sensibilisation à l'adhésion au système de protection sociale obligatoire sont menées avec une grande intensité.

210. Le programme d'élargissement de la base de la protection sociale obligatoire est en cours, avec des mesures visant à encourager l'enregistrement par les petites et moyennes entreprises et par les travailleurs eux-mêmes.

2.2.2 – ARTICLE 16 : Droit à la santé

211. Le système national de santé est gratuit et universel et il existe également un vaste réseau de services privés et remboursés basés sur la politique nationale de santé ainsi que sur les actions du ministère de la santé, qui sont en cours d'exécution dans le cadre du plan national de développement de la santé (2012-2025) et des PDN 2018-2022 et 2023-2027.
212. La municipalisation des services de santé est en cours de mise en œuvre, dans le but d'offrir des services de santé de qualité pour la promotion de la santé, la prévention et le traitement des maladies qui affectent le plus la population, rapprochant ainsi les services de santé des communautés.
213. Le système national de santé de la République d'Angola est composé de trois niveaux et comprend 3 164 unités réparties dans 18 provinces, dont 18 hôpitaux généraux provinciaux, 13 hôpitaux centraux au niveau national, 32 hôpitaux spécialisés, 166 hôpitaux municipaux, 640 centres de santé, 105 postes de santé, 2 180 postes de santé et 10 hôpitaux mixtes, pour un total de 33 000 lits d'hôpitaux.
214. Sur le nombre total d'unités, 92 % sont au premier niveau de soins. Le ratio d'unités par habitant est d'environ 1 unité de santé pour 10 000 habitants.
215. En ce qui concerne les ressources humaines dans le domaine de la santé, l'Angola a progressivement augmenté ses effectifs pour répondre à l'énorme demande. Les effectifs du système national de santé s'élèvent à 84 631 personnes en 2020, réparties entre les provinces dans les différentes catégories professionnelles. En 2020, les ressources humaines en santé étaient les suivantes : 5 407 médecins, 35 800 infirmières, 9 341 techniciens de diagnostic et de thérapie et 34 083 techniciens généraux (**Rec. 29**).
216. Ces dernières années, 33 093 nouveaux professionnels ont rejoint les services publics dans les carrières spéciales et le régime général, ce qui correspond à une augmentation de 35 % de l'ensemble du personnel de santé. La majorité de ces professionnels sont jeunes et travaillent principalement au niveau des soins primaires.
217. La capitale Luanda, y compris les employés de l'organe central (ministère de la santé), arrive en tête avec 33,71 % des effectifs du système national de santé, suivie des provinces de Benguela et Huambo avec respectivement 9,2 % et 8,15 %, Moxico et Lunda Norte avec seulement 2,08 % et 2,18 % étant les moins représentées parmi les provinces.

218. On peut souligner ici la rapidité de réaction dans le contexte de Covid-19 : de 625 lits d'hôpitaux, le pays dispose aujourd'hui de 5 240 lits de traitement et de quarantaine, soit huit fois plus qu'il n'en avait. En soins intensifs, le nombre de lits est passé de 289 à 1 020.
219. Afin de renforcer les services de santé, le gouvernement angolais a paraphé un accord avec la Banque mondiale pour renforcer le système national de santé, ce qui permettra d'améliorer les performances d'environ 300 établissements de soins de santé primaires situés dans 21 municipalités du pays. Le projet bénéficiera aux femmes en âge de procréer et aux enfants de moins de cinq ans dans 21 municipalités de sept provinces angolaises : Luanda, Bengo, Lunda-Norte, Moxico, Malanje, Uíge et Cuando Cubango.
220. Dans tout le pays, la surveillance épidémiologique a été renforcée au cours des deux dernières années, ce qui a permis de détecter à temps les épidémies de rougeole et de polio et d'y apporter une réponse appropriée. Des campagnes ont été menées dans les municipalités des provinces de Lunda Norte, Lunda Sul, Moxico, Huambo, Huila, Bié, Cuando Cubango et Cunene.
221. En ce qui concerne la santé infantile, les unités de santé disposent de consultations de soins complets à l'enfant (AIDI), qui sont passées de 25 % en 2018 à 93 % en 2021, alors que l'objectif recommandé dans le PDN 2018-2021 n'était que de 50 %. Cette performance est due aux 571 professionnels formés à l'AIDI, ainsi qu'au renforcement des médecins cubains spécialisés dans 153 des 164 municipalités, et à l'ouverture de cours de spécialisation pour les médecins angolais en médecine familiale.
222. Toujours dans le domaine de la santé des enfants et afin de prévenir la cécité et d'augmenter l'immunité des enfants, il y a eu une augmentation de l'administration de la vitamine A, de 6 % en 2018 à 40 % en 2021, par rapport à l'objectif recommandé de 30 % fixé dans le PDN-2018-2022. En 2021, un total de 2 287 199 enfants ont été vus en rendez-vous dans les services de garde et 87 224 enfants ont été vermifugés à l'albendazole. Au total, 582 781 moustiquaires imprégnées d'insecticide ont été distribuées aux enfants de moins de 5 ans. Il y a eu une augmentation de 579 centres de vaccination, passant de 1 508 en 2018 à 2 087 en 2021.
223. En ce qui concerne le VIH/sida, le taux de prévalence nationale est estimé à 1,9 % de la population âgée de 15 à 49 ans, soit le taux le plus bas de la région sud (SADC).
224. L'Institut national de lutte contre le sida a élaboré des actions qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans la politique nationale de santé, en mettant l'accent sur l'accès universel, la prévention, le diagnostic et le traitement des personnes vivant avec le

VIH/sida. Dans ce domaine, les axes d'intervention suivants ont été privilégiés : l'intégration des services de prévention verticale dans les soins prénataux; l'intégration des services de traitement antirétroviral et des infections sexuellement transmissibles dans le cadre de la municipalisation des services de santé, et l'élaboration du plan national pour l'élimination de la transmission mère-enfant, l'élaboration du manuel des infirmières pour une nouvelle approche de la prévention et du traitement des femmes enceintes avec des antirétroviraux; et la surveillance de la résistance aux antirétroviraux, pour ne citer que quelques mesures (**Rec. 27**).

225.L'Angola s'est également engagé à mettre en œuvre la stratégie 90-90-90 d'ici 2020, qui vise à ce que 90 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique, à ce que 90 % des personnes diagnostiquées séropositives reçoivent un traitement antirétroviral ininterrompu et à ce que 90 % de toutes les personnes recevant une thérapie antirétrovirale présentent une suppression virale.

226.La campagne nationale "Nascer Livre para Brilhar (Naître libre pour briller)" est mise en œuvre et vise à mettre fin au VIH/sida pédiatrique d'ici 2030, un engagement que les pays africains ont pris lors de la 20^e assemblée générale de l'Organisation des premières dames d'Afrique, qui s'est tenue en 2018. Son principal objectif est de sensibiliser à l'épidémie de VIH/sida dans l'enfance et vise à garantir les conditions nécessaires pour que tous les enfants de mères séropositives puissent naître sans le virus et commencer leur vie de manière saine.

227.Cette campagne et ce programme sont intégrés dans 665 services de consultation prénatale dans toutes les municipalités du pays.

228.En ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive, la campagne nationale pour la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile a été lancée en 2010 et la Commission nationale pour l'audit et la prévention des décès maternels, néonataux et infantiles (CNPAMMNI) a été créée en 2012. Plus de 700 unités de santé ont adhéré aux protocoles pour fournir et standardiser les services de santé sexuelle et reproductive (**Rec. 28**).

229.Dans le cadre d'un partenariat entre le ministère de la santé (MINSA), le ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme (MASFAMU) et le ministère de l'éducation (MED), plus de 3 450 sages-femmes traditionnelles ont été formées et 3 340 jeunes ont été sensibilisés au genre, aux grossesses précoces et aux décès maternels

et néonataux, et des visites de contrôle ont été effectuées dans les comités de santé provinciaux.

230. En ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive, il existe un plan stratégique visant à sensibiliser les adolescents à la santé sexuelle et reproductive, qui a déjà permis de réduire les grossesses précoces chez les enfants de moins de 18 ans.

231. La stratégie d'action globale pour la santé des adolescents et des jeunes a été approuvée en partenariat avec le FNUAP, l'UNICEF, l'USAID, le MED, le MASFAMU et les médias, ce qui a permis de sensibiliser et de fournir des informations utiles sur la santé sexuelle et reproductive.

232. Le programme de soins de santé intégrés pour la mère et l'enfant, qui comprend le planning familial, les consultations prénatales, les vaccinations, les soins à l'accouchement, les consultations postnatales, les soins aux nouveau-nés, les soins obstétricaux et néonataux d'urgence et le suivi de la croissance et du développement de l'enfant, est mis en œuvre et a contribué à la réduction de la mortalité maternelle et infantile.

233. Des investissements ont été réalisés pour offrir des soins de santé essentiels de qualité et humanisés, dispensés par des professionnels de santé formés, dans le cadre du Service national de santé. La preuve en est l'augmentation de la couverture des unités de santé offrant au moins 3 méthodes modernes de planification familiale, qui est passée de 30 % en 2018 à 60 % en 2021, comme prévu dans le PND 2018-2022. On note également une augmentation du nombre d'accouchements institutionnels assistés par une personne qualifiée, qui est passé de 30 % en 2018 à 47 % en 2021, du nombre d'établissements de santé proposant des consultations de puériculture complètes, qui est passé de 25 % en 2018 à 93 % en 2021, et de la couverture des établissements proposant des soins intégrés aux adolescents, qui est passée de 10 % en 2018 à 93 % en 2021, dépassant ainsi l'objectif d'évaluation fixé dans le PND de 2018.

234. La couverture par deux doses de tétanos a pu être garantie à 46,3 % chez les femmes en âge de procréer et les femmes enceintes. En revanche, la couverture des femmes ayant reçu 4 doses de TPI (traitement préventif intermittent) a diminué, passant de 78 % en 2018 à 23 % en 2021.

235. Bien qu'ayant enregistré 5 476 décès maternels au cours de la période allant de 2017 au 1^{er} trimestre 2022, en raison de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement, on observe une tendance à la baisse du taux de mortalité maternelle institutionnelle, ayant

atteint 187 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes en 2021, soit le taux le plus bas depuis 2017, qui était de 377 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes. Au 1^{er} trimestre 2022, la mortalité était de 218 pour 100 000 naissances vivantes (**Rec. 28**).

2.2.3 – ARTICLE 17 : Droit à l'éducation

236. Le droit à l'éducation est inscrit dans la CRA et dans la loi fondamentale du système éducatif et pédagogique (loi 17/16 du 7 octobre), qui garantit l'accès universel et gratuit à l'éducation de base. Dans le cadre du PDN 2018-2022, l'éducation est l'un des domaines prioritaires.

237. Au cours de la période considérée, des mesures législatives, des programmes, des politiques et des stratégies ont été adoptés en vue de garantir pleinement le droit à l'éducation. Parmi les différentes mesures, nous soulignons les suivantes :

- a. Approbation du décret présidentiel n° 187/17, du 16 août, sur la politique nationale d'éducation spéciale orientée vers l'inclusion scolaire; Approbation du plan d'accélération de l'intensification de l'alphabétisation et de l'éducation des jeunes adultes, dans le but d'élargir le réseau de partenaires et de diversifier les sources de financement de l'alphabétisation.
- b. Le Programme d'adéquation des curricula (2018-2025) vise à actualiser, corriger et créer les conditions didactiques-pédagogiques pour mettre en œuvre les nouveaux matériels curriculaires, en vue d'augmenter l'offre d'une éducation de qualité. Ce programme a permis d'inclure les langues nationales dans le curriculum du système national d'éducation et d'enseignement.
- c. La stratégie nationale de l'Angola pour l'éducation des populations nomades et des groupes ethniques minoritaires a amélioré la situation des populations nomades et des groupes ethniques minoritaires (en accordant une attention particulière aux droits des filles) qui sont souvent confrontés à des problèmes d'accès à l'éducation, à l'eau potable et à d'autres moyens de subsistance.
- d. Projet d'éducation des filles : Ce projet vise à promouvoir l'équité dans le système interne de bourses d'études, en partenariat avec la Banque africaine de développement (BAD), pour 250 filles vulnérables de différentes régions du pays, afin de garantir l'accès, le maintien et l'achèvement de l'enseignement secondaire.
- e. Prévention de l'abandon scolaire : en vue d'assurer le bien-être des enfants au sein du système éducatif et de les maintenir à l'école – programme de repas scolaires; santé et

environnement scolaire (promotion de l'hygiène personnelle et d'un mode de vie sain); A.H.S. (eau, hygiène et assainissement); premiers secours à l'école; alimentation saine; éducation sexuelle, genre et santé reproductive; autonomisation des filles; santé bucco-dentaire et visuelle; handicaps sensoriels; prévention de la consommation d'alcool, de tabac et d'autres drogues; activités physiques et promotion du sport à l'école.

- f. En 2018, le MED a inclus l'éducation sexuelle complète dans les programmes des écoles primaires et secondaires, ce qui favorisera une information de qualité, en particulier pour les filles.
- g. Le MED a créé la Commission pour la coordination des droits de l'homme dans le système d'éducation et d'enseignement afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le système d'éducation et d'enseignement. La nouvelle approche des droits de l'homme dans le système éducatif vise également à autonomiser les filles à l'école, à promouvoir l'accès et le maintien des filles, à sauver les filles-mères, à sensibiliser les parents, la communauté, y compris les chefs traditionnels, pour changer les attitudes à l'égard de la pratique du mariage précoce et forcé, à décourager toutes les formes de violence fondée sur le genre, en particulier la violence et le harcèlement sexuels à l'école et sur le chemin de l'école, et à garantir la formation professionnelle des filles-mères, en favorisant leur éducation, leur suivi et leur pérennité.
- h. La Commission continuera à garantir la mise en œuvre du projet d'éducation des communautés San dans les provinces de Huíla et Cuando Cubango, qui a permis de suivre trois (3) mille enfants dans le système éducatif.
- i. La stratégie nationale pour l'éducation des populations nomades et des minorités ethniques en Angola vise à améliorer la situation des populations nomades et des minorités ethniques (en accordant une attention particulière aux droits des filles) qui rencontrent souvent des problèmes d'accès à l'éducation, à l'eau potable et à d'autres moyens de subsistance.
- j. Le projet de revitalisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est en cours avec le soutien de l'Union européenne, dans le but d'améliorer la qualité et la pertinence des programmes et des qualifications obtenues dans ces domaines et de permettre ainsi aux jeunes diplômés d'entrer sur le marché du travail. Malgré tout, il y a des défis à relever.

238. En termes budgétaires, malgré le contexte de crise financière mondiale, comme le reflète le tableau 2 ci-dessus, les montants alloués au secteur social en général et à l'éducation en

particulier, ont augmenté ces dernières années, passant de 382 162 millions de kwanzas en 2016 à 755 229 millions de kwanzas en 2021 (**Rec. 30**), ce qui s'est traduit par l'amélioration de la qualité du système d'éducation et d'enseignement et de l'infrastructure.

239. En termes d'infrastructures scolaires, une augmentation significative a été enregistrée ces dernières années. Le nombre d'écoles pour 2020/2021 était de 13 710 (dont 15 écoles spéciales). Au cours des cinq dernières années, 670 nouvelles écoles ont été construites. Le nombre de salles de classe en service est supérieur à 101 000 (**Rec. 31**).

240. Le nombre d'enseignants est actuellement de 220 000, ce qui a considérablement augmenté grâce aux concours publics organisés par le ministère de l'éducation.

241. Les taux de scolarisation ont augmenté de manière significative : le nombre d'inscriptions scolaires est passé de 8 337 224 en 2015 (dont 55,6 % de filles) à plus de 10 000 000 en 2022.

242. Le nombre d'enfants en dehors du système éducatif a été réduit de 40 % et des efforts sont déployés pour intégrer tous les enfants en dehors du système éducatif par le biais de divers programmes.

243. Dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants fréquentant ce sous-système est passé de 261 214 en 2018 à 314 849 en 2021. Le nombre de diplômés par an est passé de 20 027 diplômés en 2017 à 29 652 diplômés en 2021, avec un total cumulé de 72 623 diplômés au cours de la période considérée. Au total, 931 masters et 183 docteurs ont été diplômés. Au cours de la même période, 31 000 bourses internes de premier cycle et 4 474 bourses internes de troisième cycle ont été attribuées.

2.2.4 – ARTICLE 18 : Droits de la famille, des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des minorités

➤ Les enfants

244. L'article 32 de la CRA traite du droit à l'identité, à la vie privée et à l'intimité. Nous présentons ici d'autres textes législatifs pertinents dans ce domaine :

- a. Code du registre civil.
- b. Décret exécutif commun n° 95/11 du 13 juillet, décret présidentiel n° 80/13 du 5 septembre et décret exécutif n° 309/13 du 23 septembre, qui prévoient l'exonération des frais pour les actes destinés à instruire le processus de déclaration des naissances et la carte d'identité.

- c. Ces décrets ont été abrogés par le décret 301/19 du 16 octobre sur la normalisation et la simplification des émoluments, dont l'article 13 établit les actes gratuits suivants : La déclaration des naissances qui ont lieu sur le territoire angolais ou dans une unité de santé ou à l'étranger; la déclaration des naissances qui ont lieu à l'étranger et qui attribuent la nationalité angolaise, ou l'enregistrement de l'attribution de ladite nationalité, à condition qu'il s'agisse d'un mineur (**Rec. 32**).

245. Dans le prolongement des précédents décrets mentionnés ci-dessus, il convient de noter que la première place est gratuite pour tous les âges.

246. Selon le recensement de 2014, 53,5 % de la population angolaise était déclarée à la naissance, ce qui signifie qu'il y avait plus de dix millions de personnes non enregistrées à l'époque. Afin de renforcer l'état civil, la déclaration des naissances et la première carte d'identité ont été rendues gratuites, ce qui a été institutionnalisé par le décret 301/19 du 16 octobre sur la normalisation et la simplification des émoluments, comme mentionné ci-dessus.

247. De septembre 2013 à décembre 2017, un total de 6 599 897 (six millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept) enfants et adultes ont été déclarés à l'échelle nationale, dont 3 010 058 garçons et 3 589 779 filles, soit 54,3 % du total.

248. Afin de garantir l'universalisation du droit à la citoyenneté, le programme d'enregistrement massif des naissances et d'attribution des cartes d'identité est en cours, impliquant des brigades itinérantes et fixes dans tout le pays, qui a débuté en novembre 2019 et qui, en avril 2022, a eu les résultats suivants : 5 846 673 déclarations de naissances et 3 092 248 cartes d'identité attribuées pour la première fois. Une fois consolidé, il en résulte qu'au cours de la législature 2017-2022, 7 743 256 déclarations de naissance ont été effectuées et 8 691 671 cartes d'identité ont été délivrées, soit 18 % de plus que lors de la période précédente. À noter que 4 366 528 cartes d'identité étaient en 1^{er} exemplaire et 4 325 143 en 2^e exemplaire.

249. Actuellement, 13 640 730 cartes d'identité ont été délivrées, dont 48 % à des femmes.

250. Des centres d'enregistrement des naissances et des bureaux de cartes d'identité ont été mis en place dans toutes les municipalités. Il existe actuellement 323 centres d'identification, dont 34 ont été ouverts dans la diaspora, c'est-à-dire dans les missions diplomatiques et consulaires de 18 pays.

251. Dans le cadre du Programme de déclaration des naissances, mis en œuvre avec le soutien de l'UNICEF et de l'Union européenne, 105 postes de déclaration ont été créés dans les maternités et les centres de santé. Ce programme vise à mettre en place des services de déclaration dans les unités de santé disposant de salles d'accouchement. En d'autres termes, il s'agit de créer des mécanismes qui garantissent l'enregistrement immédiat des naissances, sans délai excessif, ainsi que de simplifier et de réduire la bureaucratie dans les procédures d'accomplissement des formalités essentielles à la sauvegarde des droits fondamentaux des citoyens. Malgré la fin du programme conjoint, le MJDH continue à créer des postes dans les maternités.

252. La campagne de sensibilisation « Eu Apoio » (Je soutiens la paternité responsable) a été lancée pour sensibiliser la société en général et les hommes en particulier à l'importance de déclarer leurs enfants.

253. La campagne de déclaration des naissances dans les écoles primaires et la délivrance des premières cartes d'identité dans les écoles ont été mises en œuvre en collaboration avec le ministère de l'éducation (principalement de janvier à mars, lorsque l'enregistrement dans les écoles commence).

254. Avec l'approbation du guichet unique, les citoyens pourront déclarer les naissances dans les administrations municipales et communales et dans les districts urbains, et les données de la carte électorale ont été harmonisées avec le registre des naissances.

255. Voici quelques-unes des actions visant à moderniser et à informatiser les services :

- a. Le nouveau centre de production de cartes d'identité – le centre de production de cartes d'identité a été inauguré le 8 novembre 2019. Il comprend une structure moderne avec une capacité d'impression maximale de 20 000 cartes d'identité par jour, avec un modèle d'impression centralisée qui offre de plus grandes garanties de sécurité dans le processus d'octroi de la citoyenneté, en changeant le paradigme précédemment existant de l'impression locale, qui était très admissible pour l'octroi illégal de documents. Elle traite actuellement 15 000 cartes d'identité par jour.
- b. La nouvelle application de l'état civil – elle a été développée et est en cours d'extension, ce qui permettra de disposer d'une base de données unique et de mettre en œuvre le numéro unique du citoyen, qui est attribué lors de l'enregistrement de la naissance et évolue vers le numéro de la carte d'identité, le numéro d'identification fiscale, le numéro de l'électeur et le numéro de

sécurité sociale. À l'avenir, il correspondra aux numéros de permis de conduire et de passeport, ainsi qu'à tout autre document qui pourrait voir le jour.

256. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances des citoyens étrangers, il convient de préciser que cela se fait mais n'implique pas l'attribution de la nationalité angolaise. Cependant, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux services. Le gouvernement angolais, en partenariat avec les agences des Nations unies, a assuré la protection des enfants des réfugiés de la région de Kassai (RDC) en les inscrivant à l'école et en leur fournissant une assistance médicale. 3 273 enfants et adolescents ont été intégrés dans l'éducation, dont 1 592 sont des filles demandeuses d'asile et réfugiées en Angola, ce qui leur permet d'être inclus dans l'éducation formelle à partir de l'année scolaire 2019.

257. L'Angola enregistre les Angolais de l'étranger, pour la plupart d'anciens réfugiés en Namibie, en Afrique du Sud, en Zambie, en RDC et au Congo Brazzaville, afin d'éviter qu'ils ne risquent l'apatridie.

258. L'enregistrement reste un défi pour le pays en ce qui concerne les statistiques de l'état civil.

259. En ce qui concerne le mariage des enfants, le code de la famille angolais est en cours de révision, et l'un des points clés est de le mettre en conformité avec la Constitution de la République d'Angola, en ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 23, 35 et 80 de la CRA) (**Rec. 33**).

260. Selon l'article 24 du code de la famille, l'âge minimum légal pour se marier est de 18 ans. Exceptionnellement, un homme ayant atteint l'âge de 16 ans et une femme ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être autorisés à se marier, si les circonstances sont examinées et si l'intérêt supérieur du mineur est pris en compte. L'autorisation doit être accordée par les parents, les tuteurs ou toute autre personne responsable du mineur, et peut être annulée par le tribunal. Cette règle est actuellement en cours de révision. L'Angola a enregistré peu de cas officiels de mariage d'enfants entre 2017 et 2021 : 1 à Malange; 1 à Lunda Sul; 5 à Benguela; 4 à Namibe; et 5 à Luanda.

261. Pour éviter que ce type de pratique ne se banalise, la campagne nationale « Juntos Contra a Gravidez e Casamento Precoces em Angola » (Ensemble contre la grossesse et le mariage précoce en Angola) est en cours, et la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la grossesse et le mariage précoce a été approuvée.

➤ **Personnes handicapées**

262. Comme mentionné ci-dessus, l'article 52 de la CRA garantit que tout citoyen a le droit de participer à la vie politique et à la direction des affaires publiques, sans discrimination.

263. En outre, la loi sur les personnes handicapées (loi n° 21/12 du 30 juillet) consacre le principe de participation (article 4). Dans le cadre des élections générales d'août 2022, l'exécutif angolais a garanti un processus électoral inclusif, ayant adopté des mesures favorables en termes d'interprétation en langue des signes dans les principaux canaux médiatiques et de propagande électorale, de bureaux de vote dotés de tables spécifiques pour les personnes handicapées, ainsi que de participation du « réseau » de personnes handicapées au processus électoral.

264. Ces dernières années, l'État angolais a renforcé ses mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées :

- Décret présidentiel n° 207/14 du 15 août sur la stratégie d'intervention pour l'inclusion sociale des enfants handicapés;
- Décret présidentiel 12/16 du 15 janvier, sur le règlement relatif à la réservation de postes vacants pour les personnes handicapées. Les postes vacants doivent être réservés dans les proportions suivantes : 4 % pour le secteur public et 2 % pour le secteur privé;
- La loi n° 10/16 du 27 juillet, la loi sur l'accessibilité, qui établit les règles générales, les conditions et les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et vise à éliminer les barrières dans différents domaines – architectural, communicationnel, instrumental et méthodologique.
- Loi n° 21/12, du 30 juin, loi sur les personnes handicapées
- Décret présidentiel n° 187/17 du 16 août, sur la politique nationale d'éducation spéciale orientée vers l'inclusion scolaire

265. Afin de promouvoir la participation des organisations de personnes handicapées à l'élaboration de politiques et de programmes nationaux visant à améliorer leurs conditions et leur qualité de vie (**Rec. 34**), le Conseil de l'action sociale (CNAS) a été institutionnalisé. Le décret présidentiel n° 25/19 du 15 janvier a créé le CNAS (Conseil national de l'action sociale), qui s'occupe, entre autres, des questions relatives au handicap. Il est composé d'une assemblée plénière, d'un coordinateur national, d'un coordinateur national adjoint, d'un secrétariat exécutif, de commissions spécialisées permanentes (en particulier la commission spécialisée pour les personnes handicapées), d'un conseil

provincial et d'un conseil municipal. Comme mentionné ci-dessus, les organisations de la société civile représentant les personnes handicapées faisaient partie du CNAS.

266. Conformément à l'article 9 de son statut, il existe également des conseils provinciaux d'action sociale, créés par décret du gouverneur de la province, qui font partie des organismes qui, de par leur structure, correspondent à la commission provinciale pour le dialogue social, l'enfance et les personnes handicapées.

267. Le Conseil national d'action sociale (CNAS) est composé de dix-sept (17) départements ministériels et de la Fédération angolaise des associations de personnes handicapées (FAPED). Le Conseil, qui est structuré en sous-secrétariats, dispose d'un sous-secrétariat qui s'occupe spécifiquement des questions relatives aux personnes handicapées et aux femmes. Afin de garantir le développement des politiques de genre, les organisations de la société civile pour les femmes handicapées font partie intégrante du Conseil multisectoriel du genre, qui est un mécanisme de consultation et de débat sur toutes les questions relatives au genre, auquel les associations de femmes handicapées participent directement.

268. Afin de garantir la participation effective des personnes handicapées en Angola, comme le prévoit la loi sur les personnes handicapées, le gouvernement angolais a apporté un soutien financier et matériel à certaines associations de et pour les personnes handicapées, en particulier celles qui jouissent du statut d'utilité publique, en finançant directement leurs activités, à savoir : Liga de Apoio à Integração dos Deficientes (LARDEF); Associação Nacional dos Deficientes de Angola (ANDA); Associação dos Angolanos Militares Mutilados de Guerra (AMMIGA); et Associação Nacional de Apoio aos Deficientes Visuais (ANADV). À titre d'exemple, pour la période 2020-2022, trois de ces ONG ont reçu plus de deux cent cinquante millions de kwanzas, soit l'équivalent d'un demi-million de dollars.

➤ **Minorités**

269. La République d'Angola a une population qui, d'un point de vue linguistique, historique et culturel, se répartit en quatre grands groupes : les Bantous (avec une majorité d'environ 9 zones socioculturelles), les Kung (également appelés Bushman/Chimeia, Mukankhala ou Khoisan), les Vátwa (avec 2 variantes) et les descendants d'étrangers.

270. Les groupes ethniques et culturels minoritaires sont couverts par divers programmes de l'exécutif. L'Exécutif assume la protection de ces communautés vulnérables ainsi que l'application subsidiaire des instruments internationaux en la matière, qui seront consacrés

de manière autonome dans les initiatives législatives du titulaire du pouvoir exécutif (**Rec. 35**).

271. La Direction nationale des communautés et institutions du pouvoir traditionnel a été créée pour la première fois dans la structure organique du ministère de la culture et du tourisme, approuvée par le décret présidentiel 35/18 du 8 février. L'objectif de cet organisme est de coordonner les politiques publiques en faveur des groupes minoritaires, sous la responsabilité de différents organismes et services gouvernementaux.

272. Les actions prioritaires du PND dans le domaine de la politique culturelle sont les suivantes : "Soutenir les communautés traditionnelles, en particulier les Khoisan et les groupes ethniques minoritaires dans les provinces de Namibe, Huíla et Cuando Cubango. Le Programme d'étude et de soutien des communautés traditionnelles (PRACTRA), dans le cadre du Plan stratégique national pour l'administration territoriale (PLANEAT), prévoit de développer une étude intégrée sur les groupes ethnolinguistiques.

273. Dans le budget général de l'État, le gouvernement a prévu des fonds spécifiques pour l'étude et le suivi des communautés traditionnelles, en particulier les Khoisan et les groupes ethniques minoritaires dans les provinces de Namibe, Huíla et Cuando Cubango.

274. Le Programme d'adaptation des modules d'enseignement (2018-2025) est en cours pour mettre à jour, corriger et créer les conditions didactico-pédagogiques de mise en œuvre des nouveaux matériels d'enseignement, en vue d'augmenter l'offre d'une éducation de qualité. Ce programme permet d'inclure les langues nationales dans le module didactique du système national d'éducation et d'enseignement.

275. Le projet de loi sur les langues angolaises est en cours d'approbation.

276. Le gouvernement s'est efforcé d'éliminer progressivement les asymétries entre les zones urbaines et rurales, en mettant l'accent sur les territoires des communautés ethniques minoritaires (**Rec. 36**).

277. À cette fin, des programmes spéciaux ont été mis en œuvre dans les zones de transhumance en raison de la nécessité d'assurer l'accès des enfants des populations nomades des provinces de Namibe, Huíla et Cunene aux services sociaux, en particulier à l'éducation et à la santé.

278. Dans ce contexte, la direction provinciale du ministère de la culture et l'ONG MBAKATI réalisent un projet d'inventaire du patrimoine historique et culturel, à la lumière de la loi 14/05 du 7 octobre. Dans la province de Huíla, des efforts ont été déployés pour soutenir

les familles de la communauté **San** qui y vivent en leur fournissant des produits de première nécessité, compte tenu de la sécheresse qui a sévi récemment dans la région, aggravée par le fait qu'il s'agit d'une population nomade.

279. En outre, en Angola, la Constitution établit un ensemble de missions fondamentales (article 21, al. d et article 90) visant à promouvoir le bien-être, la solidarité sociale et l'amélioration de la qualité de vie du peuple angolais, en particulier des groupes de population les plus défavorisés.

280. Dans ce domaine, il convient de souligner que le développement durable et la lutte contre la pauvreté sont deux priorités de l'exécutif. L'Angola a donc adhéré aux Objectifs de développement durable 2030 et à l'Agenda africain de développement 2063.

281. Le gouvernement est parvenu à atteindre l'objectif et à réaliser les objectifs du millénaire des Nations unies en matière de réduction de moitié de l'extrême pauvreté, avec un taux de 36 % contre 69 % auparavant.

282. Après la finalisation du PND, le Plan national de développement 2018-2022 a été approuvé et, dans ce cadre, le Programme municipal intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté (PIDLCP) (2018-2022) a été approuvé par le décret présidentiel 140/18 du 6 juin, qui vise à réduire la pauvreté de 36 % à 25 % d'ici 2022. L'objectif principal est de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la promotion du développement humain et au bien-être des Angolais, avec une inclusion économique et sociale au niveau local.

283. Le PIDLCP est le programme de l'exécutif consacré à l'amélioration du niveau de vie des couches les plus défavorisées de la population, qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, en mettant l'accent sur le développement local (communes et municipalités), en renforçant le concept de municipalisation de la mise en œuvre des projets et des activités, par le biais d'une intervention locale, coordonnée à l'échelon central. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, 76 258 personnes ont pu être intégrées à des activités génératrices de revenus dans les différents projets : agriculture, menuiserie, pêche, artisanat, couture, métallurgie, etc. Il convient de noter que l'intégration a inclus d'anciens militaires et d'autres personnes de la communauté. Cependant, en 2020, la mise en œuvre du programme a eu une plus grande portée, d'où le grand nombre de personnes intégrées, de l'ordre de 49 % du total. Sur ce groupe, un total de 13 195 personnes ont été intégrées, dont environ 17 % d'anciens militaires, également intégrés dans les projets mentionnés ci-dessus, y compris la création d'une coopérative agricole.

284. Le règlement sur le registre social unique a été approuvé (décret présidentiel n° 136/19 du 10 mai) afin d'harmoniser les programmes et les projets sociaux et de faciliter la gestion des prestations accordées aux personnes et aux familles en situation de vulnérabilité et de pauvreté.
285. L'extension de la Municipalisation de l'Action Sociale est en cours. Le ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme a enregistré 106 663 personnes, correspondant à 41 762 ménages.
286. Le projet d'assistance aux familles très vulnérables avec une carte d'aide sociale a débuté en 2018, sur la base du nouveau paradigme d'intervention sociale, aligné sur les principes de la municipalisation de l'action sociale. Le processus a commencé par l'enregistrement des familles, puis par l'attribution de la carte d'action sociale, qui permet aux familles bénéficiaires d'acheter des produits du panier alimentaire de base d'une valeur maximale de 10 000 kwanzas par mois dans les supermarchés Hebrumel et de Nosso Super. Au total, 2 364 (deux mille trois cent soixante-quatre) familles très vulnérables des provinces de Luanda (1 042), Bengo (932), Cabinda (100) et Cunene (290) en ont bénéficié.
287. En août 2019, le gouvernement angolais a lancé le programme Transfert social monétaire, appelé Valor Criança, dans le cadre du programme de soutien à la protection sociale APROSOC, financé par l'Union européenne avec le soutien technique de l'UNICEF, mis en œuvre dans les provinces de Bié et d'Uíge. Entre septembre 2020 et janvier 2021, le projet a touché 9 788 familles, au bénéfice de 18 069 enfants. Le projet a pris fin et les prestations et situations de besoin seront prises en charge par le programme Kwenda.
288. En 2020, le Programme de renforcement de la protection sociale (Programme Kwenda) a démarré (avec le soutien de la Banque mondiale), avec 3 composantes : Transfert social monétaire, Municipalisation de l'action sociale et Renforcement du Registre social unique. Le programme Kwenda prévoit d'aider 1 608 000 ménages pauvres et vulnérables dans tout le pays. Au cours de la période considérée, 414 285 ménages ont été enregistrés dans le système d'information intégré sur la protection sociale de MASFAMU, dont 62 % étaient dirigés par des femmes. Depuis son lancement, le programme de renforcement de la protection sociale "Kwenda" a bénéficié à 40 686 ménages.
289. Comme mentionné ci-dessus, le Plan d'intervention intégré pour les municipalités (PIIM) est en cours de mise en œuvre, dans le but de matérialiser les actions d'investissement public (PIP), les dépenses d'appui au développement et les activités de base, avec une

priorité accordée aux actions sociales, afin de freiner l'exode rural et de promouvoir une croissance économique, sociale et régionale plus inclusive dans le pays.

290. Dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et de la déclaration de l'état d'urgence le 27 mars, en vigueur pendant 60 jours, puis de la situation de calamité en vigueur jusqu'au 14 mai 2022, le décret présidentiel n° 98/20 du 9 avril a été approuvé, approuvant les mesures visant à atténuer l'impact économique de la pandémie de Covid-19 sur les entreprises, les familles et le secteur informel de l'économie. Le décret présidentiel prévoit des mesures pour le secteur productif (fiscal, financier et autres) et pour les familles et le secteur informel de l'économie. En ce qui concerne ce dernier, il convient de souligner l'octroi de 315 millions de kwanzas au ministère de l'Action sociale, de la Famille et de la Promotion de la femme (MASFAMU) pour garantir la consommation de denrées alimentaires du panier de base aux familles les plus vulnérables. La distribution est effectuée par le MASFAMU en collaboration avec les gouvernements provinciaux, en développant des campagnes de distribution de produits du panier alimentaire de base aux segments les plus vulnérables de la population.

291. La politique nationale d'action sociale et sa stratégie d'opérationnalisation ont été approuvées (décret présidentiel n° 37/21, du 8 février) et ont les objectifs généraux suivants :

- a. Mettre en place la plateforme d'action sociale intégrée, que nous appelons le système national d'action sociale, afin de garantir aux personnes et aux ménages en situation de vulnérabilité ou de besoin un niveau de vie décent, l'accès aux services de base, la réalisation de leurs droits sociaux et la réduction des risques et de leurs effets;
- b. Renforcer la résilience économique et sociale des personnes et des ménages pauvres sur une base prévisible et durable, dans la perspective de la municipalisation de l'action sociale.

292. L'exécutif a assuré la continuité des travaux de construction de 25 centres d'action sociale intégrée (CASI), dont 20 ont été achevés : 2 dans la province de Bengo, 1 à Cabinda, 1 à Benguela, 1 à Kwanza Sul, 2 à Kwanza Norte, 2 à Cunene, 1 à Benguela, 1 à Huila, 8 à Luanda, 1 à Malange et 1 à Namibe.

2.3 – DROITS DES PEUPLES (ARTICLES 19-24)

2.3.1 – ARTICLES 19-21 : Égalité des peuples et autodétermination

293. Aux termes de la Constitution de la République d'Angola, les ressources naturelles et les richesses sont la propriété de l'État angolais. Pour exploiter les ressources naturelles sur le territoire angolais, il faut respecter les conditions établies par la législation nationale (**Rec. 37**).

294. Le ministère des finances a publié des informations sur les comptes sur son site web. Le compte général de l'État est approuvé par l'Assemblée nationale et publié dans le Bulletin officiel (Diário da República).

295. En ce qui concerne l'exploitation minière, la loi 31/11 du 23 septembre, qui approuve le code minier, stipule dans son article 9 que l'exploitation des ressources minérales doit se faire de manière durable et au profit de l'économie nationale, dans le strict respect des règles de sécurité, de l'utilisation économique du sol, des droits des communautés locales et de la protection et de la défense de l'environnement.

296. Le code minier introduit un aspect essentiel : la protection et le respect des droits de l'homme doivent être observés dans les activités minières, en tenant compte des réglementations internationales et régionales applicables en la matière.

297. Dans ce contexte, l'État angolais a adopté un certain nombre de textes législatifs importants :

- a. Rédaction et publication de la loi n° 6/17 du 24 janvier ou loi fondamentale sur les forêts et la faune;
- b. Approbation et publication du règlement forestier en juillet dernier, qui prévoit la création d'entrepôts de bois pour l'enregistrement et la commercialisation du produit;
- c. Approbation du décret exécutif n° 252/18 du 13 juillet, qui lance la liste rouge des espèces angolaises, qui comprend les espèces de bois dont l'exploitation nécessite des mesures environnementales spéciales pour leur durabilité.
- d. Stratégie de développement à long terme pour l'Angola (Angola 2025), 2007;
- e. Programme d'action national pour l'adaptation (PANA), 2011
- f. Stratégie nationale pour la réinstallation et le reboisement des forêts, 2010
- g. Plan stratégique pour la gestion des risques de catastrophes, 2011
- h. Plan national de développement 2018-2022 (PND), 2018
- i. Programme d'action national de lutte contre la désertification (PANCOD), 2014

j. Plan de préparation, d'urgence, de réaction et de récupération en cas de catastrophe (2016).

298. Le gouvernement angolais a créé l'Administration générale des impôts (AGT), un organisme public dont la mission fondamentale est de proposer et de mettre en œuvre la politique fiscale de l'État. Elle dispose d'une autonomie administrative, réglementaire, patrimoniale et financière. (Décret présidentiel n° 324/14 15 août, Règlement sur la nationalité) (**Rec. 38**).

299. L'AGT est donc un organisme indépendant qui supervise la collecte et la gestion transparente des recettes provenant des produits pétroliers et miniers dans l'ensemble du pays.

300. La Cour des comptes contrôle les comptes publics.

301. Il convient de noter qu'au cours des cinq dernières années, l'Angola s'est efforcé de diversifier ses revenus, c'est-à-dire de diversifier la structure de l'économie. À cette fin, le décret présidentiel 50/09 du 11 septembre a été approuvé et l'un de ses principaux objectifs est de diversifier la structure économique, de réduire le niveau des importations et de promouvoir les exportations. La zone économique de Luanda-Bengo couvre une superficie de 8 300 hectares et a la capacité d'abriter 73 usines, mais actuellement seules 22 usines sont en activité (**Rec. 39**).

302. Le développement de zones économiques/industrielles libres devrait être une autre priorité du gouvernement pour soutenir l'expansion des industries dans tout le pays. Dans ces zones, les infrastructures -telles que les routes, l'électricité, les télécommunications et l'eau ont fait l'objet d'une attention particulière afin de faire de l'industrie et de l'agriculture (production nationale) la base de la croissance économique nationale et de l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

303. Le gouvernement a créé le PRODESI, ou Programme de soutien à la production, à la diversification des exportations et à la substitution des importations. Approuvé par le décret présidentiel 169/18 du 20 juillet. Ce programme vise à accélérer la diversification de la production nationale et la création de richesses, dans un ensemble de productions ayant un plus grand potentiel pour générer de la valeur à l'exportation et remplacer les importations, à savoir dans les secteurs suivants : alimentation et agro-industrie, ressources minérales, pétrole et gaz naturel, sylviculture, textile, habillement et chaussures, construction et travaux publics, technologies de l'information et télécommunications, santé, éducation, formation et recherche scientifique, tourisme et loisirs.

304. Le PRODESI a les objectifs fondamentaux suivants : i) augmenter la production et le volume des ventes des produits et secteurs prioritaires, en accélérant la diversification et en renforçant les avantages comparatifs nationaux; ii) réduire la dépense des ressources en devises sur le panier de base; iii) augmenter et diversifier les sources de devises; iv) augmenter les sources d'investissement étranger, le volume de l'investissement étranger direct réalisé dans les secteurs productifs et de production; v) améliorer l'environnement national des affaires.
305. A titre d'exemple, le programme a permis la création de 54 241 emplois et une augmentation du chiffre d'affaires des entreprises d'environ 727 milliards de kwanzas. Le rapport indique que les opérateurs de microcrédit ont financé environ 756 projets pour une valeur de 1,1 milliard de kwanzas, FacilCred finançant 420 projets, KixiCrédito 68, Wiliete Crédito 184, CooperaFaje 17, NespeCred 25, Kif Crédito 18, MultiCrédito 14 et GingaCred 10.
306. Il convient également de noter que la province de Huambo, qui possède un grand potentiel agricole, avec 457 projets, arrive en tête des régions ayant le plus de projets financés, suivie de Luanda avec 136, Huíla (70) et Benguela (70). Les provinces de Namibe, Kwanza Sul et Bengo, toutes deux avec six projets financés, Zaire et Malanje avec deux projets chacune, et Bié avec un projet, apparaissent comme les régions ayant le moins de projets financés.

2.3.2 ARTICLE 22 : Droit au développement social, économique et culturel

307. **La lutte contre la corruption (Rec. 40)** est l'une des principales priorités du plan de gouvernance depuis 2017. À cet égard, un certain nombre de textes législatifs ont été adoptés, plus particulièrement la loi sur la probité publique et la Loi sur le rapatriement des ressources financières, la coercition et la confiscation élargie des avoirs; Loi sur les délits commis par les titulaires de postes à responsabilité, Loi sur les biens publics, ensemble de règles sur la transparence dans la préparation, la gestion et la supervision du budget général de l'État, Révision de la loi sur la Cour des comptes, règles annuelles sur l'exécution du budget général de l'État, décret sur la déclaration de patrimoine des fonctionnaires, Loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et législation dans le domaine des enquêtes spéciales et des techniques de collecte de preuves

telles que la surveillance électronique, le régime d'identification et de localisation des mobiles ou le régime d'écoutes téléphoniques; Décret présidentiel sur les conditions d'application des ressources rapatriées; régime juridique sur le rapatriement des ressources financières déposées à l'étranger et nouveau code pénal angolais, régime juridique sur la responsabilité de l'État et d'autres personnes publiques collectives (loi 30/22 du 29 août).

308. Au niveau institutionnel, le plan stratégique de prévention et de lutte contre la corruption 2018-2022 a été lancé et sa mise en œuvre est coordonnée par la direction nationale de prévention et de lutte contre la corruption et le bureau de recouvrement des avoirs, tous deux rattachés au bureau du procureur général. Les mécanismes d'enquête criminelle ont été redynamisés, avec le service d'enquête criminelle (SIC) et la police nationale. L'Inspection générale de l'administration de l'État (IGAE) a également été active et la Cour des comptes a redoublé d'efforts pour contrôler l'illégalité des finances publiques et juger les comptes soumis à sa juridiction. La Commission anti-corruption, qui comprend la Cellule de renseignement financier, a également été mise en place et la Stratégie nationale de prévention et de répression de la corruption fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

309. Entre 2012 et 2017, seuls 18 dossiers d'enquête ont été ouverts en Angola pour des faits de corruption, de blanchiment d'argent et d'infractions connexes. Entre 2017 et septembre 2022, 527 dossiers ont été ouverts, dont 247 ont été conclus, ce qui a donné lieu à l'ouverture de 106 affaires pénales.

310. Toujours entre 2017 et septembre 2022, 2 511 dossiers ont été ouverts au niveau national pour des délits de détournement de fonds, de blanchiment d'argent, de corruption, de participation économique à des entreprises et d'autres délits économiques et financiers impliquant, entre autres, des titulaires de charges publiques. Parmi ces affaires, 2 037 font l'objet d'une enquête préparatoire et 474 ont déjà été renvoyées devant les tribunaux pour être jugées, et nous avons enregistré 40 condamnations.

311. En ce qui concerne les déclarations de patrimoine des titulaires de fonctions publiques et des autres personnes tenues par la loi, 188 déclarations de patrimoine ont été enregistrées de 2012 à 2017, tandis que de 2017 à septembre 2022, 3 635 déclarations de patrimoine ont été déposées auprès du bureau du procureur général.

312. En ce qui concerne la récupération des montants détournés du trésor public, l'État a récupéré de l'argent et des actifs pour un montant total d'environ 5,6 milliards de dollars américains. Entre 2019 et septembre 2022, des biens et des valeurs pour un total d'environ

15 milliards de dollars américains ont été saisis, dont 6,8 milliards de dollars américains en Angola et le reste à l'étranger.

313. La SENRA/PGR a publié sur son site Internet des informations sur les cas et les avoirs récupérés et leur destination.

2.3.3 ARTICLE 23 : Droit à la paix et à la sécurité

314. L'Angola est parvenu à la paix en 2002 et vit depuis lors dans un environnement de paix et de sécurité. Grâce à son expérience en matière de gestion post-conflit, l'Angola a joué un rôle de premier plan dans la résolution des conflits régionaux et dans le soutien à la consolidation de la paix.

315. Le président angolais João Lourenço s'est récemment vu décerner le titre de **champion de la paix et de la réconciliation par l'Union africaine** lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'organisation, qui s'est tenu à Malabo, en Guinée équatoriale.

316. Ce titre est le résultat des efforts déployés par l'Angola, avec João Lourenço à la tête de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), dans la recherche de la paix, du dialogue et de la stabilité dans divers pays du continent africain.

317. Il convient également de noter l'approbation et la mise en œuvre du décret présidentiel 143/17 du 26 juin, le plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité.

318. L'Angola a mobilisé diverses ressources pour le programme de déminage, dans le but d'éliminer les 1 220 champs de mines restants afin de respecter l'échéance de 2025 convenue avec la communauté internationale. L'Institut national de déminage a été créé en 2003 (décret présidentiel 121/03 du 21 novembre).

319. Le programme de déminage en Angola, géré par l'Institut national de déminage (INAD), vise à éliminer complètement les zones minées et à assurer ainsi le processus de reconstruction et de développement du pays.

320. Le programme de déminage est soutenu par le département d'État américain par l'intermédiaire de trois organisations internationales non gouvernementales engagées dans le déminage humanitaire et la sensibilisation aux risques liés aux mines. 1) *Halo Trust*, 2) *Mine Advisory Group (MAG)* et 3) *Secours populaire norvégien* travaillent en étroite collaboration avec la Commission nationale de déminage et d'assistance humanitaire

(CNIDAH) et l'Institut national de déminage (INAD) pour déminer les zones prioritaires identifiées par l'enquête nationale sur l'impact des mines terrestres.

321. Les ressources budgétaires pour le programme de déminage proviennent du budget général de l'État (70 %) et 30 % des partenaires stratégiques internationaux (**Rec. 41**).

322. Les opérations intensives de vérification et de déminage menées par l'INAD en partenariat avec des organisations non gouvernementales telles que Halo Trust, Sedita, des membres des forces armées angolaises (FAA) et de la police des frontières, ainsi que la collaboration de la population, qui a signalé aux autorités des zones minées ou des engins explosifs suspects en divers endroits, ont permis d'aider les victimes de déclenchements et de les sensibiliser aux risques.

323. En 2020, les brigades de déminage avaient obtenu les résultats suivants : a) enlèvement et destruction de 10 886 munitions non explosées; b) détection et destruction de 551 mines antipersonnel; c) détection et destruction de 63 mines antichars; d) enlèvement de 451 416 kg de métaux divers; e) déminage de 675 km de routes; f) déminage de 1 636,18 hectares de zones utiles, telles que des réserves foncières, des centres de développement agro-industriel et touristique et d'autres zones d'intérêt économique et social; g) déminage de 519 km de lignes de transmission d'électricité à haute tension. 57. Dans le cadre de la sensibilisation aux dangers des mines, 98 131 personnes au total ont été sensibilisées au cours de la période considérée, dont 24 636 hommes, 22 071 femmes et 51 424 enfants; ***58.*** Au total, 30 accidents avec des engins explosifs non détectés ont été enregistrés, causant la mort immédiate de 22 citoyens et 41 blessés. Les accidents enregistrés se sont produits dans 12 provinces, le Zaire ayant l'incidence la plus élevée (6) accidents, suivi des provinces de Bié, Kwanza Sul et Huambo avec (3) accidents, Cunene et Moxico avec (2) accidents chacune, Luanda, Lunda Sul et Uíge avec (1) accident chacune.

324. Dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités des techniciens en déminage – Éducation au risque des mines, Zones déminées, enlèvement et destruction des mines et des engins explosifs – les activités suivantes ont été menées (2018-2019) :

- a) 3 sessions de formation au centre de formation technique en déminage, au profit de 216 techniciens en déminage;
- b) En ce qui concerne la sensibilisation aux dangers des mines, des campagnes de sensibilisation ont été menées au cours de la période concernée et un total de

34 646 (*trente-quatre mille six cent quarante-six*) personnes ont été sensibilisées, dont 24 763 enfants et 98 783 adultes;

2.3.4 ARTICLE 24 : Droit à un environnement sain

325. Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'Angola s'est efforcé de prendre en compte les recommandations internationales et régionales en la matière et a approuvé plusieurs textes législatifs qui intègrent la politique et la stratégie d'atténuation, de lutte et de préservation de l'environnement :

- a) La Constitution de la République d'Angola;
- b) Le code minier angolais;
- c) La loi fondamentale sur l'environnement (loi n° 5/98 du 19 juin);
- d) Loi n° 3/14 du 10 février sur les délits sous-jacents au blanchiment d'argent – Chapitre VI Délits contre l'environnement
- e) Stratégie de développement à long terme pour l'Angola (Angola 2025) de 2007;
- f) Programme d'action national pour l'adaptation (PANA), 2011;
- g) Stratégie nationale pour la réinstallation et le reboisement des forêts, 2010;
- h) Plan stratégique pour la gestion des risques de catastrophes, 2011;
- i) Programme d'action national de lutte contre la désertification (PANCOD), 2014;
- j) Plan de préparation, d'urgence, de réaction et de récupération en cas de catastrophe (2016).

326. L'Angola est un État partie à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

327. La stratégie nationale sur le changement climatique 2018-2030 (ENAC 2018-2030) a été élaborée pour remplacer la première stratégie sur le changement climatique 2007-2012 ("Stratégie nationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto", ministère de l'Urbanisme et de l'Environnement, 2007).

328. L'ENAC Angola fait partie de la résolution de l'ONU visant à créer un nouvel Agenda 2030 pour le développement durable. Les 17 Objectifs de développement durable

(ODD), officiellement adoptés en septembre 2015, sont "notre vision commune pour l'humanité et un contrat social entre les dirigeants du monde et les peuples". Il fait également partie de l'Agenda 2063 – L'Afrique que nous voulons, un programme continental orienté vers les populations et dont la vision est également partagée par le pays.

329. L'ENAC 2018-2030 vise à atteindre cinq objectifs majeurs :

- i). Intégrer le changement climatique dans les politiques nationales, en reconnaissant qu'il aura un effet transversal sur l'économie et la vie de tous les Angolais;
- ii). Élaborer et mettre en œuvre des mesures et des actions d'adaptation pour réduire la vulnérabilité du pays au changement climatique;
- iii). Élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation du changement climatique, en promouvant un développement à faible émission de carbone;
- iv) Veiller à ce que l'Angola soit prêt à se conformer à l'accord de Paris compte tenu de son statut actuel de PMA, mais aussi de sa sortie imminente de la catégorie des PMA et des nouvelles obligations qui en découlent dans le cadre de la CCNUCC;
- v). Développer les connaissances sur le changement climatique dans le pays et sensibiliser les principaux acteurs, du monde des affaires aux futurs responsables gouvernementaux, en passant par les enfants et les citoyens ordinaires, à la nécessité d'intégrer dans leur vie quotidienne des comportements qui contribuent à la préservation de la planète.

330. Une attention particulière a été accordée au phénomène de la **sécheresse dans le sud de l'Angola**, notamment dans les provinces de Cunene, Huila, Namibe et Cuando Cubango, qui comptent une population affectée de 1 340 781 personnes.

331. Les sécheresses dans le sud de l'Angola sont cycliques et se produisent pratiquement chaque année entre mai et octobre, avec plus ou moins d'agressivité. Ces dernières années, le gouvernement angolais a accru son attention aux victimes de la sécheresse ou de toute autre catastrophe naturelle.

332. En 2019, l'exécutif a approuvé un programme d'aide d'urgence d'une valeur de Kz. 19 819 744 483,59.

333. Sur la base du programme d'urgence, 114 des 171 points d'eau prévus ont été réhabilités dans ces provinces. En tout, 54 nouveaux points d'eau ont été construits dans la province de Huila et 43 nouveaux points d'eau ont été construits dans la province de Namibe au cours des derniers mois.

334. Le canal Cafu, un système de transfert d'eau de la rivière Cunene, a été mis en service en février 2019. Il couvre 165 kilomètres carrés et compte 31 réservoirs ou chimpacas. Il bénéficie à 250 000 habitants et à 10 000 hectares de terres agricoles. Il a été inauguré en avril 2022.
335. Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre des solutions plus durables, capables de contribuer à une réponse plus efficace aux effets de la sécheresse, une série de projets structurants ont été identifiés, en priorité dans la province de Cunene, avec le transfert d'eau de la rivière Cunene vers la rivière Cuvelai et la construction en quatre ans de six grands barrages de rétention et de leurs canaux.
336. Le programme de renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (FRESAN) est également mis en œuvre dans le sud de l'Angola. Il s'agit d'un programme conjoint entre l'Angola et l'Union européenne : 65 millions d'euros. L'objectif principal de FRESAN est de lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité des communautés les plus touchées par la sécheresse dans les provinces du sud de l'Angola, ainsi que de renforcer l'agriculture familiale durable.
337. Le programme FRESAN a amélioré la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages dans les provinces les plus touchées par la sécheresse, à savoir Cunene, Huíla et Namibe.
338. Les projets se concentrent sur l'accès à l'eau, la promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les petites initiatives de transformation et de commercialisation.

Les procédures d'autorisation et d'évaluation des études d'impact sur l'environnement ont été révisées, avec l'approbation du décret présidentiel n° 117/20 du 22 avril, qui est obligatoire pour toutes les entités, y compris les industries liées aux ressources minières, au pétrole et au gaz (**Rec. 42**).

339. En ce qui concerne les mécanismes de plainte judiciaire visant à garantir la responsabilité des violations des normes de protection de l'environnement et la réparation pour les communautés affectées (**Rec. 43**), il est important de souligner la Loi 5/98, du 19 juin, la Loi fondamentale sur l'environnement, et la Loi 38/20, du 11 novembre, qui prévoit les crimes contre l'environnement. Le décret présidentiel 194/11 du 7 juillet approuve quant à lui le règlement sur la responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement en tant que mécanisme de responsabilité. Trois affaires juridiques sont pendantes devant la Cour suprême et six affaires sont en cours de règlement à l'amiable.

340. Le code pénal angolais prévoit le délit d'agression contre l'environnement (article 282), le délit de pollution (article 283) et le délit de propagation de maladies, de pestes, d'animaux nuisibles et de plantes nuisibles (article 284).

341. Par conséquent, tous ceux qui commettent ces infractions au titre du code pénal seront poursuivis afin d'être tenus pénalement responsables des dommages causés à l'environnement et aux communautés touchées.

2.4.- LES DEVOIRS (ARTICLES 25-29)

2.4.1 - DEVOIRS DES ÉTATS ET DES INDIVIDUS

342. Les obligations énoncées dans la Charte sont alignées sur le titre II de la CRA et mises en œuvre par les institutions. Les données ont été fournies dans les articles spécifiques ci-dessus.

343. Afin de promouvoir et de faire connaître la Charte africaine et les droits de l'homme et des peuples, le CIERN DH a mené diverses actions :

- a. Préparation et diffusion d'un livre sur la Charte, 1 000 unités (2015).
- b. Publication du livre sur la Charte sur le site du MJDH :
<http://www.servicos.minjusdh.gov.ao>
- c. Débat public sur les observations finales en décembre 2020 (voir ci-dessus).
- d. Inclusion de la thématique dans tous les cours de formation sur les droits de l'homme organisés par le MJDH et d'autres institutions.
- e. Les organisations de la société civile ont également mené des actions de sensibilisation et de diffusion de la charte.

B.- PARTIE B : PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (PROTOCOLE DE MAPUTO)

1. ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ET CADRE GÉNÉRAL

344. L'exécutif angolais est conscient des défis et des obstacles considérables qui subsistent au niveau mondial en matière d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes et de l'importance du protocole de Maputo dans ce contexte.

345. En République d'Angola, malgré la persistance de certains obstacles et défis, la participation des femmes à la prise de décision a progressé ces dernières années. La voix

des femmes se fait de plus en plus forte et, pour la première fois, des femmes occupent des postes de grande importance : la vice-présidence, la présidence de l'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle. Le médiateur est également une femme. Le PGR, la Cour suprême et la Cour des comptes ont une femme comme vice-présidente. De plus, dans cette nouvelle législature, nous avons le plus grand nombre de femmes députées de l'histoire, soit 37,7 %. Le parti qui a remporté les élections, le MPLA, a présenté une liste paritaire, avec 50 % de femmes, soit plus que les 30 % prévus par la loi sur les partis politiques.

346. Le principal instrument d'autonomisation des femmes en Angola est la politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes (PNIEG) et la stratégie de plaidoyer et de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre et le suivi de la politique (décret présidentiel n° 222/13 du 24 septembre), qui réaffirme la reconnaissance de la responsabilité de l'État dans l'adoption et la mise en œuvre de politiques qui favorisent les opportunités dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle pour les femmes et les hommes. Un processus d'analyse et de bilan a été entamé, dont les résultats permettront de mieux concevoir, de manière transversale, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs d'égalité et d'équité entre les femmes et les hommes.

347. La violence fondée sur le sexe est l'un des défis que l'exécutif doit relever dans ce domaine. La Loi sur la violence domestique, la loi 15/11 du 14 juillet, est en cours de révision. Sur le plan juridique, elle a été renforcée par l'approbation du code pénal angolais et nous continuons à travailler sur le renforcement de la sensibilisation et de la mobilisation des familles et à veiller à ce que les cas soient correctement traités.

348. Le Plan national de développement (PDN) 2018-2022 et 2023-2027 prévoit des actions spécifiques pour les femmes, en vue de promouvoir l'égalité des chances et de valoriser leur rôle dans les sphères familiale, sociale, politique, économique et commerciale, ainsi que d'assurer l'autonomisation durable des jeunes femmes et des femmes dans les zones rurales. Il convient de noter les programmes suivants : Promotion de l'égalité des sexes et autonomisation des femmes; valorisation de la famille et renforcement des compétences familiales; soutien aux victimes de la violence fondée sur le sexe; et structuration économique et productive des communautés, en mettant l'accent sur les femmes.

349. Le présent rapport fait le suivi des recommandations de la Commission pour 2019.

2.- ÉTAT DE LA MISE EN OEUVRE DES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

2.1 – ARTICLE 2 : Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

350. Comme mentionné aux paragraphes 30 à 32 de la section A du présent rapport, en Angola, toute la législation élaborée respecte le principe d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 23 de la Constitution angolaise. L'État angolais ne se contente pas d'interdire les discriminations, il s'y oppose radicalement

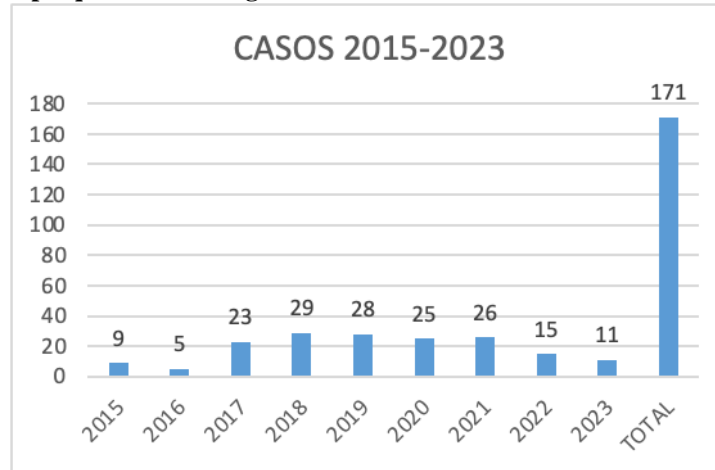
2.2. ARTICLE 13 : Droit à la dignité

351. La dignité des femmes est reconnue dans la CRA et les lois et est protégée par des actes administratifs et judiciaires. L'Angola dispose également de politiques publiques visant à protéger la dignité des femmes.

352. La traite des êtres humains et toute forme d'exploitation sexuelle, qui touche particulièrement les femmes et les jeunes filles (**Rec. 1**), sont considérées comme une infraction pénale en Angola aux termes de l'article 12 de la CRA. En outre, divers textes législatifs ont été élaborés à cet effet. Voici un résumé, et vous pouvez trouver plus d'informations aux paragraphes 56 et suivants du présent rapport :

- a. Code pénal angolais (loi n° 38/20 du 11 novembre).
- b. Le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains de la commission interministérielle contre la traite des êtres humains normalise les actions de lutte contre la traite des êtres humains et repose sur quatre piliers : la promotion, la protection, les poursuites et les partenariats.
- c. Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants en Angola, PANETI, 2021-2025 (décret présidentiel n° 239/21, du 29 septembre).
- d. Organigrammes et procédures standard pour la prise en charge des enfants victimes de violences (décret exécutif conjoint n° 455/21, du 2 septembre, ministères de l'Intérieur, ministère de la Justice et des Droits de l'homme, de la Santé, de l'Éducation et de l'Action sociale, de la famille et de la promotion de la femme). Mécanisme national de référence et systèmes opérationnels standard (décret exécutif n° 179/22 du 1^{er} avril)

Graphique 8: Cas enregistrés de traite des êtres humains 2015-2023



Source : CICTSH

2.2 - ARTICLE 4 : Droit à la vie

353. Dans le cadre de ses responsabilités constitutionnelles, le gouvernement angolais a pris des mesures appropriées pour lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes et des filles, en approuvant des politiques, des programmes et en mettant en œuvre des actions visant à promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes au niveau national.

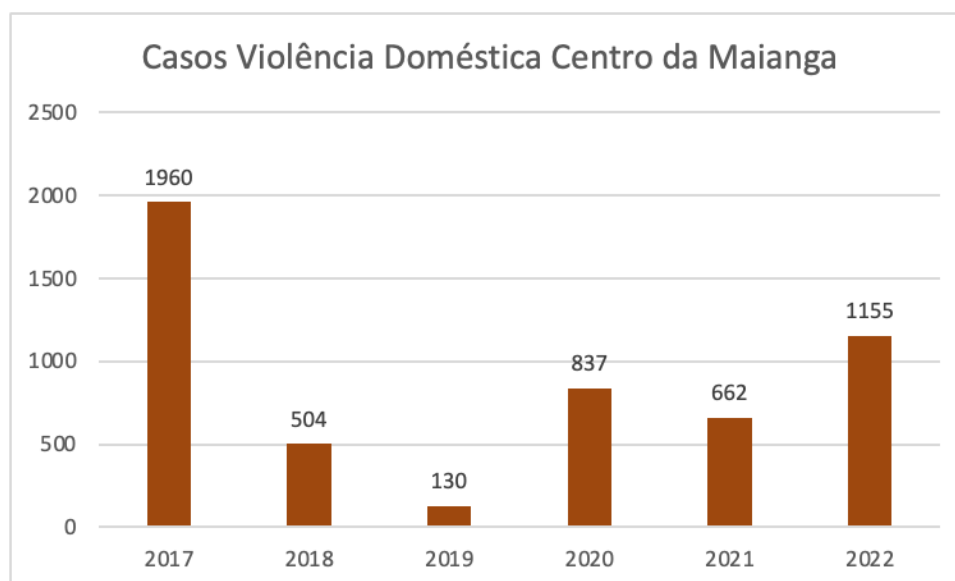
354. Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs spécifiques présentés dans la politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes (PNIEG), par le décret présidentiel n° 222/13 du 12 décembre, l'Angola bénéficie de la participation de multiples parties prenantes : au niveau national et provincial, des groupes de représentation des femmes et d'autres groupes de la société civile, ainsi que le soutien du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP), afin de promouvoir la validation des objectifs exprimés dans la PNIEG et d'approfondir la discussion sur les questions critiques pour sa mise en œuvre et d'aller de l'avant avec les résultats, assumés par chaque axe d'intervention.

355. Le principal instrument de lutte contre la violence domestique est la loi n° 25/11 du 14 juillet contre la violence domestique et ses règlements (décret présidentiel n° 124/13 du 28 août), qui fait actuellement l'objet d'une révision dans le cadre d'un processus de consultation publique (**Rec. 2**).

356. Ces dernières années, le nombre de plaintes a augmenté, principalement grâce au travail de publicité et de sensibilisation des institutions concernées :

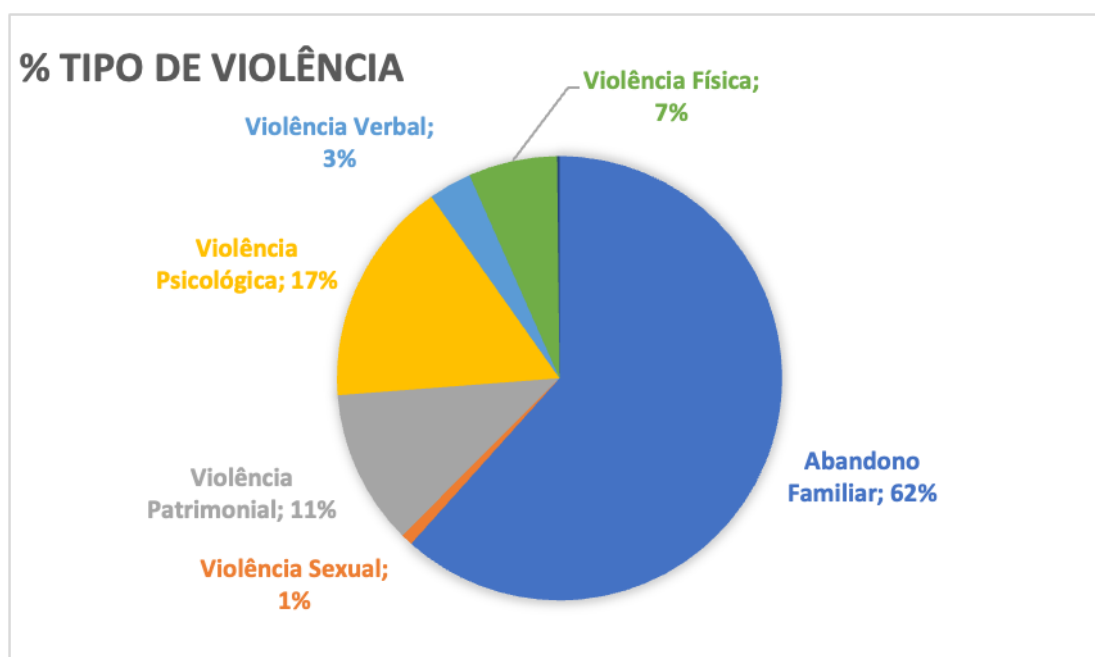
- De 2017 à 2022, 5 248 cas ont été enregistrés par le Centre de conseil Maianga (Luanda), dont 4 590 ont été présentés par des femmes (87,5 %) (voir graphique 9).
- Sur ces 5 248 cas, 62 % correspondent à un abandon de famille, 17 % à des violences psychologiques, 11 % à des violences matérielles, 7 % à des violences physiques et 1 % à des violences sexuelles (voir graphique 10).
- Les bureaux provinciaux d'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme ont enregistré un total de 12 893 cas de violence domestique.
- Dans le cadre du partenariat entre le MASFAMU et le Ministère de la Santé (MINSa) sur la gestion partagée des lignes téléphoniques 145 et 146, 20 693 appels ont été traités au cours de la période sous revue, dont 15 701 utiles et 4 992 jetables.

Graphique 9: Évolution des données sur la violence domestique 2017-2022



Source : MASFAMU

Graphique 10: Type de violence en % 2017-2022



Source : MASFAMU

357. Depuis 2020, dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et après la pandémie, les campagnes spécifiques de lutte contre la violence domestique ont été renforcées. Pour les femmes, l'enfermement a entraîné des problèmes tels que l'augmentation des cas de violence domestique, l'éclatement de la famille dû à la réduction de l'emploi, l'évitement de la paternité (le type de violence le plus fréquent dans les centres de conseil) et d'autres situations qui ont inquiété l'exécutif. À cette fin, nous avons demandé à chacun d'intervenir et de collaborer afin de sensibiliser les membres de leur famille et de leur communauté à adopter un comportement positif et à réduire les situations décrites ci-dessus.

358. Pour améliorer le contrôle de la situation, une stratégie importante a été créée pour réduire et inhiber la pratique de la violence domestique avec le lancement des lignes téléphoniques 145 et 146 – une ligne téléphonique pour signaler les cas de violence domestique et la ligne 111 du Centre intégré de sécurité publique (CISP), et la ligne 15015 SOS Violence à l'égard des enfants, créée pour signaler les cas de toutes sortes de violations des droits fondamentaux des personnes, dont le fonctionnement intègre d'autres forces de sécurité publiques et nationales.

359. En ce qui concerne la violence sexuelle et domestique, il convient de noter que le gouvernement angolais a mis en œuvre le programme de soutien aux victimes de la violence, en créant des mesures politiques visant à : promouvoir la formation de

conseillers familiaux; mettre en place des lignes téléphoniques "SOS Violence domestique" pour signaler les cas de violence domestique; construire et équiper des centres de conseil familial de référence; réglementer la loi contre la violence domestique; veiller à ce que les médias diffusent et sensibilisent aux actions de lutte contre la violence, à l'égard des femmes et des filles; *organiser la campagne de sensibilisation annuelle pour les 16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre*; garantir la promotion et la défense des "droits humains des femmes"; assurer une formation sur le genre et la violence pour les instructeurs de la police dans les bureaux spécialisés pour les victimes de violence; mener des actions dans le cadre de la campagne contre les grossesses et les mariages précoces.

360. En ce qui concerne la poursuite des auteurs de violences domestiques et sexuelles, la population (en particulier les femmes et les filles) est davantage consciente de la nécessité de signaler les actes de violence sexuelle, domestique et autre aux commissariats de police et aux parquets aux niveaux national, provincial et local (municipalités et communes), en particulier dans les salles familiales.

361. La plateforme de données et d'informations sur la violence domestique (<http://violenciadomestica.ao>) a été lancée. Cette ressource facilitera la collecte d'informations, le traitement et le suivi des cas de violence basée sur le genre.

2.3 - ARTICLE 5 : Élimination des pratiques préjudiciables

362. La République d'Angola s'est pleinement engagée à éliminer les pratiques néfastes qui sont légalement interdites en Angola, telles que le mariage précoce, la violence domestique, la polygamie et les mutilations génitales féminines, entre autres.

363. Pour éviter que ce type de pratique ne se banalise, la campagne nationale « Juntos Contra a Gravidez e Casamento Precoces em Angola » (Ensemble contre la grossesse et le mariage précoce en Angola) est en cours, et la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la grossesse et le mariage précoce a été approuvée.

364. Le code pénal angolais comprend une section sur les crimes contre les femmes, qui criminalise les mutilations génitales féminines et la discrimination fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, entre autres pratiques préjudiciables.

365. En ce qui concerne les mutilations génitales féminines, des études montrent qu'elles ne font pas partie des habitudes culturelles de l'Angola. Cependant, la prévention contre les

actes qui violent l'intégrité physique, sexuelle, psychologique et vitale des filles et des femmes est en train d'être renforcée, compte tenu des flux migratoires qui se produisent dans la région. Néanmoins, ce type de pratique est puni par le code pénal angolais (article 160), avec des peines allant de 2 à 10 ans de prison.

366. La loi sur la publicité, loi n° 9/17 du 13 mars, interdit tout type de publicité et de pornographie, et l'article 15 interdit la publicité qui associe l'image de la femme à un comportement stéréotypé, discriminatoire ou vexatoire ou qui porte atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs.

367. Suite à une révision des services de prise en charge des cas de violence domestique, la ligne 15015 SOS Violence à l'égard des enfants a été lancée en juin (**Rec. 4**).

368. Le 15015 est un service géré par l'Institut national de l'enfance (INAC) qui découle de la nécessité de garantir la protection et le développement intégral des enfants et s'inscrit dans le cadre des 11 engagements en faveur de l'enfance. Le 15015 est confidentiel, gratuit et anonyme, et peut être utilisé par toute personne ayant connaissance d'une violation des droits de l'enfant (y compris les cas de violence domestique). Les fonds alloués à son fonctionnement ont augmenté depuis 2020 jusqu'à aujourd'hui.

369. En 2019 également, les lignes téléphoniques 145 et 146 ont été lancées – lignes téléphoniques pour le signalement des cas de violence domestique et ligne 111 du Centre intégré de sécurité publique (CISP).

2.4. ARTICLE 13 : Mariage

370. Le code de la famille angolais est en cours de révision et l'un des points essentiels est de le mettre en conformité avec la Constitution de la République d'Angola, en ce qui concerne le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 23, 35 et 80 de la CRA) et de le mettre en conformité avec les dispositions du protocole de Maputo et d'autres instruments de protection des droits de l'enfant (**Rec. 5**).

371. Selon l'article 24 du code de la famille, l'âge minimum légal pour se marier est de 18 ans. Exceptionnellement, un homme ayant atteint l'âge de 16 ans et une femme ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être autorisés à se marier, si les circonstances sont examinées et si l'intérêt supérieur du mineur est pris en compte. L'autorisation doit être accordée par les parents, les tuteurs ou toute autre personne responsable du mineur, et peut être annulée par le tribunal. Cette règle est actuellement en cours de révision.

372.L'Angola a enregistré peu de cas officiels de mariage d'enfants entre 2017 et 2021 : 1 à Malange; 1 à Lunda Sul; 5 à Benguela; 4 à Namibe; et 5 à Luanda.

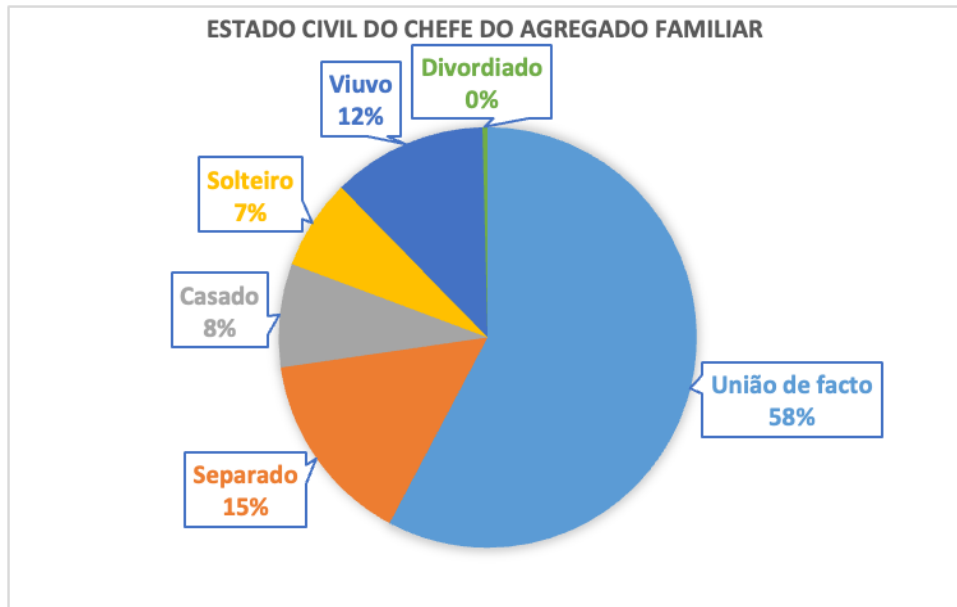
373.En ce qui concerne les filles, nous notons les progrès réalisés en matière de protection juridique, grâce au soutien et à l'accompagnement des parents, aux associations de défense des droits des femmes, à l'information et à l'éducation, aux campagnes de sensibilisation, à la promotion des droits des femmes dans les communautés, et à une réduction significative des cas au sein des communautés.

2.5. ARTICLE 7 : Séparation, divorce et annulation du mariage

374.Le profil des chefs de ménage en Angola, selon les données de l'INE (IDREA 2018-2019) est le suivant (**Rec. 6**) :

- a. La majorité (69,6 %) des ménages sont dirigés par des hommes, contre 30,4 % par des femmes.
- b. L'âge moyen des chefs de ménage est de 43 ans.
- c. Par province, c'est à Luanda que l'on trouve le plus grand nombre de ménages.
- d. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 5,2 pour les ménages dirigés par des hommes et de 4,3 pour les ménages dirigés par des femmes.
- e. En ce qui concerne l'état civil, la majorité des personnes vivent en union conjugale (mariées/partenaires conjugaux), comme le montre le graphique 11.

Graphique 11: État civil du chef de famille



Source : INE. IDREA 2018-2019

375. Il convient de souligner que la procédure de divorce est effectuée par les tribunaux et les bureaux d'enregistrement. Cependant, dans les communautés locales, dans les banlieues, le nombre de séparations de fait a tendance à augmenter et elles ne sont pas officiellement enregistrées par les services de la justice et des droits de l'homme.

2.6. ARTICLE 13 : Accès à la justice et à la protection juridique

376. Le MASFAMU, en tant que département ministériel compétent en la matière, en collaboration avec d'autres organismes tels que le ministère de l'Intérieur et le MJDH, a mené des campagnes de sensibilisation et d'information pour encourager le signalement de tous les actes de violence domestique aux tribunaux compétents (**Rec. 7**).

377. Comme mentionné ci-dessus (paragraphe 356), de plus en plus de cas sont signalés.

378. L'Angola poursuit le processus de réforme de la justice et du droit, dont l'objectif est de diagnostiquer et de proposer une législation visant à rendre le système judiciaire plus efficace, et d'élaborer des propositions visant à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire tout en apportant une contribution significative à la lutte contre la corruption.

379. Dans le cadre de la réforme de la justice et du droit, la loi 29/22 du 29 août a été approuvée, établissant les principes et les règles d'organisation et de fonctionnement des tribunaux de juridiction commune, la loi sur les cours d'appel, et les statuts des magistrats judiciaires et des procureurs ont été révisés.

380. Dans ce contexte, nous avons les résultats suivants à rapporter :

- a. La création de 35 tribunaux de district pour remplacer les tribunaux provinciaux et municipaux;
- b. Les cours d'appel ou de deuxième instance ont été créées (3, à Luanda 1, Benguela 1 et Huila 1), afin de décongestionner la pression et l'arriéré d'affaires et de répondre efficacement à la demande dans les zones rurales.
- c. La division "Propriété commerciale, intellectuelle et industrielle", qui est déjà opérationnelle, est chargée, entre autres, de préparer et de juger les procédures d'insolvabilité, les réorganisations d'entreprises, les actions en déclaration d'inexistence, de nullité et d'annulation des contrats d'entreprise, les actions relatives à l'exercice des droits d'entreprise, des droits d'auteur et de la propriété industrielle.
- d. Augmentation du nombre de magistrats judiciaires (656 en mai 2023, dont 38 % de femmes) et de procureurs (620, dont 42 % de femmes), ainsi que du nombre d'avocats inscrits au barreau angolais et de stagiaires (environ 10 234, dont 35 % de femmes).

381. Pour renforcer l'accès à la justice des groupes vulnérables, la Constitution de la République d'Angola prévoit une aide juridique gratuite, régie par la loi n° 15/95, du 24 janvier, sur l'aide juridique, mise en œuvre par l'intermédiaire du barreau angolais et avec une couverture financière de l'État. À titre d'exemple, de 2019 à 2021, près de quinze mille personnes (14 941) ont été couvertes.

382. Depuis 2014, il existe des Centres de résolution extrajudiciaire des litiges (CREL) (décret exécutif n° 230/14 du 27 juin et son règlement n° 244/14 du 4 juillet), dont le personnel est composé d'avocats et d'avocats stagiaires, qui fournissent des informations, des consultations juridiques et garantissent le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, le statut social ou culturel ou l'insuffisance des moyens économiques, la connaissance, l'exercice ou la défense de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. En termes de genre, de 2019 à 2022, 40 % des utilisateurs sont des femmes.

383. La loi sur l'arbitrage volontaire et la loi sur la médiation et la conciliation des conflits (loi n° 12/16 du 12 août) ont également été approuvées.

2.7. ARTICLE 9 : Droit de participation

384. La loi sur les partis politiques (loi n° 22/10 du 3 décembre) garantit une représentation minimale de 30 % de femmes sur les listes des partis politiques qui se présentent aux élections générales. L'Angola a signé le protocole de la SADC sur le genre et le développement, qui prévoit un quota de 50 % de femmes dans la fonction publique, mais tous les partis ne respectent pas ce quota. Le parti qui a remporté les élections, le MPLA, a présenté une liste paritaire, avec 50 % de femmes, ce qui est supérieur aux dispositions de la loi sur les partis politiques. Lors des élections de 2022, une femme chef de parti (PHA) a obtenu un siège à l'Assemblée nationale (**Rec. 8**).

385. Le nombre et le pourcentage de **femmes occupant des fonctions publiques** ont augmenté dans certains secteurs, en particulier le judiciaire et l'exécutif. Pour la première fois, des femmes occupent des postes de grande importance : la vice-présidence, la présidence de l'Assemblée nationale et la Cour constitutionnelle et des comptes. Le poste de Médiateur est également occupé par une femme, tout comme le poste de procureur général adjoint et de vice-président de la Cour suprême. L'exécutif angolais est actuellement composé de 39 % de femmes ministres, de 27 % de femmes gouverneurs et de 28 % de femmes administratrices municipales. Au sein du pouvoir législatif, 37,7 % des députés sont des femmes. Le pouvoir judiciaire compte 54 % de femmes à la Cour constitutionnelle, 28,5 % à la Cour suprême, 50 % à la Cour des comptes et 38 % de juges dans les tribunaux ordinaires. Le ministère public compte également 42 % de femmes.

Tableau 3: Représentativité des femmes 2012-2022

	2012	2021	2022
Députés	33 %	30 %	37,7 %
Ministres d'État (1 de 4)		25 %	25 %
Ministres	21 %	33 %	39 %
Secrétaires d'état		17 %	23 %
Gouverneures provinciales	17 %	22 %	27 %

Vice-gouverneures provinciales			29 %
Administrateurs municipaux		25 %	26 %
Diplomatie	28,3 %	40 %	40 %
Ambassadrices		28 %	30 %
Procureures	34,4 %	40 %	42 %
Juges	31 %	40 %	38 %
Postes de direction dans la fonction publique	30,5 %	35,5 %	35,5 %
Fonction publique		42 %	42 %

Source : CIERNDH

386. Selon le rapport 2021 sur les femmes en politique, l'Angola se classe 52^e sur 190 au niveau du parlement et 48^e sur 192 au niveau du gouvernement. L'indice Mo Ibrahim de bonne gouvernance en Afrique, l'un des indicateurs dans lesquels l'Angola s'est amélioré en termes d'égalité des sexes, le classe 26^e sur 54 pays évalués.

2.8. ARTICLE 12 : Droit à l'éducation

387. Au cours de la période considérée, des mesures législatives, des programmes, des politiques et des stratégies ont été adoptés en vue de garantir pleinement le droit à l'éducation (comme mentionné dans la partie B du présent rapport), certains d'entre eux mettant l'accent sur les filles et les jeunes femmes (**Rec. 9 et 10**) :

- a. Le Programme d'adéquation des curricula (2018-2025) vise à actualiser, corriger et créer les conditions didactiques-pédagogiques pour mettre en œuvre les nouveaux matériels curriculaires, en vue d'augmenter l'offre d'une éducation de qualité.

- b. **Projet d'éducation des filles** : Ce projet vise à promouvoir l'équité dans le système interne de bourses d'études, en partenariat avec la Banque africaine de développement (BAD), pour 250 filles vulnérables de différentes régions du pays, afin de garantir l'accès, le maintien et l'achèvement de l'enseignement secondaire.
- c. **Prévention de l'abandon scolaire** : en vue d'assurer le bien-être des enfants au sein du système éducatif et de les maintenir à l'école : programme de repas scolaires; santé et environnement scolaire (promotion de l'hygiène personnelle et d'un mode de vie sain); A.H.S. (eau, hygiène et assainissement); premiers secours à l'école; alimentation saine; éducation sexuelle, genre et santé reproductive; autonomisation des filles; santé bucco-dentaire et visuelle; handicaps sensoriels; prévention de la consommation d'alcool, de tabac et d'autres drogues; activités physiques et promotion du sport à l'école.
- d. En 2018, le MED a inclus l'éducation sexuelle complète dans les programmes des écoles primaires et secondaires, ce qui favorisera une information de qualité, en particulier pour les filles.
- e. Mise en œuvre du PATI (Programme d'apprentissage pour tous) et du PATII (Programme d'autonomisation des filles et d'apprentissage pour tous). Il comprend un volet de soutien à la santé sexuelle et reproductive, un volet de bourses pour les plus vulnérables, avec un accent sur les filles, et l'amélioration des conditions scolaires (principalement des toilettes pour retenir les filles à l'école).
- f. **Éducation des jeunes et des adultes (EJA)**
- g. **Programme d'éducation de la deuxième chance** (enseignement primaire de 6 ans à 4 ans et enseignement secondaire de 4-5 ans à 3 ans).
- h. **Programme TUPE, Todos Unidos pela Infância** (tous unis pour l'enfance), un programme visant à créer des crèches et des jardins d'enfants dans les communautés rurales.
- i. Le MED a créé la Commission pour la coordination des droits de l'homme dans le système d'éducation et d'enseignement afin d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le système d'éducation et d'enseignement. La nouvelle approche des droits de l'homme dans le système éducatif vise également à autonomiser les filles à l'école, à promouvoir l'accès et le maintien des filles, à sauver les filles-mères, à sensibiliser les parents, la communauté, y compris les chefs traditionnels, pour changer les attitudes à

l'égard de la pratique du mariage précoce et forcé, à décourager toutes les formes de violence fondée sur le genre, en particulier la violence et le harcèlement sexuels à l'école et sur le chemin de l'école, et à garantir la formation professionnelle des filles-mères, en favorisant leur éducation, leur suivi et leur pérennité.

388. Les taux de scolarisation ont augmenté de manière significative : le nombre d'inscriptions scolaires est passé de 8 337 224 en 2015 (dont 55,6 % de filles) à plus de 10 000 000 en 2022.

389. Les programmes susmentionnés comprennent également des éléments visant à prévenir les grossesses précoces et à maintenir les filles enceintes à l'école. Par exemple, dans la province de Luanda, dans les écoles publiques et privées, seulement 0,16 % des filles inscrites à l'école sont enceintes.

2.9. ARTICLE 13 : Droits économiques et sociaux

390. Les conditions des travailleurs domestiques se sont améliorées avec l'approbation du décret présidentiel n° 155/16 du 9 août, qui établit le régime de protection juridique et sociale des travailleurs domestiques. La loi définit ce que sont les travailleurs domestiques (dont une grande partie sont des femmes) et détermine que le taux de contribution au système de protection sociale obligatoire des travailleurs domestiques est obligatoire, à raison de 6% par l'employeur et de 2% par le bénéficiaire.

391. Diverses sessions de formation et de sensibilisation ont été organisées avec la participation de différents acteurs sociaux, des partenaires sociaux au grand public, afin que les bénéficiaires puissent mieux comprendre les procédures prévues.

392. Le MJDH et l'association ASSOGE ont réalisé un diagnostic des obstacles et des campagnes d'inscription au registre des travailleurs domestiques.

393. Dans ce contexte, outre l'information, la formation et les entretiens, en tenant compte des dispositions de la loi susmentionnée sur les formalités et les spécificités du contrat de travail domestique, les conditions techniques ont été créées pour l'octroi de livrets, de cartes de contrôle et l'inscription au système de protection sociale obligatoire (sécurité sociale) dans différents points de service, afin d'accélérer et de simplifier le processus dans l'ensemble du pays, ce qui se traduira par 8 192 inscriptions au système de protection sociale obligatoire d'ici mars 2023 (**Rec. 12**).

- 394.L'Inspection générale du travail (IGT) mène des actions d'enquête et de poursuite par le biais de visites d'inspection, de vérification, de suivi des plaintes, de conseil, de médiation, entre autres, à l'initiative de l'IGT ou sur plainte (**Rec. 11**).
- 395.Pour soutenir les femmes vendeuses ambulantes ou de rue, l'exécutif a créé des marchés et des foires dans toutes les municipalités du pays afin de les intégrer.
396. De même, le ministère du commerce et les administrations provinciales et municipales ont enregistré les vendeurs ambulants afin de leur accorder des cartes de marché et de rue, de les aider à payer leurs cotisations sociales et de promouvoir l'employabilité.
- 397.Le Plan d'action pour la promotion de l'employabilité (PAPE), approuvé par le décret présidentiel 113/19 du 16 avril, garantit l'intégration socioprofessionnelle des groupes et des individus vulnérables à l'emploi, grâce à la mise en œuvre de politiques actives du marché du travail, en particulier : les jeunes à la recherche de leur premier emploi, les personnes handicapées, les femmes, notamment dans les zones périurbaines et rurales, ainsi que les vendeuses itinérantes.
- 398.Comme expliqué ci-dessus (partie A du présent rapport, paragraphe 190), le programme de reconversion de l'économie informelle (PREI) favorise la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle dans le pays. Il sert de catalyseur pour augmenter l'assiette fiscale et les opérateurs de l'économie formelle, garantissant ainsi aux citoyens une protection sociale contributive pour la vieillesse.

2.10. ARTICLE 14 : Droit à la santé

- 399.En Angola, l'**avortement** est considéré comme faisant partie de la protection du droit à la vie, qui a une dignité constitutionnelle.
- 400.Le code pénal angolais (loi 38/20 du 11 novembre) donne la priorité à la protection de la vie, mais prévoit certaines exceptions conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme (**Rec. 14**). La question de l'avortement a été largement débattue lors des consultations publiques sur le code pénal, avec une prédominance de deux groupes principaux : le groupe chrétien et les groupes féministes qui ont soutenu que les femmes ont le droit de disposer de leur corps. Après analyse des deux positions, une solution conforme au principe de protection de la vie a été trouvée, qui considère l'avortement ou l'interruption volontaire de grossesse comme un crime passible d'une peine de 2 à 8 ans pour la défense de la vie intra-utérine et en cohérence avec l'ensemble du

système juridique de protection de la vie. Malgré cette interdiction, l'article 156 du nouveau code pénal **établit des exceptions** qui autorisent l'avortement dans les cas suivants (à condition que l'interruption de grossesse soit pratiquée à la demande ou avec le consentement de la femme enceinte) : pour sauver la vie de la mère (lorsqu'elle constitue l'unique moyen d'écartier le danger de mort ou d'atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique ou psychique de la femme); lorsqu'il est médicalement certifié que le fœtus n'est pas viable (eugénique) et; lorsque la grossesse résulte d'un crime contre la liberté sexuelle et l'autodétermination et que l'interruption a lieu au cours des 16 premières semaines de grossesse (sentimental).

401. Il s'agit donc de protéger la vie humaine dans toutes ses dimensions et de sauvegarder la dignité de la personne humaine depuis sa conception, sa naissance et sa croissance.

2.11. ARTICLE 15 : Droit à la sécurité alimentaire

402. L'une des missions de la CRA est de permettre à l'État angolais d'améliorer durablement les indices de développement humain du pays.

403. Il incombe à l'État de garantir l'élargissement des conditions par la production, en particulier l'agriculture traditionnelle et familiale, la transformation, l'industrialisation, la commercialisation, l'approvisionnement en denrées alimentaires et la distribution, y compris l'eau, ainsi que la création d'emplois et la redistribution des revenus.

404. L'agriculture, en général, est une priorité des politiques stratégiques de l'exécutif, avec l'implication de ses partenaires, y compris les ONG. Les politiques de l'exécutif visent à garantir la sécurité et la souveraineté alimentaires et à générer des emplois et des revenus.

405. Il existe un plan d'action décrivant des actions spécifiques pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle, approuvée en 2009 et coordonnée par le ministère de l'Agriculture et des Forêts, avec le soutien de la FAO. La deuxième stratégie nationale de sécurité alimentaire (ENSAN II) est en cours de préparation, sur la base des expériences et des résultats obtenus lors de la mise en œuvre d'ENSAN I.

406. Dans le cadre de la garantie de la qualité des aliments et d'autres services, afin d'assurer l'activité d'inspection, le pouvoir exécutif a approuvé le décret présidentiel n° 267/20, du 16 octobre, qui a créé l'Autorité nationale d'inspection économique et de sécurité alimentaire (ANIESA), en tant qu'entité dédiée à la réalisation de l'activité d'inspection des activités économiques, et qui résulte de la fusion des services d'inspection sectoriels de

l'industrie, du commerce, du tourisme, de l'environnement, du transport, de la santé, de l'agriculture et de la pêche, et qui a approuvé son statut organique.

407. Le décret présidentiel n° 140/18 du 6 juillet a créé le Programme intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté (PIDLCP), qui vise à améliorer le niveau de vie des groupes les plus défavorisés de la population, qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. Ce programme inclut les repas scolaires.

408. Le PIDLCP privilégie 3 vecteurs : l'inclusion productive rurale et urbaine, l'accès universel aux services publics essentiels et le développement des transferts sociaux directs, associés à la dynamique de génération de revenus. Dans son axe 2 – Agriculture familiale et entrepreneuriat, il prévoit des programmes d'organisation productive des communautés, des infrastructures de micro-financement et l'opérationnalisation du PAPAGRO. Il leur permet également de s'occuper de manière productive et de générer des excédents pour le marché. C'est pourquoi la principales priorités dans cet axe sont les suivantes : (i) la fourniture d'intrants agricoles (semences et outils de travail, principalement) afin d'augmenter la production des denrées alimentaires les plus utilisées dans le régime alimentaire de chaque région (maïs/manioc, haricots et patates douces, principalement) ; (ii) la facilitation de la vaccination des petits ruminants (principalement les chèvres) et des poulets (contre la maladie de Newcastle, qui cause d'immenses dommages aux familles pauvres) ; (iii) l'encouragement de la culture d'arbres fruitiers et la promotion des habitudes de culture et consommation de légumes.

409. Comme mentionné précédemment, le programme de renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (FRESAN) est mis en œuvre dans le sud de l'Angola. Il s'agit d'un programme conjoint entre l'Angola et l'Union européenne, avec un financement de 65 millions d'euros. L'objectif principal de FRESAN est de lutter contre la faim, la pauvreté et la vulnérabilité des communautés les plus touchées par la sécheresse dans les provinces du sud de l'Angola, ainsi que de renforcer l'agriculture familiale durable.

410. Selon l'enquête sur les indicateurs multiples de santé (IIMS) 2015-2016 élaborée par l'Institut national de la santé et le ministère de la Santé, au niveau national, environ 38 % des enfants souffrent de malnutrition chronique modérée (-2 DP) et 15 % de malnutrition sévère (-3 DP). Par ailleurs, 5 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition aiguë modérée (-2 DP), et 1 % de malnutrition sévère. On

constate que 19 % des enfants de moins de 5 ans présentent une insuffisance pondérale pour leur âge (-2 DP) et qu'environ 6 % présentent une insuffisance pondérale sévère (-3 DP). La prévalence de la malnutrition chronique modérée est de 32 % chez les enfants vivant dans les zones urbaines et de 46 % dans les zones rurales.

411. Depuis 2021, l'Angola dispose d'une Agence de réserve alimentaire qui vise à influencer la baisse des prix des produits alimentaires du panier de base.

412. Le gouvernement angolais a commencé à s'engager dans les systèmes alimentaires et les consultations publiques sur la stratégie nationale pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle ENSAN II Angola 2030, pour transformer les systèmes alimentaires afin d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 2, l'éradication de la faim, d'ici 2030.

413. Il existe une réserve alimentaire stratégique et, comme indiqué plus haut, des programmes sont en cours pour diversifier l'économie et renforcer l'agriculture (**Rec. 16**).

2.12. ARTICLE 16 : Droit à un logement convenable

414. L'article 85 de la CRA traite du droit au logement et à la qualité de vie. L'exécutif angolais a mis en œuvre plusieurs politiques et programmes visant à promouvoir la réalisation de ce droit, tant pour les hommes que pour les femmes, sur un pied d'égalité.

415. L'exécutif angolais met en œuvre un programme national d'urbanisme et de logement (PNUH) dont l'objectif stratégique est de créer des conditions de vie décentes, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables. L'accent est mis sur la construction de 35 000 logements, soit environ 200 logements par municipalité, ainsi que sur la construction de logements sociaux par l'État, des entreprises privées et des coopératives.

416. Entre 2017 et 2022, l'État a achevé la construction de 14 zones centralisées (logements sociaux et économiques) dans tout le pays, avec un total de 39 051 unités de logement.

417. Les sous-programmes de requalification et de reconversion urbaine et d'autoconstruction ciblée en cours dans le pays visent à doter les zones informelles de services d'infrastructure et d'équipements urbains de base et à reconvertir ces zones en zones d'habitation structurellement et écologiquement acceptables.

418. Dans le cadre du PNUH, l'Exécutif a mis l'accent sur l'urbanisation, les infrastructures et la subdivision des réserves foncières, afin d'assurer le relogement des familles vivant dans

des zones à risque (flancs de collines, sous les lignes électriques, les conduites d'eau naturelles, etc.) Des exemples de relogement peuvent être cités dans les provinces de Luanda, Cabinda, Huambo, Lunda-Sul, Cunene et Huíla.

419. La politique nationale du logement est en cours d'élaboration et fait l'objet d'une consultation publique. La première phase de cette politique consistera en un diagnostic du logement, dans le but de renforcer le cadre de la politique publique et les compétences institutionnelles dans le secteur du logement en Angola.

420. Tous les projets de logement promus par l'État angolais qui sont en cours ou qui ont été achevés, à l'exception de certains projets du sous-programme 200 logements par municipalité, ont été dotés de toutes les infrastructures, à savoir l'approvisionnement en eau potable, l'électricité, les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, ainsi que la mise en place d'une station d'épuration des eaux usées (STEP), garantissant ainsi l'accès d'un plus grand nombre de personnes à l'eau potable et à un système d'assainissement de base adéquat.

421. Lors du recensement de 2014, 75,4 % de la population angolaise vivait dans son propre logement, et seulement 19,2 % dans des logements loués. Selon les résultats de l'IDREA 2018-2019, en termes d'occupation des logements, les logements auto-construits se distinguent avec 62,4 %, 84,1 % dans les zones rurales et 47,8 % dans les centres urbains, ce qui démontre la capacité des familles à faible revenu à construire leurs propres maisons. Les politiques de logement de l'Angola visent à garantir les droits fondamentaux des citoyens à vivre dans la dignité, en donnant la priorité aux personnes en situation de vulnérabilité.

422. Du point de vue du genre, 28 % des hommes déclarent être propriétaires de leur logement seuls et 17 % avec leur femme, selon les données de l'INE (Enquête sur les indicateurs multiples de santé 2015-2016). Sur les 9 312 logements promus par l'État (Centralidades) entre 2018 et 2021, 35 % ont été remis à des femmes (**Rec. 16**).

2.13. ARTICLE 17 : Droit à un environnement culturel positif

423. L'article 79 de la CRA envisage le droit à l'éducation, à la culture et au sport, et l'État favorise l'accès et la participation de tous les hommes et de toutes les femmes, sans discrimination, à la culture, en stimulant la participation des différents agents privés à sa réalisation, dans les conditions prévues par la loi.

424. En Angola, ces dernières années, le nombre d'autorités traditionnelles féminines a augmenté. La Direction nationale des communautés et des institutions du pouvoir traditionnel (MCT) indique qu'il y a environ **1 869 femmes sur un total de 40 075**. L'autorité traditionnelle la plus importante était la reine Nhakatolo, représentante du sous-groupe Luvale Luena (décédée en juillet 2023). Cependant, il existe d'autres figures émergentes telles que les Sobas et les Regedoras dans toutes les provinces, à l'exception de Namibe, où l'autorité traditionnelle n'est pas exercée par des femmes. Une autre pratique culturelle qui a été positivement exercée par les femmes est la fonction de maître de cérémonie dans la prise de décision familiale, qui était auparavant occupée par un oncle masculin. Ces dernières années, les familles ont eu tendance à déléguer cette fonction aux femmes, les Tias, qui prennent la parole ou la décision, en particulier dans les processus de mariages traditionnels, « Alambamento », ce qui n'était pas la norme dans nos communautés.

425. Le ministère de la culture et de l'environnement et les représentations du Masfamu ont mené des actions de sensibilisation sur le rôle des femmes auprès des autorités traditionnelles (**Rec. 16**).

2.14. ARTICLE 18 : Droit à un environnement sain et durable

426. Comme mentionné ci-dessus dans la partie A du présent rapport, il convient de noter que dans le domaine de la protection de l'environnement, l'Angola s'est efforcé d'intégrer les recommandations internationales et régionales en la matière et a approuvé divers textes législatifs qui intègrent la politique et la stratégie d'atténuation, de lutte et de préservation de l'environnement.

427. Il existe un certain nombre d'institutions privées et d'organisations de la société civile qui soutiennent l'État dans la promotion d'un environnement sain et durable, dont beaucoup sont dirigées par des femmes, en particulier l'écologiste Fernanda Renée, qui a joué un rôle important dans la défense des écosystèmes de mangrove en Angola et qui a reçu une reconnaissance internationale et nationale, en se voyant décerner le prix national des droits de l'homme dans la catégorie « Personnalité de l'année en matière de droits de l'homme » (**Rec. 16**).

428. L'Angola vise à atteindre plus de 70 % d'utilisation de sources d'énergie propres avec la contribution de l'énergie photovoltaïque. Par exemple, l'Association angolaise pour les

énergies renouvelables et l'ENDE soutiennent deux communautés dans la municipalité de Marimba à Malanje avec des kits d'énergie solaire pour l'usage domestique.

429. Le rapport national sur les énergies renouvelables indique que l'Angola utilise actuellement 66 % d'énergies renouvelables.

430. En 2021, environ 23 % de la population des zones rurales n'était pas électrifiée et 67 % des zones urbaines.

431. En ce qui concerne l'eau, il y a eu une augmentation significative de la couverture, avec 43 % en 2014, 52 % en 2019 et 72 % dans les zones urbaines et 70 % dans les zones rurales en 2022.

432. L'Angola dispose d'une stratégie nationale sur le changement climatique, d'un système d'alerte précoce pour les inondations et les sécheresses dans le sud du pays et d'activités de sensibilisation impliquant plus de 500 000 citoyens.

433. La forêt du Mayombe est la deuxième plus grande au monde. Un projet de production de charbon de bois est en cours pour minimiser les dommages causés par l'exploitation des ressources forestières.

434. Le centre de récupération des déchets de Mulenvos est en cours de construction, les ramasseurs de déchets sont formés et des coopératives sont mises en place.

435. L'Angola participe à des initiatives régionales et internationales sur la gestion des ressources marines et la conservation des océans.

2.15. ARTICLE 19 : Le droit au développement durable

436. Comme mentionné dans la partie A du présent rapport, le développement durable et la lutte contre la pauvreté sont deux priorités pour l'exécutif. L'Angola a donc adhéré aux Objectifs de développement durable 2030 et à l'Agenda africain de développement 2063.

437. Des programmes tels que le PIDLCP visent à améliorer le niveau de vie des groupes les plus défavorisés de la population, qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, en mettant l'accent sur le développement local (communes et municipalités) et en renforçant le concept de municipalisation de la mise en œuvre des projets et des activités, par le biais d'une intervention locale coordonnée à l'échelon central.

438.L'extension de la Municipalisation de l'Action Sociale est en cours. Le ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme a enregistré 106 663 personnes, correspondant à 41 762 ménages.

439.Le projet d'assistance aux familles très vulnérables avec une carte d'aide sociale est en cours de mise en œuvre.

440.Dans le cadre du PREI (voir le paragraphe 190 de la partie A du présent rapport), 7 927 emplois ont été créés grâce à des microcrédits, dont 66 % pour des femmes.

441.En 2020, le Programme de renforcement de la protection sociale (Programme Kwenda) a démarré (avec le soutien de la Banque mondiale), avec 3 composantes : Transfert social monétaire, Municipalisation de l'action sociale et Renforcement du Registre social unique. Le programme Kwenda prévoit d'aider 1 608 000 ménages pauvres et vulnérables dans tout le pays. Au cours de la période considérée, 414 285 ménages ont été enregistrés dans le système d'information intégré sur la protection sociale de MASFAMU, dont 62 % étaient dirigés par des femmes. Depuis son lancement, le programme de renforcement de la protection sociale "Kwenda" a bénéficié à 40 686 ménages.

442.Comme mentionné plus haut, au paragraphe 155, le Plan d'intervention intégré pour les municipalités (PIIM) est en cours de mise en œuvre.

443.De 2018 à 2022, 12 nouvelles règles de protection sociale obligatoire ont été créées, 20 234 bénéficiaires pour la création de petites entreprises, 9 751 entreprises et coopératives de jeunes soutenues et 251 450 formalisées.

2.16. ARTICLES 20 et 21 : Droits de la veuve et héritage

444.En vertu de la CRA et d'autres textes législatifs tels que le code de la famille, le code pénal et la loi foncière, il n'y a pas de distinction entre les femmes et les hommes en termes de droits de succession. Toutefois, en raison de facteurs culturels, les femmes veuves souffrent d'une certaine discrimination dans l'attribution de l'héritage et des terres dans certaines régions du pays.

445.Diverses campagnes sont en cours pour lutter contre ce type de pratiques culturelles néfastes et, en cas de litige, il est possible de s'adresser au Centre de conseil familial, aux tribunaux, aux centres de résolution des litiges et au bureau du médiateur (**Rec. 15**).

2.17. ARTICLES 22-24 : Protection spéciale (femmes âgées, femmes handicapées et femmes en détresse)

446. **La protection des personnes âgées**, des hommes et des femmes en situation de vulnérabilité relève de la loi 7/04 du 15 octobre, la loi de base sur la protection sociale. Ils sont également couverts par les différents programmes d'action sociale mentionnés dans ce rapport, tels que le programme Kwenda.

447. Les politiques et programmes en matière de genre sont contraignants pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées, et sont élaborés avec la participation des associations de femmes handicapées, par le biais de programmes de promotion de l'esprit d'entreprise, de soutien psychosocial et de formation technique professionnelle, qui ont abouti à la création de 14 (quatorze) coopératives dans les provinces de Luanda, Bengo, Benguela, Cabinda, Huíla, Uíge et Zaire, dans les domaines de la couture, de l'artisanat, des motos-taxis, de la mécanique et de l'agriculture, soit une moyenne de 2 (deux) coopératives par province.

448. Les organisations de la société civile représentant les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles, font partie du Conseil national d'action sociale et participent activement à l'élaboration des différents programmes et politiques.

2.18. ARTICLE 26 : Suivi et mise en œuvre

449. Ce rapport présente des statistiques actualisées et des données ventilées dans les différents domaines, ainsi que des informations complètes qui ont été incorporées dans chacun des articles et sous-chapitres (**Rec. 16**).

450. L'Angola réalise actuellement le recensement pilote de 2023 et, en 2024, il effectuera le nouveau recensement général dix ans après le premier, conformément aux normes.

2.19. MISE EN ŒUVRE DES REMARQUES FINALES

451. Ce rapport présente toutes les informations sur la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans ces observations finales et dans les observations finales précédentes, ainsi que des informations sur les ressources financières (**Rec. 17 et 18**). Il a été établi sur la base des informations fournies par les différents départements ministériels responsables de chacune des questions et avec l'appui de l'Institut national de la statistique pour les différentes données statistiques.

452. Il convient également de souligner que les actions suivantes ont été menées pour faire connaître le protocole de Maputo et ses observations finales :

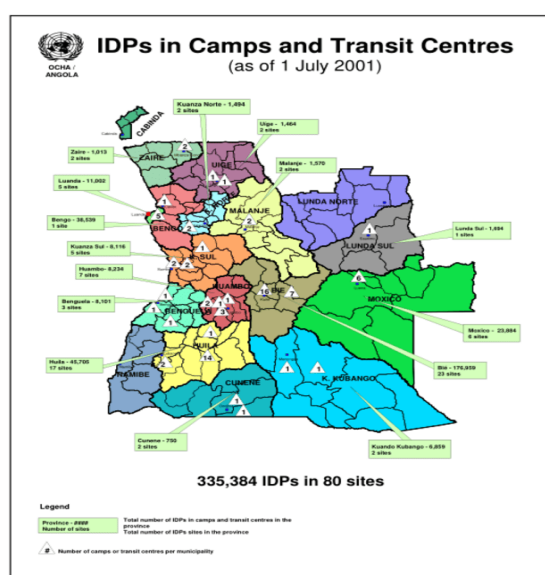
- a. Préparation et diffusion d'une brochure sur les *droits des femmes, les engagements de l'Angola au niveau national et international*, avec le Protocole de Maputo en annexe (2 éditions, la 1^{ère} en 2018 avec 1 000 exemplaires et la 2^{ème} en 2022 avec 1 000 exemplaires).
- b. Publication de la brochure et des observations finales sur le site du MJDH : <http://www.servicos.minjusdh.gov.ao>.
- c. Diffusion du protocole et activités de formation et de renforcement des capacités menées principalement par la MASFAMU, le MJDH, la police nationale et les organisations de la société civile.

C. PARTIE C : RAPPORT INITIAL SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA)

1. INTRODUCTION

453. Depuis son indépendance le 11 novembre 1975, la République d'Angola a connu une longue période de guerre. Lorsque les accords de paix de Luena ont été signés le 4 avril 2002, il y avait environ 5 millions² de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Elles étaient principalement concentrées dans la province de Luanda et dans les principales capitales provinciales (voir carte ci-dessous).

Carte 1: Personnes déplacées dans les centres de transit 2021



Source : OCHA

454. En 1984, la résolution 12/84 a approuvé un plan d'urgence mis en œuvre par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Croix-Rouge angolaise (CVA) avec une commission ministérielle de soutien. Ce plan d'urgence a permis de venir en aide à

² La guerre civile a été le principal facteur d'incitation, provoquant le départ des Angolais vers les pays voisins et au-delà. En 2001, l'Angola comptait cinq millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, soit 37 % de la population. Il y avait également 450 000 réfugiés des pays voisins, principalement de la République démocratique du Congo (RDC), et 870 514 émigrants, dont la plupart se sont installés au Portugal. Tous les émigrants ne recherchaient rien d'autre que la sécurité, le bien-être, les opportunités économiques et le travail. (Ref: Simão Milagres & Lutina Santos. Fluxos migratórios em Angola: Novos contextos e desafios. Luanda: Mayamba Editora. 2018. 170 pp.)

50 000 personnes déplacées de Huambo et Benguela, 75 000 de Bié et Huambo et 75 000 de Moxico, Huila et Cunene.

455. En 1999, par le Décret 6/99 du 23 juillet du Président de la République, la Commission interministérielle pour la gestion de la crise humanitaire a été créée pour venir en aide à plus de 3 millions de personnes : *a)* préparer les programmes, politiques et stratégies d'intervention humanitaire à adopter par le gouvernement; *b)* mettre en œuvre, coordonner et assurer l'exécution et le suivi des programmes et projets d'intervention humanitaire du gouvernement; *c)* superviser le soutien à apporter à l'aide humanitaire de la communauté internationale et des organisations non gouvernementales, en coordonnant ces actions avec celles mises en œuvre par l'État; *d)* tenir le président de la République et le gouvernement informés en permanence de l'évolution de la situation humanitaire et proposer les mesures qu'elle juge nécessaires.

456. En 2001, lors d'une crise humanitaire, l'Angola a approuvé et mis en œuvre les normes sur la réinstallation des populations déplacées par le Décret présidentiel 1/01 du 5 janvier. Ce document intègre les principes directeurs des Nations unies pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui constituent des règles pour la réinstallation des populations. Ces normes de 12 articles établissent l'existence d'une coordination au niveau provincial, intégrant les ONG et les agences des Nations unies, entre autres, dans le groupe de travail. Les compétences et les phases du processus, l'identification et l'attribution de 1 à 2 hectares de terres pour la culture et la construction de maisons, la réinstallation dans des zones exemptes de mines, la réinstallation et le retour volontaire, l'implication des bénéficiaires dans la planification et la gestion de la réinstallation, l'installation de l'administration de l'État dans les zones de réinstallation pour l'assistance par l'intermédiaire de l'unité technique de coordination de l'aide humanitaire, la réhabilitation des infrastructures, l'assistance sociale, l'eau et l'assainissement, la distribution de kits de réinstallation, le soutien alimentaire et l'évaluation du processus et des procédures.

457. Ces normes ont été adoptées avant l'élaboration de la déclaration de Kampala.

458. L'Angola est partie à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique depuis 2013, avec la résolution 11/13 du 11 avril, qui a approuvé la ratification de cet important instrument.

459. La protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est d'une grande importance pour le continent africain, qui a été en proie, pendant une grande partie de son histoire, à des conflits armés internes et, ces dernières années, à des catastrophes

internes et à des calamités dues au changement climatique. Selon les données du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), plus des trois quarts des nouveaux déplacés internes en 2021 se trouvaient en Afrique subsaharienne, avec près de 4,1 millions de cas en Éthiopie, en Somalie, au Sud-Soudan et au Soudan.

460. Actuellement en Angola, grâce à la stabilité et à la paix que le pays connaît depuis 2002, la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays est maîtrisée de manière satisfaisante, avec quelques rapports récents dus à la grave sécheresse qui a sévi ces dernières années dans les provinces du sud. Les mesures appropriées ont été prises en termes de protection sociale et de mise en œuvre de programmes structurels pour lutter contre l'insécurité alimentaire.

461. Il convient de souligner la mise en service du premier grand projet angolais de lutte contre les effets de la sécheresse, le canal CAFU de 165 kilomètres dans la province de Cunene, qui desservira plus de 250 000 personnes et environ 300 000 têtes de bétail.

462. Depuis la fin du conflit armé en 2002, l'État angolais a adopté des mesures politiques et gouvernementales pour garantir la stabilité nationale, avec la mise en œuvre progressive de l'ouverture du réseau routier entre les provinces et le centre, permettant aux populations de retourner à leurs origines, en particulier celles qui ont été fortement touchées par le conflit.

463. Pendant le conflit militaire prolongé, la dynamique migratoire en Angola était principalement caractérisée par une migration interne rurale-urbaine, due au déplacement forcé des populations vers les centres urbains à la recherche de niveaux plus élevés de sécurité physique et alimentaire. L'exode des réfugiés vers les régions transfrontalières et la migration pour des raisons économiques de travailleurs qualifiés et moins qualifiés, au niveau national, intrarégional et extrarégional, ont considérablement augmenté les flux migratoires. Avec l'instauration de la paix en 2002, la dynamique migratoire interne de l'Angola s'est ralentie et s'est caractérisée par des flux mixtes dans les pays voisins et une mobilité interne subséquente entre le centre et la périphérie, les zones urbaines et rurales des provinces.

464. Par conséquent, le retour de cette population dans les zones rurales n'a pas été significatif et le rythme de croissance dans les villes est resté élevé. La principale cause de cette croissance reste la recherche de meilleures conditions de vie dans le contexte de l'après-guerre. Cependant, les schémas de migration interne sont devenus plus complexes. C'est

ainsi que la capitale, Luanda, connaît le plus grand mouvement de population, à la recherche d'opportunités et de meilleures conditions de vie.

465. Ce rapport décrit les lois et autres mesures prises pour donner effet aux droits et libertés reconnus dans la Convention de Kampala, non seulement pour prévenir les situations de déplacement interne, mais aussi pour protéger les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes déplacées, et a été élaboré par le CIERNDH avec la contribution des principales parties prenantes. Il couvre la période allant de la ratification en 2013 à 2023, avec un rappel historique le cas échéant.

2. PROMOTION ET PROTECTION DE PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE

2.1. ARTICLES 2 ET 3 : Objectifs généraux inhérents à l'État partie

466. Un cadre juridique a été mis en place pour prévenir les déplacements internes et pour protéger et aider les personnes déplacées en Afrique.

467. En ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'État angolais a ratifié les principaux traités de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme sur lesquels se fonde la stratégie nationale des droits de l'homme : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole sur les droits de la femme en Afrique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Elle a également adhéré aux deux protocoles sur l'établissement de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et aux protocoles sur les droits des personnes handicapées en Afrique et sur les droits des personnes âgées. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a également été ratifiée.

468. Les traités internationaux suivants ont également été ratifiés dans le cadre du droit international humanitaire :

- a. Le deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Résolution de l'Assemblée nationale 40/19 du 16 juillet);

- b. La Convention sur le statut des apatrides (Résolution de l'Assemblée nationale 39/19 du 16 juillet);
- c. La Convention pour la réduction des cas d'apatridie (Résolution de l'Assemblée nationale 39/19 du 9 juillet).

469. En ce qui concerne le cadre juridique, nous nous référons en particulier à la législation suivante :

- a. Constitution de la République d'Angola de 2010 révisée en 2021.
- b. Loi n° 13/19, du 23 mai, sur le régime juridique des citoyens étrangers de la République d'Angola
- c. Loi n° 14/20, du 22 mai, Loi fondamentale sur la protection civile (abroge la loi n° 28/03, du 7 novembre);
- d. Le décret présidentiel n° 318/18, du 31 décembre, approuve la politique migratoire de l'Angola;
- e. Le décret présidentiel 158/18, du 29 juin, approuve le plan national de développement 2018-2022;
- f. Décret présidentiel n° 29/16, du 1^{er} février, Plan national de préparation, d'intervention et de réaction aux catastrophes;
- g. Décret présidentiel n° 185/17, du 14 août, règlement organique des services de protection civile et des pompiers;
- h. Résolution 21/10, du 22 juin, Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels;
- i. Loi n° 2/16, du 15 avril, Loi sur la nationalité;
- j. Décret présidentiel n° 152/17, du 3 août, Règlement sur la nationalité;
- k. Le protocole d'accord entre le gouvernement de la République d'Angola et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour le rapatriement volontaire et la réintégration des réfugiés angolais, le décret sur l'emploi de la main-d'œuvre étrangère non résidente (décret n° 5/95 du 7 avril);
- l. Règlement sur l'exercice de l'activité professionnelle par les travailleurs étrangers non résidents (décret n° 6/01, du 19 janvier).

470. L'Angola a réalisé des progrès significatifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la mise en œuvre de tous les traités internationaux et régionaux auxquels il est partie, en particulier la **stratégie nationale des droits de l'homme (ENDH) et son plan d'action** (décret présidentiel n° 100/20 du 14 avril).

471. Il s'agit d'un instrument de politiques publiques en matière de droits de l'homme, constitué d'un cadre d'actions à développer pour atteindre la majorité nationale en matière de droits de l'homme, dont la première étape consiste à exercer la légitimité issue de la souveraineté nationale pour que nous, Angolais, puissions nous évaluer, dénoncer, corriger et condamner nos lacunes en matière de droits de l'homme. Trois ans après son approbation, 80 % des actions prévues dans son plan d'action sont déjà mises en œuvre. Les droits de l'homme en Angola ont été élevés au rang de « question de sécurité nationale ». Dans cette stratégie, les droits de l'homme sont considérés comme une question de sécurité nationale et les principaux acteurs de leur mise en œuvre sont les organisations de la société civile dans l'ensemble du pays. Par l'intermédiaire des comités provinciaux des droits de l'homme, ces organisations établissent des rapports indépendants qui sont présentés au Conseil de **sécurité nationale** (6 ont déjà été présentés) afin que les organes compétents de l'État puissent prendre les mesures nécessaires.

472. Le gouvernement angolais compte sur la coopération des agences des Nations unies dans le cadre des relations avec différents mécanismes à travers un certain nombre d'agences spécialisées, telles que l'UNICEF, le programme de développement du PNUD, l'OIM, l'ONUDC, la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), l'OIT (Organisation internationale du travail), l'OMS (Organisation mondiale de la santé), le HCR (Haut-Commissariat pour les réfugiés) et l'OIM (Organisation internationale pour les migrations), le CICR (Croix-Rouge internationale).

473. Au niveau national, la **Commission nationale pour la protection civile et les pompiers** a été créée. Elle comprend des représentants de la Défense nationale, de l'Intérieur, de la Planification, de l'Administration territoriale, des Finances, du Pétrole, de la Pêche, de l'Urbanisme et de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Agriculture et du Développement rural, de la Santé, de l'Éducation, de la Culture, de la Science et de la Technologie, des Transports, des Travaux publics, du Commerce, de l'Hôtellerie et du Tourisme, de l'Assistance sociale et de la Réinsertion, de la Communication sociale et de l'Énergie et de l'Eau. Y participent également le commandant général de la police nationale, un représentant de l'état-major général des forces armées angolaises, le commandant des pompiers, le directeur du service national de protection civile, le directeur de l'institut national de l'aviation civile, le directeur de l'institut de la marine marchande et des ports, le directeur de l'institut de météorologie et de géophysique et d'autres entités ayant des responsabilités particulières dans le domaine de la protection civile, la direction nationale

de l'action sociale du MASFAMU, le conseil national de l'action sociale et les organisations de la société civile.

2.2. ARTICLE 4 : Obligations relatives à la protection contre les déplacements internes

474. Dans le cadre de la protection contre les déplacements internes, le gouvernement angolais a mis en œuvre divers programmes et actions visant à prévenir et à aider la situation des personnes touchées et vulnérables.

475. En termes de politiques, il convient de souligner les mécanismes suivants : La stratégie nationale sur le changement climatique (ENAC); le programme d'action national d'adaptation (PANA), 2011; le plan stratégique de gestion des risques de catastrophes, 2011; la stratégie nationale de plantation et de repeuplement forestier, 2010; le programme d'action national de lutte contre la désertification (PANCOD), 2014; le plan de préparation, d'urgence, de réponse et de récupération en cas de catastrophe et de sinistre (2016) et le projet de charbon de bois durable.

476. Le gouvernement angolais a mis en place le système d'alerte précoce, en créant des postes de commandement mobiles, en installant des bases logistiques régionales, en construisant le centre de coordination opérationnelle à Luanda, en acquérant des équipements de télécommunications, des véhicules de sauvetage et en formant son personnel.

2.3. ARTICLE 15 : Obligations en matière de protection et d'assistance

477. Dans le cadre de la Constitution de la République d'Angola, articles 21, 70 et 71, la protection et l'assistance aux personnes déplacées est un engagement que le gouvernement a pris, par le biais d'une politique et de mesures d'assistance sociale au niveau national.

478. Les plans nationaux de développement (2013-2017, 2018-2022 et 2023-2027) et la stratégie à long terme 2050 comprennent des programmes visant à soutenir les plus vulnérables, y compris ceux qui peuvent avoir été déplacés par des catastrophes naturelles ou d'autres causes, comme le programme municipal intégré pour le développement local et la lutte contre la pauvreté (2018-2022) approuvé par le décret présidentiel 140/18 du 6 juin, qui espère réduire la pauvreté de 36 % à 25 % d'ici à 2022. L'objectif principal est de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la promotion du développement humain et au bien-être des Angolais, avec une inclusion économique et sociale au niveau local.

479. Programme municipal intégré de développement local et de lutte contre la pauvreté (PIDLCP) (2018-2022) par le décret présidentiel 140/18 du 6 juin, qui visait à réduire la pauvreté de 36 % à 25 % d'ici 2022. L'objectif principal est de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la promotion du développement humain et au bien-être des Angolais, avec une inclusion économique et sociale au niveau local.
480. Le PIDLCP est le programme de l'exécutif consacré à l'amélioration du niveau de vie des couches les plus défavorisées de la population, qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté, en mettant l'accent sur le développement local (communes et municipalités), en renforçant le concept de municipalisation de la mise en œuvre des projets et des activités, par le biais d'une intervention locale, coordonnée à l'échelon central. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, 76 258 personnes ont pu être intégrées à des activités génératrices de revenus dans les différents projets : agriculture, menuiserie, pêche, artisanat, couture, métallurgie, etc. Il convient de noter que l'intégration a inclus d'anciens militaires et d'autres personnes de la communauté. Cependant, en 2020, la mise en œuvre du programme a eu une plus grande portée, d'où le grand nombre de personnes intégrées, de l'ordre de 49 % du total. Sur ce groupe, un total de 13 195 personnes ont été intégrées, dont environ 17 % d'anciens militaires, également intégrés dans les projets mentionnés ci-dessus, y compris la création d'une coopérative agricole.
481. Le règlement sur le registre social unique a été approuvé (décret présidentiel n° 136/19 du 10 mai) afin d'harmoniser les programmes et les projets sociaux et de faciliter la gestion des prestations accordées aux personnes et aux familles en situation de vulnérabilité et de pauvreté.
482. L'extension de la Municipalisation de l'Action Sociale est en cours. Le ministère de l'action sociale, de la famille et de la promotion de la femme a enregistré 106 663 personnes, correspondant à 41 762 ménages.
483. Le projet d'assistance aux familles très vulnérables avec une carte d'aide sociale a débuté en 2018, sur la base du nouveau paradigme d'intervention sociale, aligné sur les principes de la municipalisation de l'action sociale. Le processus a commencé par l'enregistrement des familles, puis par l'attribution de la carte d'action sociale, qui permet aux familles bénéficiaires d'acheter des produits du panier alimentaire de base d'une valeur maximale de 10 000 kwanzas par mois dans les supermarchés Hebrumel et de Nosso Super. Au total, 2 364 (deux mille trois cent soixante-quatre) familles très vulnérables des provinces de Luanda (1 042), Bengo (932), Cabinda (100) et Cunene (290) en ont bénéficié.

484. En août 2019, le gouvernement angolais a lancé le programme Transfert social monétaire, appelé Valor Criança, dans le cadre du programme de soutien à la protection sociale APROSOC, financé par l'Union européenne avec le soutien technique de l'UNICEF, mis en œuvre dans les provinces de Bié et d'Uíge. Entre septembre 2020 et janvier 2021, le projet a touché 9 788 familles, bénéficiant à 18 069 enfants. Le projet a pris fin et les prestations et situations de besoin seront prises en charge par le programme Kwenda.
485. En 2020, le Programme de renforcement de la protection sociale (Programme Kwenda) a démarré (avec le soutien de la Banque mondiale), avec 3 composantes : Transfert social monétaire, Municipalisation de l'action sociale et Renforcement du Registre social unique. Le programme Kwenda prévoit d'aider 1 608 000 ménages pauvres et vulnérables dans tout le pays. Au cours de la période considérée, 414 285 ménages ont été enregistrés dans le système d'information intégré sur la protection sociale de MASFAMU, dont 62 % étaient dirigés par des femmes. Depuis son lancement, le programme de renforcement de la protection sociale "Kwenda" a bénéficié à 40 686 ménages.
486. Comme mentionné ci-dessus, le Plan d'intervention intégré pour les municipalités (PIIM) est en cours de mise en œuvre, dans le but de matérialiser les actions d'investissement public (PIP), les dépenses d'appui au développement et les activités de base, avec une priorité accordée aux actions sociales, afin de freiner l'exode rural et de promouvoir une croissance économique, sociale et régionale plus inclusive dans le pays.
487. Dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et de la déclaration de l'état d'urgence le 27 mars, en vigueur pendant 60 jours, puis de la situation de calamité en vigueur jusqu'au 14 mai 2022, le décret présidentiel n° 98/20 du 9 avril a été approuvé, approuvant les mesures visant à atténuer l'impact économique de la pandémie de Covid-19 sur les entreprises, les familles et le secteur informel de l'économie. Le décret présidentiel prévoit des mesures pour le secteur productif (fiscal, financier et autres) et pour les familles et le secteur informel de l'économie. En ce qui concerne ce dernier, il convient de souligner l'octroi de 315 millions de kwanzas au ministère de l'Action sociale, de la Famille et de la Promotion de la femme (MASFAMU) pour garantir la consommation de denrées alimentaires du panier de base aux familles les plus vulnérables. La distribution est effectuée par le MASFAMU en collaboration avec les gouvernements provinciaux, en développant des campagnes de distribution de produits du panier alimentaire de base aux segments les plus vulnérables de la population.

488. Les programmes susmentionnés ont bénéficié non seulement aux familles, mais aussi aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux réfugiés vivant en Angola.
489. Le gouvernement dispose d'une stratégie de développement à long terme, "Angola 2025", qui a été mise en œuvre par le biais de plans annuels et semestriels depuis 2012. Dans ce contexte, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels a notamment été poursuivie dans le cadre des programmes d'amélioration et d'augmentation de l'offre de services sociaux de base et, dans un second temps, dans le cadre des programmes intégrés de développement rural municipal et de lutte contre la pauvreté.
490. La mise en œuvre des programmes de la stratégie comprend la promotion de la croissance économique, l'augmentation de l'emploi et la diversification économique, d'une part, et la distribution équitable du revenu national et la protection sociale, d'autre part.
491. Des progrès significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années dans les domaines économique, infrastructurel et social, avec une croissance moyenne du PIB d'environ 5,3 % entre 2008 et 2015, le secteur non pétrolier enregistrant une croissance de 8,2 %, supérieure à celle du secteur pétrolier (0,6 %). La performance du secteur non pétrolier a été essentiellement soutenue par l'agriculture (8,3 %), l'industrie (8,5 %), la construction (13,4 %), l'énergie (15,3 %) et les services marchands (9,0 %).

2.4. ARTICLE 13 : Obligations des organisations internationales et des agences humanitaires

492. **La politique nationale de migration** a été approuvée par le décret présidentiel 318/18, du 31 décembre, afin de coordonner les actions concernant les personnes cherchant refuge, l'asile et les migrants, en couvrant leur protection et leur assistance.
493. Une commission intersectorielle a été créée pour contrôler et suivre les affaires, composée de membres de l'exécutif, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de la Croix-Rouge internationale (CICR). Elle mène des enquêtes sur la base de preuves afin de poursuivre et de punir les contrevenants.
494. En partenariat avec le système des Nations unies et les organisations internationales, la formation des officiers de police, des représentants des forces de l'ordre et des autorités traditionnelles travaillant dans les zones frontalières sur les règles fondamentales des droits de l'homme, en particulier les migrations mixtes, a été renforcée.

495. Le ministère de l'intérieur et l'OIM ont formé plus de 1 000 agents. Des visites régulières sont effectuées dans les zones ciblées pour contrôler le processus de rapatriement et vérifier le respect des normes en matière de droits de l'homme pour les migrants couverts par la Convention de Kampala.

496. Le gouvernement angolais a conclu des accords de coopération dans le domaine de la protection des droits des personnes déplacées avec diverses agences des Nations unies (comme le HCR et l'OIM) et d'autres organisations internationales, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui soutiennent des projets et des programmes gouvernementaux à long terme, mais aussi en cas de crises humanitaires ponctuelles (comme celles provoquées par le changement climatique).

2.5. ARTICLE 7 : Protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans des situations de conflit armé

497. L'Angola est parvenu à la paix en 2002 et vit depuis lors dans un environnement de paix et de sécurité. Grâce à son expérience en matière de gestion post-conflit, l'Angola a joué un rôle de premier plan dans la résolution des conflits régionaux et dans le soutien à la consolidation de la paix.

498. Le président angolais João Lourenço s'est récemment vu décerner le titre de champion de la paix et de la réconciliation par l'Union africaine, lors du sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'organisation, qui s'est tenu à Malabo, en Guinée équatoriale. Ce titre est le résultat des efforts déployés par l'Angola, avec João Lourenço à la tête de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), dans la recherche de la paix, du dialogue et de la stabilité dans divers pays du continent africain.

499. Depuis la fin du conflit armé en 2002, l'Angola n'a connu aucun déplacement interne dû au conflit armé, et le plus grand défi est la relocalisation des personnes déplacées par le climat et des citoyens déplacés pour diverses raisons.

500. Une étude a été réalisée sur les risques d'apatridie en Angola et sur les Angolais vivant à l'étranger. Il convient également de noter que l'Angola a signé la Convention de 1954 sur le statut des apatrides (résolution 39/19 du 16 juillet) et a déjà enregistré des cas d'octroi de la nationalité à des personnes menacées d'apatridie et s'est associé à la campagne "I Belong" du HCR.

2.6. ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'UNION AFRICAINE

501. Il convient de souligner que l'Angola n'a jamais fait intervenir l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité. Grâce à son expérience, il a contribué au maintien de la paix dans d'autres pays de la région, comme en témoignent les résolutions de l'Assemblée nationale visant à soutenir l'intervention des forces armées angolaises au Mozambique et en RDC.

2.7. ARTICLE 9 : Obligations des États parties en matière de protection et d'assistance en cas de déplacement interne

502. L'Angola a été touché par la sécheresse dans le sud, en particulier dans les provinces de Cunene, Huila, Namibe et Cuando Cubango, qui comptent une population de 1 340 781 habitants.

503. Les sécheresses dans le sud de l'Angola sont cycliques et se produisent pratiquement chaque année entre mai et octobre, avec plus ou moins d'agressivité. Ces dernières années, le gouvernement angolais a accru son attention aux victimes de la sécheresse ou de toute autre catastrophe naturelle.

504. En 2019, l'exécutif a approuvé un programme d'aide d'urgence d'une valeur de Kz. 19 819 744 483,59.

505. Sur la base du programme d'urgence, 114 des 171 points d'eau prévus ont été réhabilités dans ces provinces. En tout, 54 nouveaux points d'eau ont été construits dans la province de Huila et 43 nouveaux points d'eau ont été construits dans la province de Namibe au cours des derniers mois.

506. Le canal Cafu, un système de transfert d'eau de la rivière Cunene, a été mis en service en février 2019. Il couvre 165 kilomètres carrés et compte 31 réservoirs ou chimpacas. Il bénéficie à 250 000 habitants et à 10 000 hectares de terres agricoles. Il a été inauguré en avril 2022.

507. Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre des solutions plus durables, capables de contribuer à une réponse plus efficace aux effets de la sécheresse, une série de projets structurants ont été identifiés, en priorité dans la province de Cunene, avec le transfert d'eau de la rivière Cunene vers la rivière Cuvelai et la construction en quatre ans de six grands barrages de rétention et de leurs canaux.

508. Le programme de renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (FRESAN) est également mis en œuvre dans le sud de l'Angola. Il s'agit d'un programme conjoint entre l'Angola et l'Union européenne : 65 millions d'euros. L'objectif principal de FRESAN est de lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité des communautés les plus touchées par la sécheresse dans les provinces du sud de l'Angola, ainsi que de renforcer l'agriculture familiale durable.

509. Le programme FRESAN a amélioré la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages dans les provinces les plus touchées par la sécheresse, à savoir Cunene, Huíla et Namibe.

510. Les projets se concentrent sur l'accès à l'eau, la promotion de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et les petites initiatives de transformation et de commercialisation.

2.8. ARTICLE 10 : Déplacements causés par des projets

511. Depuis 2002, le gouvernement angolais se consacre à la reconstruction et à la construction d'infrastructures publiques, en particulier la réparation des réseaux routiers, des administrations, des hôpitaux, des centres de santé, des écoles et des projets de logement. Certaines personnes ont été déplacées afin de mettre en œuvre ces projets, dont l'objectif est de répondre à l'intérêt public et aux besoins fondamentaux des communautés.

512. Dans le cadre des projets approuvés par le gouvernement, il est important de noter que ceux-ci sont le résultat du Programme National d'Urbanisme et de Logement, c'est-à-dire le réaménagement de certaines villes et zones afin d'offrir une qualité de vie et un logement décent aux citoyens.

513. Les projets en question comprennent la réhabilitation et la construction d'infrastructures économiques de base, la réhabilitation d'infrastructures administratives, le développement de la culture, du sport, des loisirs, des services d'éducation et le développement du logement. Tout cela dans le but d'améliorer la qualité de vie des résidents et des citoyens, ainsi que leur bien-être, comme le prévoit la Constitution de la République d'Angola.

514. Une partie de la population touchée par les projets est issue de la période de guerre qui a ravagé le pays, et nombre d'entre eux, à la recherche d'un refuge et de la paix, ont dû s'installer dans des zones réservées par l'État, comme le long des lignes de chemin de fer, des canalisations d'eau, de l'électricité, des usines, des entrepôts, des zones de détente et de loisirs, entre autres, en construisant des maisons, dont beaucoup dans des conditions épouvantables, ce qui constitue une menace pour la vie et la sécurité des résidents.

515.L'Assemblée nationale a adopté la loi n° 1/21 du 7 janvier approuvant la loi sur les expropriations, qui a été améliorée pour tenir compte de la situation actuelle du pays.

516.Cette loi établit les principes et les procédures spécifiques de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les points suivants sont à souligner : i) Outre l'État, les collectivités locales, ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, peuvent également être bénéficiaires de l'expropriation; ii) certains cas d'utilité publique pouvant justifier des procédures d'expropriation sont énumérés dans la loi, y compris, entre autres, des raisons de défense et de sécurité nationale, la création de nouveaux lotissements, de pôles de développement, de zones économiques spéciales et de zones de libre-échange, l'utilisation industrielle de mines et de gisements de minerais, des ressources en eau, l'exploitation de services publics, l'exploitation de systèmes de transport public, la construction et le montage de centrales électriques, de sous-stations et de lignes de transmission intégrées au système électrique relié, ainsi que tout autre cas d'utilité publique qui pourrait être établi dans une législation spéciale; iii) l'approbation et la publication de la déclaration d'utilité publique au Journal officiel, une enquête doit être réalisée en vue de déterminer les principales caractéristiques des biens à exproprier et d'estimer le montant de l'indemnité due.

517.Les parties touchées par l'expropriation ont le droit d'assister à l'inspection et de poser des questions à l'expert en charge. L'inspection doit faire l'objet d'un procès-verbal, puis d'un rapport, dont le contenu peut faire l'objet d'une réclamation; iv) le droit à une indemnisation équitable et la procédure d'expropriation à suivre sont garantis par la loi sur l'expropriation, qui fixe des règles spécifiques concernant la détermination de la valeur de l'indemnisation – celle-ci doit correspondre à la valeur réelle et actuelle des actifs à exproprier, qui peut inclure non seulement la valeur du terrain mais aussi celle des bâtiments et des améliorations qui ont pu exister avant la date de publication de la déclaration d'utilité publique – ainsi que les modalités de la procédure d'expropriation, y compris les formalités à respecter et les délais applicables, et qui permet aux parties intéressées de contester et de discuter le montant de l'indemnité due.

518.Le gouvernement angolais a pris des mesures pour informer les familles, les communautés et toutes les parties intéressées avant qu'un projet n'affecte la population.

519.Aux termes de l'**article 10**, l'Angola a élaboré et adopté une législation et des normes sur les expulsions forcées et sur les obligations des États envers leurs citoyens en matière de protection, de respect et de promotion de leurs droits. Ces normes prévoient la consultation

des personnes concernées, la notification préalable, une indemnisation appropriée et/ou la garantie d'autres moyens de subsistance. Parallèlement, au niveau des gouvernements provinciaux, il existe des plans de réinstallation pour les populations vivant dans des zones à risque et des logements précaires, au-dessus des voies de drainage, des voies d'évacuation des eaux usées, sur les lignes de chemin de fer, dans les zones de réserve de l'État, sur le littoral, dans les zones d'exploitation d'agrégats susceptibles de causer des dommages à la santé humaine, entre autres. Par exemple, de nouveaux quartiers ou centres urbains ont été construits pour réinstaller les citoyens déplacés : Bairro Anagola; Centralidade do Marconi, Centralidade do Kalawenda, Zango 0-4 à Luanda; Panguila à Bengo; Bairro da Chavola à Huila, où vivent aujourd'hui plus de 52 000 personnes, entre autres, garantissant ainsi la dignité des personnes déplacées. Les cas qui ont donné lieu à des compensations monétaires sont ceux d'occupation régulière ou découlant de conflits entre particuliers tranchés par une décision de justice.

2.9. ARTICLE 11 : Obligations de l'État partie en matière de retour durable, d'intégration locale ou de réinstallation

520. Après l'accord de paix signé le 4 avril 2002, plus d'un demi-million d'Angolais vivaient comme réfugiés à l'étranger, principalement en Zambie et en RDC. La plupart sont rentrés au cours de la première opération de rapatriement organisée par le HCR en 2003-2005, mais beaucoup sont également rentrés de leur propre initiative. Une deuxième opération du HCR en 2011-2012 a permis de rapatrier 23 000 personnes supplémentaires. L'un des problèmes immédiats qui s'est posé a été la question des documents d'identité.

521. Dès leur arrivée en Angola, les réfugiés ont été enregistrés avant de se rendre dans leur municipalité d'origine. La délégation provinciale ou municipale du ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale de l'époque a aidé à localiser les familles par l'intermédiaire des sobas ou des administrateurs locaux.

522. De nombreux rapatriés sont revenus sans documents d'identité et sans souvenirs clairs ou références à leurs origines en Angola, à leurs villages ou à leurs parents. Parallèlement, des Congolais et d'autres étrangers ont tenté d'entrer en Angola à la recherche d'une vie meilleure, déguisés en Angolais (processus de fraude à la citoyenneté).

523. Les témoignages des chefs traditionnels ("sobas"), des administrateurs locaux ou des églises locales qui ont réussi à conserver leurs registres de baptême ont été largement acceptés comme preuve de l'identité et de la nationalité angolaises.

524. En cas de doute sur la nationalité d'une personne rapatriée, la province a mis en place une commission composée de représentants du bureau de l'état civil, du service des migrations et des étrangers (SME), de la police et du service d'enquête criminelle (SIC), chargée de déterminer l'identité et la nationalité des personnes en question. En cas d'accord de la commission, la personne pouvait être enregistrée et recevoir une pièce d'identité. Dans le cas contraire, le dossier est renvoyé au SME pour complément d'enquête et éventuellement rapatriement.
525. Les programmes d'aide aux rapatriés ont été mis en œuvre par le ministère de la réintégration sociale de l'époque.
526. L'année 2022 a vu le **retour des réfugiés climatiques déplacés en République de Namibie** en raison de la sécheresse dans la région sud (comme mentionné ci-dessus). Un Centre d'accueil pour les Angolais installés à Calueque (municipalité d'Ombadja, province de Cunene) a été mis en place en décembre 2021 et a accueilli les premiers réfugiés le 4 janvier 2022, avec l'aide du Comité provincial de gestion du Centre d'accueil créé en vertu du Décret n° 12 GAB : GPC/2022, qui a garanti une assistance décente aux rapatriés.
527. Le 25 février 2022, une délégation conduite par le Secrétaire d'État aux Droits de l'Homme et à la Citoyenneté (SEDHC) s'est rendue au Centre d'Accueil des Angolais Installés à Calueque (Municipalité d'Ombadja) pour vérifier la situation des rapatriés.
528. Au moment de la visite, le centre comptait 245 tentes, dont 14 étaient institutionnelles pour les services de base : un centre médical, une cuisine, un poste de police, des fontaines d'eau courante, des latrines et un porche. Il dispose également d'un porche, de 11 hectares de terres où sont cultivés du maïs, des patates douces, des haricots, du manioc, divers fruits et légumes.
529. Au moment de la visite, il abritait 739 familles, réparties comme suit : 709 adultes, 1 172 enfants de 0 à 17 ans, soit un total de 1 881 personnes.
530. Deux tentes des services de la justice et des droits de l'homme ont été installées pour traiter toutes les questions relatives à l'enregistrement des naissances et aux cartes d'identité.
531. En octobre 2023, le Centre de Calueque a enregistré 2 035 personnes, dont 696 adultes et 1 339 enfants. Les usagers reçoivent tous les quinze jours des produits alimentaires et non alimentaires. Les produits proviennent de la Maison Militaire du Président de la République. Chaque distribution de biens représente en moyenne entre 20 et 30 tonnes. Les réfugiés reçoivent également une assistance médicale et des médicaments dans les cas

légers et dans les cas graves, ils sont transférés à l'hôpital. Il existe un centre de santé et une école primaire. Par mesure de protection et de sécurité, le Centre est surveillé par les forces armées angolaises et la police nationale.

2.10. ARTICLE 12 : Compensation

532. Pour chaque situation, le gouvernement a offert une compensation, en nature ou économique, selon le cas, aux citoyens affectés de manière temporaire ou permanente par la mise en œuvre de projets de développement. En outre, les tribunaux se sont prononcés sur l'indemnisation en vertu de la loi.

2.11. ARTICLE 13 : Enregistrement et documentation personnelle

533. Depuis la fin du conflit armé, le gouvernement angolais a mis en œuvre le programme d'enregistrement des naissances et de cartes d'identité dans tout le pays.

534. L'article 32 de la CRA traite du droit à l'identité, à la vie privée et à l'intimité. Nous présentons ici d'autres textes législatifs pertinents dans ce domaine :

- a. Code du registre civil.
- b. Décret exécutif conjoint n° 95/11 du 13 juillet, décret présidentiel n° 80/13 du 5 septembre et décret exécutif n° 309/13 du 23 septembre, qui prévoient l'exonération des frais pour les actes destinés à instruire le processus de déclaration des naissances et la carte d'identité.
- c. Ces décrets ont été abrogés par le décret 301/19 du 16 octobre sur la normalisation et la simplification des émoluments, dont l'article 13 établit les actes gratuits suivants : La déclaration des naissances qui ont lieu sur le territoire angolais ou dans une unité de santé ou à l'étranger; la déclaration des naissances qui ont lieu à l'étranger et qui attribuent la nationalité angolaise, ou l'enregistrement de l'attribution de ladite nationalité, à condition qu'il s'agisse d'un mineur.

535. Dans le prolongement des précédents décrets mentionnés ci-dessus, il convient de noter que la déclaration est gratuite pour tous les âges.

536. Selon le recensement de 2014, 53,5 % de la population angolaise était déclarée à la naissance, ce qui signifie qu'il y avait plus de dix millions de personnes non enregistrées à

l'époque. Afin de renforcer l'état civil, la déclaration des naissances et la première carte d'identité ont été rendues gratuites, ce qui a été institutionnalisé par le décret 301/19 du 16 octobre sur la normalisation et la simplification des émoluments, comme mentionné ci-dessus.

537. De septembre 2013 à décembre 2017, un total de 6 599 897 (six millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept) enfants et adultes ont été déclarés à l'échelle nationale, dont 3 010 058 garçons et 3 589 779 filles, soit 54,3 % du total.

538. Afin de garantir l'universalisation du droit à la citoyenneté, le programme d'enregistrement massif des naissances et d'attribution des cartes d'identité est en cours, impliquant des brigades itinérantes et fixes dans tout le pays, qui a débuté en novembre 2019 et qui, en avril 2022, a eu les résultats suivants : 5 846 673 déclarations de naissances et 3 092 248 cartes d'identité attribuées pour la première fois. Une fois consolidé, il en résulte qu'au cours de la législature 2017-2022, 7 743 256 déclarations de naissance ont été effectuées et 8 691 671 cartes d'identité ont été délivrées, soit 18 % de plus que lors de la période précédente. À noter que 4 366 528 cartes d'identité étaient en 1^{er} exemplaire et 4 325 143 en 2^e exemplaire.

539. Actuellement, 13 640 730 cartes d'identité ont été délivrées, dont 48 % à des femmes.

540. Des centres d'enregistrement des naissances et des bureaux de cartes d'identité ont été mis en place dans toutes les municipalités. Il existe actuellement 323 centres d'identification, dont 34 ont été ouverts dans la diaspora, c'est-à-dire dans les missions diplomatiques et consulaires de 18 pays.

541. Dans le cadre du Programme de déclaration des naissances, mis en œuvre avec le soutien de l'UNICEF et de l'Union européenne, 105 postes de déclaration ont été créés dans les maternités et les centres de santé.

542. Avec l'approbation du guichet unique, les citoyens pourront déclarer les naissances dans les administrations municipales et communales et dans les districts urbains, et les données de la carte électorale ont été harmonisées avec le registre des naissances.

543. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances des citoyens étrangers, il convient de préciser que cela se fait mais n'implique pas l'attribution de la nationalité angolaise. Cependant, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux services. Le gouvernement angolais, en partenariat avec les agences des Nations unies, a assuré la protection des enfants des réfugiés de la région de Kassai (RDC) en les inscrivant à l'école et en leur fournissant une assistance médicale. 3 273 enfants et adolescents ont été intégrés dans l'éducation, dont

1 592 sont des filles demandeuses d'asile et réfugiées en Angola, ce qui leur permet d'être inclus dans l'éducation formelle à partir de l'année scolaire 2019.

544.L'Angola enregistre les Angolais de l'étranger, pour la plupart d'anciens réfugiés en Namibie, en Afrique du Sud, en Zambie, en RDC et au Congo Brazzaville, afin d'éviter qu'ils ne risquent l'apatridie.

2.12. ARTICLE 14 : Mécanismes de suivi

545.Les mécanismes de suivi sont les suivants : le Conseil national pour l'action sociale, le bureau du médiateur, l'Assemblée nationale et le ministère de la justice et des droits de l'homme, qui assure le suivi des questions relatives aux droits de l'homme.

OBSERVATIONS FINALES

546.Enfin, je voudrais souligner l'importance d'approuver et de mettre en œuvre la stratégie nationale des droits de l'homme et son plan d'action, conformément aux différents organes de traités internationaux en général et à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au protocole de Maputo et à la convention de Kampala en particulier.

547.L'Angola reconnaît l'existence de difficultés dans la mise en œuvre de ces trois instruments de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme, mais réaffirme son engagement à garantir, respecter et protéger les droits de l'homme de manière volontaire, conformément à leur contexte.